

12^e PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE 2025-2030

Programme
 **EAU** 2025
 **CLIMAT** 2030
BIODIVERSITÉ

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	8
1. Les orientations stratégiques du 12^e programme	11
2. Les orientations financières du 12^e programme d'intervention	17
2.1. S'APPUYER SUR LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU ET PRÉSERVER LE PRINCIPE POLLUEUR-PAYEUR	20
2.2. DÉTERMINER LE MONTANT DES AIDES POUR LE 12 ^E PROGRAMME EN FONCTION DES BESOINS IDENTIFIÉS ET DES CAPACITÉS À FAIRE DES TERRITOIRES	24
2.3. UN ÉQUILIBRE FINANCIER QUI DEVRA ETRE PILOTÉ FINEMENT TOUT AU LONG DU PROGRAMME	27
3. Conditions générales et opérationnelles d'attribution des subventions et des concours financiers du 12^e programme d'intervention	29
3.1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS.....	29
3.1.1. Attributaires et bénéficiaires des aides.....	30
3.1.2. Demande d'aide – Démarrage des opérations	30
3.1.3. Forme des aides de l'agence de l'eau – Appel à projets	31
3.1.4. Seuils planchers.....	31
3.1.5. Assiette des aides	31
3.1.6. Prix de référence et prix plafond.....	32
3.1.7. Taux des aides	32
3.1.8. Durée des avances remboursables.....	33
3.1.9. Attribution d'aides complémentaires exceptionnelles.....	33
3.1.10. Encadrement européen des aides aux activités économiques.....	33

3.2. CONDITIONS OPÉRATIONNELLES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS) 35

A. Améliorer l'assainissement des collectivités et accompagner la gestion des eaux de pluie.....36

A.1. Améliorer l'épuration des eaux usées..... 38

A.2. Améliorer la collecte et le transport des eaux usées..... 51

A.3. Réduire les rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine et gérer à la source les eaux de pluie 64

A.4. Désimperméabiliser et gérer à la source les eaux de pluie des secteurs non raccordés..... 71

B. Accompagner la réduction des pressions des acteurs économiques hors agriculture74

C. Accompagner la transition agricole pour l'eau86

D. Préserver la ressource pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable96

D.1. Préserver la qualité de la ressource en eau des captages et points de prélèvement pour l'alimentation en eau potable 97

D.2. Améliorer les ouvrages d'approvisionnement en eau potable.....104

E. Favoriser la sobriété et réduire les prélèvements pour tous les usages – Gestion quantitative..... 110

E.1. Accompagner la gouvernance de la gestion quantitative de l'eau : instances de dialogue et projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)111

E.2. Améliorer les connaissances des prélèvements et de leur impact sur les milieux naturels... 115

E.3. Favoriser la sobriété et les économies d'eau des collectivités..... 117

E.4. Favoriser la sobriété et les économies d'eau des activités économiques hors agriculture....120

E.5. Favoriser la sobriété et les économies d'eau en agriculture123

E.6. Faciliter le recours aux eaux non conventionnelles et la réutilisation des eaux usées traitées130

SOMMAIRE

F. Restaurer la nature : mieux préserver et valoriser les écosystèmes et la biodiversité associée et prévenir les risques naturels.....136

- F.1. Restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques (hydromorphologie)137
- F.2. Sauvegarder et restaurer les milieux humides et littoraux.....143
- F.3. Lutter contre l'érosion de la biodiversité et construire un réseau de trames écologiques....149
- F.4. Accompagner les ouvrages structurants pour le soutien d'étiage des cours d'eau155
- F.5. Prévenir les risques naturels (inondations, submersions, lutte contre l'érosion et le ruissellement) par les solutions fondées sur la nature (SFN)157
- F.6. Accompagner les stratégies foncières pour des espaces naturels préservés durablement...166

G. Acquérir les connaissances sur les milieux aquatiques, les milieux marins et leur biodiversité172

- G.1. Études générales et projets de recherche173
- G.2. Surveillance environnementale.....175

H. Mobiliser les acteurs et les territoires178

- H.1. Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)179
- H.2. La politique contractuelle 181
- H.3. L'animation183
- H.4. L'éducation à la mobilisation citoyenne.....186
- H.5. Les opérations de communication189
- H.6. Les opérations pilotes 191
- H.7. La politique internationale193
- H.8. La gestion de fonds délégués196

TABLE DES ABREVIATIONS198

Avis relatif à la délibération adoptant les tarifs des redevances (2025-2030) 203

PRÉAMBULE

L'agence de l'eau Seine-Normandie, établissement public de l'État, met en œuvre le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en favorisant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la prévention des crues et le développement durable des activités économiques. Elle contribue à la connaissance, à la protection et à la préservation de la biodiversité terrestre et marine ainsi que du milieu marin, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale et des stratégies régionales pour la biodiversité ainsi que du plan d'actions pour le milieu marin.

Son action s'inscrit dans le cadre de programmes pluriannuels d'intervention adoptés par le comité de bassin et le conseil d'administration de l'agence de l'eau, qui déterminent pour une durée de six ans les domaines et les conditions de l'action de l'agence et prévoient le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre.

Depuis le 11^e programme, l'agence de l'eau assure également des interventions en faveur d'actions spécifiques. C'est notamment le cas pour la mise en œuvre du fonds vert ou des fonds éolien biodiversité en mer. Elle agit alors dans le cadre de crédits qui lui sont spécifiquement confiés.

L'agence de l'eau perçoit des recettes fiscales assises sur les atteintes à l'eau et à la biodiversité, en particulier des redevances sur les pollutions et sur les prélèvements. L'argent ainsi collecté est redistribué sous forme d'aides financières aux collectivités, acteurs économiques (industriels, agriculteurs...) ou encore associations pour mener les études, les travaux ou les animations nécessaires à la réalisation des objectifs de son programme.

Le 12^e programme de l'agence de l'eau répond aux orientations nationales adressées par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires aux présidents des comités de bassin et constitue un des principaux leviers de mise en œuvre de la planification écologique, en particulier le Plan eau. Le 12^e programme de l'agence de l'eau dispose ainsi de moyens renforcés, avec un relèvement du plafond de recettes et d'emplois et la suppression du plafond de dépenses, permettant d'accompagner un plus grand nombre d'actions et de territoires dans la transition écologique et de répondre aux défis majeurs du bon état des eaux, y compris littorales, de la reconquête de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique.

L'action de l'agence de l'eau repose également sur un principe de solidarité entre les territoires de son bassin. Cette solidarité entre les territoires s'exprime notamment entre les territoires urbains et ruraux, amont et aval, terrestres et littoraux.

Le présent document constitue le 12^e programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau, pour la période 2025-2030, tel que défini par Code de l'environnement (article L213-9-1).

L'organisation du 12^e programme

Le programme détermine les domaines et les conditions de l'action de l'agence de l'eau et prévoit le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre. Il est le fruit d'un travail de concertation au sein des instances de bassin, mené pendant près de deux ans au plus près des territoires, mobilisant le comité de bassin et ses commissions ainsi que le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

1. La première partie présente les orientations stratégiques du 12^e programme d'intervention.

2. La deuxième partie présente les orientations financières du programme : la mise en œuvre de la réforme des redevances pour le financement du programme, les prévisions de dépenses par domaines d'intervention, les montants des dépenses et enfin les enjeux liés à l'équilibre du programme.

3. La troisième partie présente les conditions d'attribution des subventions et des concours financiers de l'agence de l'eau dans le cadre du 12^e programme. Elles sont déclinées en conditions opérationnelles d'attribution des aides pour chacun des grands thèmes d'intervention du programme.

Chaque thème se décline en types d'opérations aidées ainsi qu'en modalités de concours financiers de l'agence de l'eau : éligibilité, assiette, engagements demandés à l'attributaire, niveaux d'aide et, le cas échéant, prix de référence et prix plafonds.

Le conseil d'administration saisit le comité de bassin Seine-Normandie pour avis conforme sur les parties suivantes du 12^e programme 2025-2030 :

- 1. Les orientations stratégiques du 12^e programme d'intervention ;**
- 2. Les orientations financières du 12^e programme d'intervention** ainsi que les modalités des redevances.

Les conditions d'attribution des subventions et des concours financiers sont adoptées par délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau.

1.

Les orientations stratégiques du 12^e programme d'intervention



Pour répondre aux enjeux de l'atteinte du bon état des masses d'eau, dans un contexte d'accélération du changement climatique, et notamment aux enjeux portés à travers le Plan eau, le 12^e programme porte les priorités suivantes :

Renforcer l'ensemble des actions permettant de favoriser la sobriété en eau et de réduire les prélèvements pour tous les usages

La sobriété en eau figure en tête des priorités pour atteindre un objectif majeur du Plan eau : réduire les prélèvements d'eau de 10 % d'ici 2030. Cet objectif est décliné pour le bassin Seine-Normandie dans une trajectoire de sobriété figurant dans la stratégie d'adaptation au changement climatique enrichie, adoptée par le comité de bassin en octobre 2023.

Cette stratégie établit par ailleurs une hiérarchie des solutions d'adaptation, mettant l'accent sur la sobriété pour réduire la demande en eau face au risque de stress hydrique prolongé. Au-delà de la sobriété, elle encourage, dès que possible, l'utilisation de solutions d'adaptation fondées sur la nature, reposant sur les écosystèmes. Les solutions technologiques ou les infrastructures peuvent être nécessaires en complément des deux premières en fonction du contexte et des enjeux locaux.

À ce titre, le 12^e programme soutient l'amélioration des connaissances des prélèvements et de leur impact sur le milieu, les projets de territoire pour la gestion de l'eau, la sobriété et les économies d'eau par acteurs, la réutilisation des eaux non conventionnelles et des eaux usées traitées. Les objectifs du 12^e programme tiennent compte de l'évolution des connaissances sur le changement climatique et ses effets.

Préserver la ressource pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable

Dans un contexte de dégradation de la ressource en eau potable et d'accélération des effets du changement climatique, il est primordial de protéger et de sécuriser durablement l'approvisionnement en eau potable en renforçant la préservation des ressources en eau. En premier lieu, il s'agit de protéger les points de prélèvement pour restaurer ou maintenir une bonne qualité de l'eau brute.

L'un des outils à déployer par les collectivités dans cette optique est la stratégie de préservation de la ressource, qui vise, sur un territoire, à poser les enjeux en matière de préservation de la ressource, avec notamment la prise en compte du changement climatique, à établir des objectifs en matière de qualité, voire de gestion quantitative de la ressource, et à décliner ces objectifs en une stratégie d'action adaptée à chaque problématique.

Dans ce cadre, le 12^e programme renforce l'accompagnement des maîtres d'ouvrage dans des démarches visant à maintenir ou à reconquérir la qualité des eaux brutes des captages d'alimentation en eau potable, à travers des actions individuelles et collectives de prévention, qui nécessitent un temps long pour être efficaces et, le cas échéant, dans des investissements nécessaires à la production d'une eau potable sous condition d'avoir engagé une démarche préventive adaptée. Des efforts encore plus importants, et orientés vers les résultats, sont ainsi portés sur les actions préventives de protection de la ressource et notamment la préservation des aires d'alimentation des captages.

Accompagner la transition agricole pour l'eau

Le 12^e programme accompagne les agriculteurs volontaires dans la mise en œuvre de pratiques et de systèmes agricoles permettant de garantir des résultats à long terme sur la préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques, humides et littoraux, de la biodiversité et de la production d'eau potable, tout en veillant à la viabilité économique des exploitations et des filières.

Différents outils sont mis à disposition des maîtres d'ouvrage dans l'objectif d'une réduction pérenne des pollutions diffuses d'origine agricole, notamment les pollutions aux produits phytosanitaires et la pollution azotée, et afin d'accompagner les exploitations dans leur transition vers une agriculture plus résiliente au changement climatique. En particulier, la valorisation des filières à bas niveau d'intrants, dont l'agriculture biologique, ainsi que les solutions fondées sur la nature sont des leviers privilégiés dans le cadre de la transition agricole pour l'eau.

Dans une logique d'efficience, les actions soutenues par l'agence de l'eau en vue de la préservation de la ressource sont principalement déployées sur des zones prioritaires d'intervention, ou zones à enjeux, en articulation avec une démarche de gestion territoriale adaptée aux enjeux du territoire.

Reconquérir la biodiversité

Face à l'érosion de la biodiversité et des habitats naturels, la stratégie nationale biodiversité 2030 fixe les objectifs pour inverser la trajectoire. Le 12^e programme consolide les moyens de l'agence de l'eau en faveur de la protection et de la restauration des milieux aquatiques et marins et, plus largement, de la biodiversité dans le cadre de la stratégie nationale biodiversité 2030.

La multifonctionnalité des projets est mise en valeur : préserver la trame verte et bleue, restaurer et protéger les fonctionnalités des milieux aquatiques, préserver les espaces littoraux, développer la gestion à la source des eaux pluviales par la mise en place d'espaces végétalisés en ville, contribuer au maintien de sols vivants et fonctionnels, réduire les pollutions liées aux produits phytosanitaires et privilégier les solutions fondées sur la nature sont des actions qui contribuent non seulement à l'amélioration de la qualité des eaux, mais également à la préservation ou à la reconquête d'une biodiversité équilibrée, à l'ouverture d'espaces naturels et à la prévention des risques naturels, notamment les inondations. De la même façon, les actions de maîtrise des pollutions, notamment toxiques, menées sur le continent sont indispensables à la préservation de la qualité du milieu marin.

Les actions de préservation et de restauration de la biodiversité s'inscrivent ainsi dans l'ensemble des conditions opérationnelles du 12^e programme, au titre non seulement de la lutte contre l'érosion de cette biodiversité, mais aussi du développement des solutions fondées sur la nature, qui permettent résilience et efficience économique. Les actions en faveur des milieux humides constituent en particulier une priorité en la matière. Le déploiement d'actions sur le milieu marin constituera une intervention nouvelle.

Le 12^e programme tient le cap et, si possible, renforce les inflexions prises au 11^e programme « eau et climat » 2019-2024 pour :

Atteindre les objectifs fixés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le 12^e programme reprend les objectifs fixés par la directive-cadre sur l'eau et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) d'atteindre le bon état écologique, chimique, quantitatif pour l'ensemble des masses d'eau, et réduire les émissions de micropolluants.

Pour y parvenir, le 12^e programme met l'accent sur les actions de réduction à la source des pollutions des collectivités et des acteurs économiques : élimination des pollutions classiques, sécurisation et robustesse des systèmes d'assainissement, gestion des eaux de pluie, changements de pratiques durables dans l'agriculture, réduction des émissions de substances dangereuses ou de micropolluants, etc. Il favorise la poursuite des actions de prévention des pollutions des milieux aquatiques, y compris littoraux et marins, permettant notamment la mise aux normes (collecte, transport et traitement), et promeut toutes les actions de réduction des pollutions à la source et la lutte contre l'érosion et le ruissellement. Il incite à la restauration du bon fonctionnement écologique des milieux aquatiques et humides.

Afin de réussir l'atteinte de ces objectifs, le 12^e programme met encore davantage l'accent sur les enjeux de l'eau dans leur dimension territoriale (le « grand cycle » de l'eau).

Mobiliser les acteurs et assurer la solidarité entre les territoires

Le 12^e programme de l'agence de l'eau a vocation à encourager et à faciliter la consolidation de la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente. À cet effet, il accompagne les collectivités concernées par une évolution de leurs compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et littoraux, de prévention des inondations, de l'eau et d'assainissement ou au travers d'opérations collectives des acteurs économiques.

Dans ce cadre, les outils de contractualisation et d'animation sont renouvelés et mis au service de la mobilisation des acteurs et des territoires pour favoriser la gouvernance locale en faveur de la transition écologique et de l'adaptation au changement climatique, en particulier dans le cadre des contrats de territoire eau et climat.

Ainsi, l'aide aux animations est renforcée sur plusieurs thématiques. L'effort porte également sur la dynamisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, en particulier par un renforcement des aides à l'animation de ces schémas, notamment quand ils intègrent les enjeux de la gestion quantitative des eaux. À cet égard, le 12^e programme soutient fortement les projets de territoire pour la gestion de l'eau.

Le 12^e programme maintient également l'accompagnement des changements de comportement en soutenant des actions d'éducation à la mobilisation citoyenne, des opérations de communication, des contrats de partenariats et des opérations pilotes et appels à projets. La mobilisation des acteurs et l'amélioration de la gouvernance de bassin passent également par l'acquisition de connaissances.

Le 12^e programme soutient ainsi les programmes de recherche, l'acquisition de données ou encore la réalisation d'études permettant d'asseoir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

L'agence de l'eau utilise enfin son expertise dans le domaine de l'eau pour des actions de solidarité internationale, en apportant notamment un soutien financier aux porteurs de projets publics ou privés à hauteur de 1 % de ses redevances pour le développement de l'accès à l'eau et de l'assainissement dans les pays en développement.

Les aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie n'ont pas de caractère systématique ni automatique. Le 12^e programme veille avant tout à l'efficacité environnementale des actions soutenues ainsi que, dans le contexte de contrainte budgétaire qui s'impose aux porteurs de projets et à l'agence de l'eau, à leur rapport coût-efficacité.

Leur attribution est soumise à une analyse d'opportunité permettant notamment :

- de privilégier les actions identifiées comme prioritaires, car reconnues comme **les plus efficaces d' un point de vue environnemental** (eau, biodiversité, adaptation au changement climatique), notamment les plus efficaces pour l'atteinte du bon état des eaux ;
- d'accompagner les porteurs de projets inscrivant leurs projets dans une **vision globale** de l'action, en utilisant **l'effet levier des conditions d'éligibilité**. À ce titre, les actions préventives sont privilégiées ;
- de privilégier **l'approche par les résultats**, voire d'intégrer des engagements sur les résultats à atteindre.

En accord avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et avec la stratégie d'adaptation du bassin au changement climatique, le levier des aides de l'agence de l'eau doit permettre d'encourager les porteurs de projets à mettre en place des démarches privilégiant les actions préventives aux actions curatives, basées dès que possible sur des solutions fondées sur la nature et améliorant la résilience des territoires et des activités face au changement climatique. Il s'agit par exemple de l'amélioration de l'infiltration des eaux dans les sols, la transition agroécologique, la réduction des émissions de substances dangereuses, la mise en place de zones d'expansion des crues, etc. Le programme d'intervention de l'agence de l'eau constitue ainsi un levier complémentaire à l'action des services de l'État dont les priorités, partagées avec l'agence de l'eau, sont identifiées dans les plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) pour atteindre les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Par ailleurs, un ordre de priorité dans la gestion des dossiers, notamment en situation de contraintes humaines ou budgétaires ne permettant pas d'accompagner toutes les demandes d'aide des maîtres d'ouvrage, vise à traiter en premier lieu les actions qui relèvent des taux majorés, notamment lorsque celles-ci figurent dans un contrat de territoire eau et climat, et les dossiers d'aide contribuant à l'atteinte des objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, en ciblant les pressions qui déclassent ou risquent de déclasser les masses d'eau, en particulier :

- l'amélioration de l'état des masses d'eau vers le bon état ;
- la stabilisation du bon état en cas de risque de dégradation ;
- la protection de certaines zones : aires de captage, baignade, conchyliculture...

Le 12^e programme vise un objectif de simplification des modalités d'aides.

Le 12^e programme est construit autour d'un système simple et lisible en matière de taux d'aide, en réduisant leur nombre par rapport au 11^e programme, par chapitre ou thématique, et en privilégiant le principe suivant :

- un taux de base pour les actions ayant un impact modéré sur l'amélioration de l'état des masses d'eau ;
- un taux majoré pour les actions considérées comme étant les plus efficaces d'un point de vue environnemental et prioritaires.

Ces taux peuvent être plafonnés dans certaines situations par l'encadrement européen ou national des aides aux activités économiques.

En outre, le 12^e programme s'efforce de clarifier les opérations éligibles et les engagements demandés, depuis la demande d'aide jusqu'au solde de paiement. D'une manière générale, le simple renouvellement d'ouvrages et de matériels à l'identique n'est pas éligible, sauf disposition spécifique prévue dans le programme.

2.

Les orientations financières du 12^e programme d'intervention



Le 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau prévoit le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre, au regard des ambitions énoncées dans ses orientations stratégiques.

Le travail d'élaboration du programme a permis aux acteurs du bassin de déterminer collectivement le niveau de ressources fiscales nécessaire, à la fois ajusté au mieux et à même de renforcer le financement des interventions prévu par le Plan eau.

Les recettes sur lesquelles l'agence de l'eau s'appuie pour le financement des actions qu'elle soutient sont :

- les redevances encaissées ;
- les remboursements des aides versées par l'agence sous forme d'avances remboursables au cours des années précédentes (« retour d'avances ») ;
- diverses recettes courantes ou exceptionnelles provenant notamment de remboursements ou de réfections d'aides ;
- les recettes dites « fléchées » : au titre de fonds de l'État (fonds vert pour la renaturation des villes et villages, fonds vert pour la stratégie nationale de biodiversité...) ou dans le cadre des fonds biodiversité liés à l'éolien en mer.

Avec la suppression du plafond de dépenses qui s'appliquait au 11^e programme, le niveau des interventions qu'il est possible de soutenir durablement est déterminé par le niveau de recettes attendues.

La loi de finances 2024 a introduit une réforme des redevances des agences de l'eau qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025, en même temps que le 12^e programme. Cette réforme actualise le dispositif de redevances de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 (voir l'encart « Réforme des redevances applicable au 1^{er} janvier 2025 », infra). La réforme adoptée vise à faire vivre le principe pollueur-payeur, notamment compte tenu de l'arrêt des primes de performance épuratoire, et à en améliorer la lisibilité. Elle doit créer les leviers nécessaires pour le financement du Plan eau lancé par le Gouvernement en 2023.

C'est dans ce cadre qu'a été déterminé le nouveau système de redevances pour le bassin Seine-Normandie, tenant compte à la fois des orientations nationales et des spécificités du bassin.

Enfin, les discussions nationales concernant les moyens à dégager pour accompagner la transition agricole pour l'eau se poursuivront en 2025. Les montants en recettes et en dépenses présentés ci-après ont été ajustés en conséquence. Selon l'évolution de ces discussions nationales et de leur déclinaison pour le bassin, ces moyens pourront faire l'objet d'abondements en cours de programme.

RÉFORME DES REDEVANCES APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2025

(Résumé pour information)

Les redevances perçues par l'agence de l'eau sont des recettes fiscales environnementales versées par les usagers (consommateurs et préleveurs). Instaurées par la loi de 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les redevances n'ont cessé d'évoluer au fil du temps. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a ainsi instauré 16 types de redevances selon les usages de l'eau.

Ces dernières ont en partie fait l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances 2024.

La loi est également l'occasion de remplacer le terme « taux » par « tarif » des redevances. C'est ce terme qui est désormais utilisé ci-dessous.

Les principales modifications s'appliquant au 1^{er} janvier 2025 sont :

❶ Réforme de la redevance pollution domestique de l'eau par la **création d'une redevance de consommation d'eau potable** qui sera due par chaque usager final du service d'eau potable sans distinction entre consommation domestique et consommation industrielle.

- Assujettis : abonnés domestiques et industriels (abreuvement de bétail exonéré)
- Assiette : mètres cubes d'eau potable consommés
- Recettes : acompte année N, solde année N+1

❷ **Création de deux nouvelles redevances dites « de performance »** dues par les collectivités gestionnaires des services de distribution d'eau potable et d'assainissement dès 2025.

Ces redevances visent à appliquer davantage le principe préleveur-payeur et pollueur-payeur en vue de diminuer les fuites d'eau et d'améliorer les rendements épuratoires des systèmes d'assainissement. Prise en compte des données N-2 pour le calcul de la modulation (N = année d'activité déclarée)

- Assujettis : collectivités en charge de l'eau potable et de l'assainissement (SPEA)
- Assiette : Eau potable : mètres cubes d'eau facturés AEP
- Assainissement : mètres cubes d'eau facturés au titre de l'assainissement
- Recettes : année N+1

Redevance de performance des réseaux d'eau potable =

Tarif voté par le comité de bassin × m3 eau potable facturés × coefficient de modulation
(1 – performance [0 à 0,55] – connaissance patrimoniale [0 à 0,25])

Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif =

Tarif voté par le comité de bassin × m3 assaini facturés × coefficient de modulation
(1 – autosurveillance [0 à 0,3] – conformité réglementaire [0 à 0,2] – efficacité assainissement [0 à 0,2])

❸ **Suppression de la redevance de modernisation de la collecte des réseaux d'assainissement domestiques et non domestiques** ; la redevance de performance assainissement se substitue en partie à ces redevances en incluant un mécanisme incitatif (en lieu et place de la prime pour épuration).

❹ **Relèvement des tarifs plafonds pour les redevances actuelles de prélèvement combiné à l'introduction de seuils minimums (tarifs planchers)** afin de renforcer le signal-prix associé à la raréfaction de l'eau.

Enfin, la loi prévoit que l'ensemble des tarifs minimum et maximum sont indexés sur l'inflation.

2.1. S'APPUYER SUR LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU ET PRÉSERVER LE PRINCIPE POLLUEUR-PAYEUR

2.1.1 Pour les redevances réformées

La loi de finances 2024 a fixé les conditions de mise en place des trois nouvelles redevances à compter du 1^{er} janvier 2025, qui concernent les usages domestiques et assimilés, ainsi que les usagers industriels raccordés aux réseaux publics :

- redevance sur la consommation d'eau potable ;
- redevance pour performance des réseaux d'eau potable ;
- redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

Si la redevance consommation est une redevance dite « de rendement », les deux redevances de performance visent à inciter les redevables à améliorer leurs systèmes d'adduction et de distribution d'eau potable, pour l'une, et de collecte et traitement d'assainissement, pour l'autre.

Afin de maximiser l'incitation des redevables à cette amélioration, le bassin Seine-Normandie décide de retenir, dans le cadre fixé par la loi, **en rythme de croisière**, la répartition suivante entre les produits de ces redevances :

- deux tiers du produit des nouvelles redevances seront issus de la redevance consommation et un tiers issu des redevances de performance ;
- au sein des redevances de performance, un tiers du produit sera issu de la redevance performance des réseaux d'eau potable et deux tiers issus de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif.

Toutefois, en 2025, la mise en place de la réforme se traduit par une forte baisse du niveau de recettes, liée au décalage dans le temps de l'encaissement des nouvelles redevances. Pour limiter l'impact sur les ressources mobilisables au début du 12^e programme, il a été retenu de s'appuyer davantage sur la redevance consommation en 2025 (qui représentera alors 90 % du montant total des nouvelles redevances) puis de revenir dès 2026 à la part prévue entre redevance consommation (2/3) et redevances de performance (1/3).

Le produit des nouvelles redevances augmente ainsi progressivement, l'année 2026 connaissant également une baisse de niveau d'encaissement liée à la minoration du produit des redevances pour performance qui découle des dispositions législatives (coefficients de performance fixés à leur valeur maximale).

Le tableau 1 (infra) présente les encaissements attendus.

La délibération relative aux tarifs de redevances 2025-2030 présente la définition des tarifs de chacune des redevances par année de programme.

2.1.2 Pour les redevances pour prélèvement d'eau et stockage d'eau en période d'étiage

La réforme introduit, pour l'ensemble des redevances de prélèvement, des tarifs planchers et augmente les tarifs plafonds, de manière conséquente. Pour le bassin Seine-Normandie, quatre des tarifs planchers sont supérieurs aux tarifs en vigueur au 11^e programme :

- prélèvement pour autres usages économiques (pour les eaux superficielles seulement) ;
- prélèvement pour refroidissement (pour toutes les catégories de ressources).

Les acteurs du bassin ont choisi d'aller au-delà de la seule application des décisions nationales en la matière et de renforcer le signal prix de la ressource en eau pour traduire sa rareté grandissante.

Ce choix se traduit par les évolutions suivantes entre le 11^e et le 12^e programme :

- une mise au niveau des tarifs planchers nationaux pour les redevances prélèvement autres usages économiques et refroidissement (ce qui représente une augmentation variant entre 36 % et 104 %) ;
- une augmentation de 15 % des tarifs des autres redevances prélèvement, dès le début du 12^e programme (excepté pour l'irrigation agricole – voir supra) ;
- cette augmentation sera portée à 20 % à mi-parcours du 12^e programme, pour conforter le signal prix donné, mais aussi compenser la diminution de recettes qui est à prévoir compte tenu de la baisse des prélèvements attendue d'ici à 2030 au regard de la trajectoire de sobriété du bassin.

Le tableau 1 (infra) présente les encaissements attendus.

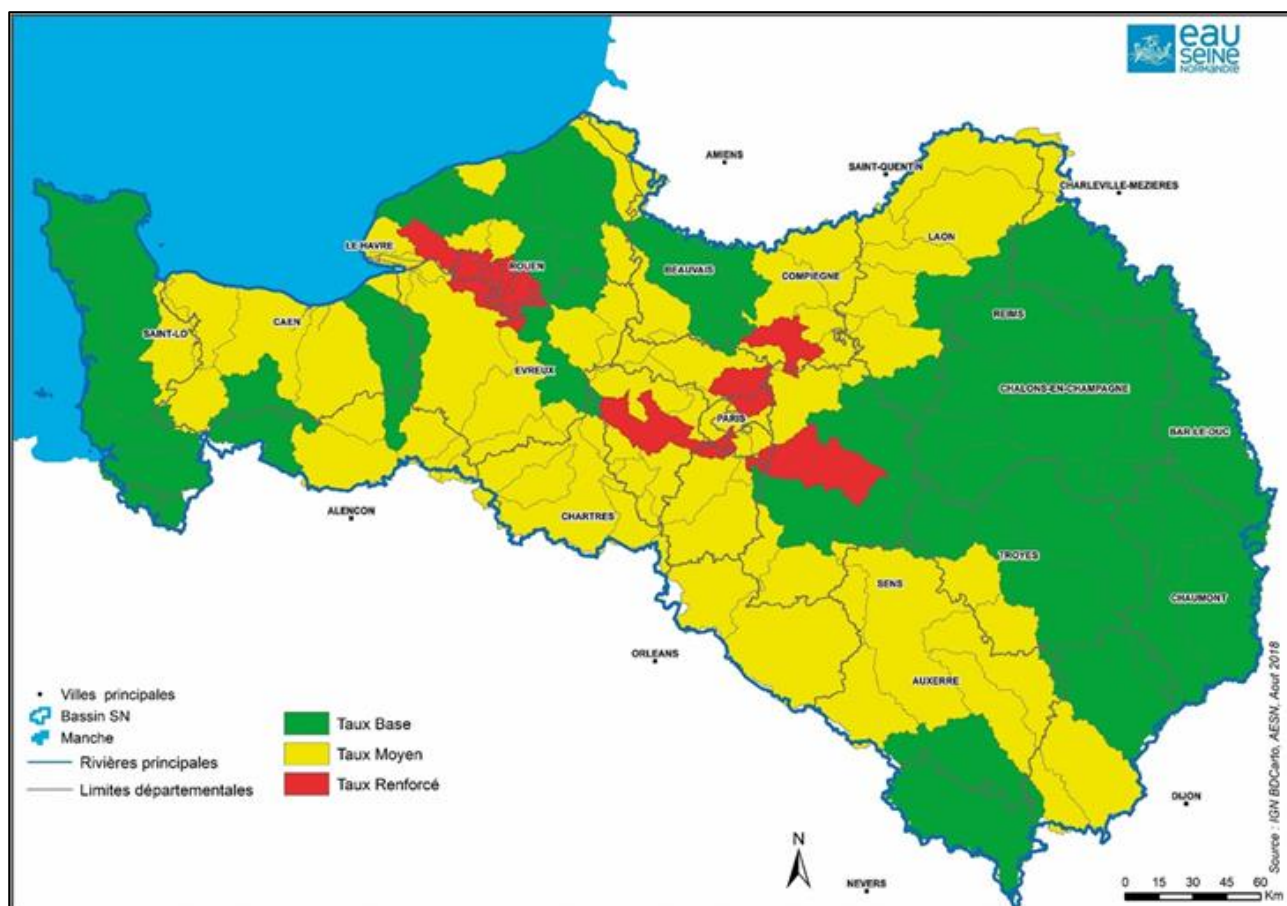
La délibération relative aux tarifs de redevances 2025-2030 présente la définition et le détail des tarifs de chacune des redevances par année de programme.

2.1.3 Pour les autres redevances pour pollution

Les redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique s'appliquent aux industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées. Elles sont reconduites dans les mêmes modalités qu'au 11^e programme, à savoir :

- modulées géographiquement selon trois zones ; la modulation du 11^e programme est reprise à l'identique ;
- les assiettes subissent une érosion similaire au rythme observé au cours du 11^e programme, lié aux progrès technologiques des procédés industriels ;
- les tarifs sont inchangés, considérant l'augmentation des redevances déjà occasionnée pour le secteur de l'industrie par la réforme des redevances.

2. Les orientations financières du 12^e programme d'intervention



Le tarif de la redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage est fixé à l'article L213-10-3 du Code de l'environnement et est égal à 3 € par unité de gros bétail (UGB). Le cheptel est considéré comme stable au cours du programme. La redevance est perçue par l'agence de l'eau Loire-Bretagne et reversée pour partie à Seine-Normandie.

La redevance pour pollutions diffuses est également déterminée au niveau national. Au moment de l'adoption du 12^e programme, les tarifs de cette redevance sont identiques à ceux du 11^e programme et son assiette est considérée comme stable.

Des discussions sont en cours au niveau national sur le relèvement et l'élargissement de la redevance, discussions dont les résultats seront pris en compte dans les recettes (et dépenses) du 12^e programme.

Le tableau 1 (infra) présente les encaissements attendus.

La délibération relative aux tarifs de redevances 2025-2030 présente la définition et le détail de chacune des redevances par année de programme, ainsi que la liste des communes par zone des redevances pour pollution d'origine non domestique.

2.1.4 Pour les redevances relatives aux usages de loisirs en lien avec l'eau et les milieux humides

Ces deux redevances sont mutualisées pour toutes les agences de l'eau ; elles sont perçues par l'agence de l'eau Adour-Garonne et reversées pour partie à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

La **redevance pour protection des milieux aquatiques** est payée par les pêcheurs. Les tarifs pour le 12^e programme ainsi que l'assiette de la redevance sont identiques à ceux du 11^e programme.

La **redevance cynégétique** départementale ou nationale est payée annuellement par les détenteurs d'un permis de chasser. Les tarifs des redevances cynégétiques sont définis à l'article L423-21-1 du Code de l'environnement. Le produit de cette redevance est considéré comme stable au cours du 12^e programme.

Le tableau 1 ci-dessous présente les encaissements attendus.

La délibération relative aux tarifs des redevances 2025-2030 présente la définition et le détail des tarifs de chacune des redevances par année de programme.

Redevances	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
Pollution (domestiques et assimilés domestiques)	106 594 000	6 877 000					113 471 000
Modernisation (domestique et assimilés domestiques)	39 498 000	0					39 498 000
Non Domestique modernisation	7 080 000	1 406 000					8 486 000
Consommation d'eau	185 870 000	437 140 000	344 205 000	344 205 000	344 205 000	344 205 000	1 999 830 000
Performance Eau potable	0	17 210 000	57 367 000	57 367 000	57 367 000	57 367 000	246 678 000
Performance Assainissement	0	34 420 000	114 735 000	114 735 000	114 735 000	114 735 000	493 360 000
Non Domestique pollution	13 691 000	13 502 000	13 100 000	12 707 000	12 325 000	11 955 000	77 280 000
Pollution diffuse	58 000 000	58 000 000	58 000 000	58 000 000	58 000 000	58 000 000	348 000 000
Elevage	460 000	460 000	460 000	460 000	460 000	460 000	2 760 000
Total Pollution	411 193 000	569 015 000	587 867 000	587 474 000	587 092 000	586 722 000	3 329 363 000
AEP (domestique et assimil.dom.)	75 316 000	84 988 000	89 461 000	89 461 000	89 461 000	89 461 000	518 148 000
Autres usages econ. Ind. (* + Refroidissement en exécution)	7 558 000	10 895 000	11 034 000	11 034 000	11 034 000	11 034 000	62 589 000
Irrigation	5 303 000	5 710 000	5 710 000	5 710 000	5 710 000	5 710 000	33 853 000
Alimentation canal	313 000	506 000	514 000	514 000	514 000	514 000	2 875 000
Hydroélectricité	83 000	91 000	91 000	91 000	91 000	91 000	538 000
Total prélèvement	88 573 000	102 190 000	106 810 000	106 810 000	106 810 000	106 810 000	618 003 000
Protection des M. aquat.	870 000	870 000	870 000	870 000	870 000	870 000	5 220 000
Cynégétique	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000	105 000 000
Total autres redevances	18 370 000	18 370 000	18 370 000	18 370 000	18 370 000	18 370 000	110 220 000
Total millions euros	518 136 000	689 575 000	713 047 000	712 654 000	712 272 000	711 902 000	4 057 586 000

Tableau 1 – Montants des encaissements prévus au 12^e programme

2.1.5 L'équilibre entre usagers dans le financement du programme.

La lettre de cadrage de mai 2023 du ministre chargé de l'écologie précise qu'il est attendu que « *la mise en œuvre opérationnelle et financière du Plan Eau [soit intégrée] en réduisant et a minima sans augmenter la part relative des usagers domestiques* ».

La réforme des redevances avait en effet pour objectif de diminuer la part assumée par les usagers domestiques. Les propositions de fixation des tarifs de redevances pour le 12^e programme respectent cet objectif.

2.2. DÉTERMINER LE MONTANT DES AIDES POUR LE 12^E PROGRAMME EN FONCTION DES BESOINS IDENTIFIÉS ET DES CAPACITÉS À FAIRE DES TERRITOIRES

Pour le Domaine 1, consacré à la connaissance et la planification, le niveau des besoins pour le 12^e programme reste globalement stable par rapport aux montants exécutés pour le 11^e programme, à hauteur de **235 M€ pour 6 ans**. Ces montants doivent permettre de contribuer à la mise en œuvre de certaines mesures du Plan eau, comme l'accompagnement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (mesure 34), mais aussi le renforcement des dispositions nécessaires à la surveillance de l'état des masses d'eau.

Pour le Domaine 2, relatif aux infrastructures de gestion d'eau et d'assainissement, les montants sont ajustés par rapport au 11^e programme. Ce programme a été marqué par des investissements importants en matière d'assainissement pour permettre la mise en conformité par temps de pluie, réduire les déversements directs et faire face à l'enjeu de baignade sur l'agglomération parisienne en prévision des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. Après l'effort important réalisé en deuxième partie du 11^e programme par les maîtres d'ouvrage, les prévisions d'investissements sont plus faibles en début de 12^e programme. En revanche, les niveaux d'investissements augmentent durant la seconde partie de programme pour répondre aux enjeux de l'assainissement sur le bassin.

Le 12^e programme est ainsi dimensionné pour permettre la mise en conformité « locale » au-delà de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU), en faveur de la directive-cadre sur l'eau, et l'amélioration des performances des systèmes d'assainissement du bassin (épuration et collecte) dans le cadre des mesures du Plan eau (mesure 29). Il permet de financer les efforts nécessaires au développement des baignades pérennes au cœur du bassin. Il prévoit également en seconde partie de programme de pouvoir anticiper, si besoin est, les investissements qui seront à mener dans le cadre de la révision de la DERU, qui fixera un niveau d'ambition important, notamment en matière de traitement des micropolluants.

En matière d'eau potable, il est nécessaire de prévoir des moyens renforcés pour les collectivités identifiées comme ayant connu des incidents ou des ruptures d'approvisionnement en eau potable à la suite de la sécheresse de 2022 ainsi que celles qui présentent des rendements insuffisants de leurs réseaux et qui seront impactées par la réforme des redevances (mesure 14).

Au total, le Domaine 2 représente un montant global de **1674 M€ pour 6 ans** (1812 M€ au 11^e programme).

Pour le Domaine 3, dédié aux mesures territorialisées de gestion de l'eau, un renforcement des enveloppes est prévu, pour tenir compte à la fois des besoins, notamment ceux qui accompagnent la mise en place du Plan eau (plusieurs mesures : 2, 4, 10, 12, 19, 23, 24, 27, 30, 42 notamment), mais aussi des niveaux de réalisation qui ont pu être atteints dans la deuxième partie du 11^e programme.

Ainsi, les enveloppes sont renforcées dans des proportions importantes pour les actions en faveur de la sobriété et des économies d'eau de la part de l'ensemble des usages.

Les montants consacrés au soutien à la transition agricole pour l'eau sont du même ordre de grandeur par rapport au 11^e programme. Toutefois, ils ne tiennent que partiellement compte des objectifs de réalisation portés par le Plan eau. Les avancées attendues en matière de ressources financières pourront permettre d'abonder ces lignes en cours de programme.

Les enveloppes prévues pour la préservation de la ressource sont légèrement augmentées, et ce, malgré l'importance des besoins – qui s'appuient également sur les moyens dédiés à la transition agricole pour l'eau –, en raison des dynamiques encore à consolider dans les territoires autour de cette compétence.

Les actions en faveur de la gestion des eaux pluviales sont légèrement en augmentation : les projets sur ces sujets restent dynamiques et feront l'objet d'un soutien complémentaire via le fonds vert renaturation des villes et villages.

Les enveloppes proposées pour la restauration, la gestion des milieux aquatiques et humides et la biodiversité sont également légèrement renforcées pour contribuer à la stratégie nationale de la biodiversité ; elles seront complétées par le fonds vert stratégie nationale de biodiversité et, dans une moindre mesure, par des actions financées par le fonds biodiversité lié à l'éolien en mer.

Enfin, les aides au secteur économique sont maintenues à un niveau élevé au regard :

- des réalisations effectivement constatées sur les trois dernières années du programme sur la dépollution et la désimperméabilisation ;
- des actions prévues des acteurs économiques en matière de sobriété, en augmentation également.

Au total, **le Domaine 3 est renforcé par rapport au 11^e programme et s'élève à 1446 M€ pour 6 ans**, contre 1296 M€ au 11^e programme.

Concernant le **Domaine 0** (dépenses propres à l'agence), le montant prévu s'élève à **295 M€ pour 6 ans**, permettant de prendre en charge des dépenses supplémentaires par rapport au 11^e programme : d'une part, celles liées aux dépenses nécessaires à la mise en œuvre du plan de transformation numérique des agences de l'eau et, d'autre part, celles liées aux charges en matière

2. Les orientations financières du 12^e programme d'intervention

de personnel, notamment liées au recrutement de personnels supplémentaires accordés dans le cadre de la mise en œuvre du Plan eau.

Enfin, la ligne dédiée à la **contribution aux interventions de l'État** (financement de l'Office français de la biodiversité) est renforcée pour permettre le financement de la mesure 40 du Plan eau – politique de l'eau dans les outre-mer –, portant l'enveloppe à **952 M€ pour 6 ans**.

Toutes lignes confondues, le montant du 12^e programme s'élève à 4 662 M€ en subventions, dont 79 M€ par an correspondent spécifiquement à la mise en œuvre du Plan eau. À périmètre constant (c'est-à-dire, hors primes), le 11^e programme initial s'élevait à 4 388 M€.

En complément de ces dépenses, l'agence de l'eau mettra en œuvre pendant la durée du programme :

- le fonds vert renaturation des villes et villages, fonds fléché de l'État, pour un montant évalué à 17,5 M€ par an ;
- le fonds biodiversité rattaché au Programme 113, fonds fléché de l'État, pour un montant évalué à 10 M€ par an ;
- les deux fonds biodiversité éolien en mer, fonds fléchés d'origine privée, versés chacun en deux fois à l'agence.

Le tableau 2 présente les prévisions d'engagements, par domaine.

Montants pluriannuel 12P (en €)		2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
SUBV								
D0	Domaine 0 – Dépenses propres des agences de l'eau	48 800 000	49 000 000	48 900 000	49 140 000	49 400 000	50 160 000	295 400 000
D1	Domaine 1 – Actions de connaissance, de planification et de gouvernance	38 530 000	38 689 000	38 948 000	39 198 000	39 366 000	40 199 000	234 930 000
D2	Domaine 2 – Mesures générales de gestion de l'eau (eau potable et assainissement)	270 130 000	271 502 000	272 682 000	284 214 000	285 246 000	290 366 000	1 674 140 000
D3	Domaine 3 – Mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité	236 370 000	237 218 000	239 523 000	241 416 000	242 678 000	248 986 000	1 446 191 000
TOT D	Total Budgétaire DOMAINES	593 830 000	596 409 000	600 053 000	613 968 000	616 690 000	629 711 000	3 650 661 000
LP44	Charges de régularisation : remboursement de redevances	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000	60 000 000
LP50	Contributions aux opérateurs (OFB, ...)	158 700 000	158 700 000	158 700 000	158 700 000	158 700 000	158 700 000	952 200 000
TOT PRG	Total Budgétaire PROGRAMMES (domaines et hors domaines)	762 530 000	765 109 000	768 753 000	782 668 000	785 386 000	798 411 000	4 662 861 000
TOT BF	Total Budgétaire FLECHES (fonds vert, éolien ...)	40 000 000	42 245 000	53 715 000	31 232 000	36 488 000	27 839 000	231 519 000
TOT B	Total Budgétaire PROGRAMMES ET FLECHES	802 530 000	807 354 000	822 468 000	813 900 000	821 878 000	826 250 000	4 894 380 000
AVANCES								
TOT AV	Total AVANCES (Hors-Budgétaires)	31 190 000	61 752 000	61 500 000	61 403 000	61 482 000	63 293 000	340 620 000

Tableau 2 – Montants d'autorisations d'engagements et d'avances – Dotations 2025-2030

2.3. UN ÉQUILIBRE FINANCIER QUI DEVRA ETRE PILOTÉ FINEMENT TOUT AU LONG DU PROGRAMME

Le programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau doit, par construction, être soutenable en recettes et en dépenses, ce qui est examiné à travers l'équilibre de programme.

L'équilibre de programme se raisonne :

- pour les dépenses, en termes de crédits de paiements et de versements d'avances ;
- pour les recettes, en encaissements de redevances et d'autres recettes budgétaires et en flux en retour d'avances.

Cette mise en regard des dépenses et des recettes, budgétaires comme non budgétaires, se traduit en particulier par la trésorerie.

Les décaissements tiennent compte des engagements issus des programmes antérieurs et de l'exécution du 12^e programme et sont estimés au regard de rythmes de paiements établis sur la base de l'analyse statistique des réalisations des années antérieures.

Les encaissements, eux, sont estimés sur la base :

- des prévisions d'encaissements de redevances, quelle que soit l'année d'origine ;
- des prévisions de remboursements d'aides versées par l'agence sous forme d'avances remboursables (« retour d'avances ») au cours des années précédentes ;
- des prévisions de recettes fléchées, notamment celles au titre de fonds de l'État (fonds vert pour la renaturation, fonds vert pour la stratégie nationale de biodiversité, etc.) ainsi que celles au titre des fonds biodiversité liés à l'éolien en mer ;
- des prévisions de recettes provenant de remboursements, de réfections d'aides ou encore de la vente de l'ancien siège de l'agence de l'eau à Nanterre.

2. Les orientations financières du 12^e programme d'intervention

Le tableau 3 présente les enjeux de l'équilibre de programme.

Recettes programme	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
Redevances	518 136 000	689 575 000	713 047 000	712 654 000	712 272 000	711 902 000	
Majorations	1 092 000	1 092 000	1 092 000	1 092 000	1 092 000	1 092 000	
Recettes propres	34 108 000	4 108 000	4 108 000	4 108 000	4 108 000	4 108 000	
Recettes budgétaires globalisées	553 336 000	694 775 000	718 247 000	717 854 000	717 472 000	717 102 000	
Opérations non budgétaires (Flux en retard des avances)	114 271 000	108 638 000	105 071 000	100 625 000	97 348 000	92 145 000	
Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : encaissement	15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000	
Total recettes	682 607 000	818 413 000	838 318 000	833 479 000	829 820 000	824 247 000	
Dépenses programme							
Dépenses budgétaires liées D0 – D3 + LP44 + OFB	702 394 000	751 091 000	756 510 000	781 752 000	763 990 000	758 543 000	
Opérations non budgétaires	51 440 000	45 460 000	45 347 000	45 726 000	46 198 000	47 598 000	
Opérations gérées en compte de tiers : décaissement	15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000	
Dépenses non budgétaires (Avances)	66 440 000	60 460 000	60 347 000	60 726 000	61 198 000	62 598 000	
Total dépenses	768 834 000	811 551 000	816 857 000	842 478 000	825 188 000	821 141 000	
Budget programme							
Variations trésorerie	-86 227 000	6 862 000	21 461 000	-8 999 000	4 632 000	3 106 000	Trésorerie 2024
Trésorerie	25 328 000	32 190 000	53 651 000	44 652 000	49 284 000	52 390 000	111 555 000
Budgets fléchés							
Recettes budgétaires fléchées	5 950 000	22 092 000	45 923 000	50 235 000	25 698 000	24 628 000	
Dépenses budgétaires fléchées	15 679 000	24 981 000	31 427 000	38 843 000	36 840 000	35 961 000	
Variations trésorerie	-9 729 000	-2 889 000	14 496 000	11 392 000	-11 142 000	-11 333 000	Trésorerie 2024
Trésorerie	16 895 000	14 006 000	28 502 000	39 894 000	28 752 000	17 419 000	26 624 000
Équilibre général							
Variations trésorerie	-95 956 000	3 973 000	35 957 000	2 393 000	-6 510 000	-8 227 000	Trésorerie 2024
Trésorerie	42 223 000	46 196 000	82 153 000	84 546 000	78 036 000	69 809 000	138 179 000

Tableau 3 – Équilibre financier du 12^e programme

3. ■

**Conditions générales
et opérationnelles
d'attribution des subventions
et des concours financiers
du 12^e programme d'intervention**

3.1. ■

**Conditions générales
d'attribution des
subventions et des
concours financiers**



Les dispositions du présent chapitre s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du § 3.2.

3.1.1. Attributaires et bénéficiaires des aides

Les aides sont accordées aux maîtres d'ouvrage publics ou privés pour des projets répondant aux modalités du programme d'intervention en vigueur. Elles peuvent être attribuées à des tiers publics ou privés (dits « attributaires ») qui agissent pour le compte de ces maîtres d'ouvrage (dits « bénéficiaires ») dans le cadre d'un contrat qui définit le montage juridique et financier du projet.

L'agence de l'eau peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'investissements, d'études, d'acquisition de données, d'opérations de communication et de systèmes d'information d'intérêt général. Dans ce cas, le montant de ces opérations est intégralement pris en charge au titre du programme.

L'agence de l'eau peut donner mandat à un organisme public pour assurer l'instruction, la liquidation et le paiement des aides, dans le cadre d'une convention de mandat dont le modèle est approuvé par le conseil d'administration.

Des compléments aux conditions générales du présent chapitre, relatifs notamment au paiement des aides de l'agence de l'eau, sont approuvés par délibération du conseil d'administration et portés à la connaissance des attributaires et bénéficiaires des aides au moment de leur notification.

Lorsque la maîtrise d'ouvrage d'une opération est assurée par l'État, l'aide peut être accordée sous la forme d'un fonds de concours dont les modalités peuvent être définies par une convention spécifique, auquel cas les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie ne s'appliquent pas.

3.1.2. Demande d'aide – Démarrage des opérations

Les demandes d'aide sont transmises sous forme de formulaires accompagnés, le cas échéant, de pièces justificatives.

Sauf autorisation de démarrage anticipé accordée par l'agence, l'attributaire ne peut pas démarrer l'exécution de l'opération avant le dépôt à l'agence de l'eau d'une demande d'aide formelle. L'agence en accuse réception. Cet accusé de réception ne vaut pas décision d'attribution de l'aide.

Cette obligation ne s'applique pas aux demandes d'aide complémentaires à une aide initiale octroyée par l'agence de l'eau et portant sur le même objet, visées au § 3.1.9. Elle ne s'applique pas non plus aux demandes d'aide relatives au renouvellement du financement d'actions reconduites ou aux aides d'urgence.

Les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les études préalables au projet, les études de maîtrise d'œuvre de conception, les frais engagés à la suite de procédures administratives ainsi que les acquisitions ou frais de mises à disposition de terrain, jugés nécessaires à la réalisation de l'opération par l'agence ne constituent pas un commencement d'exécution ; ils sont alors financés avec l'opération à laquelle ils sont destinés et au même taux.

Le commencement d'exécution est apprécié par l'acte juridique démarrant l'opération. Il correspond notamment à :

- pour les marchés prévoyant une exécution par ordre de service, la date de démarrage de la préparation du chantier ou à défaut la date de démarrage des travaux, indiquée dans le premier ordre de service ;

- pour les marchés sans ordre de service :
 - la date de notification du marché ;
 - ou la date de signature du bon de commande pour les accords-cadres à bons de commande ;
 - ou, dans le cas d'une aide portant sur une tranche conditionnelle, la date d'affermissement de la tranche conditionnelle.
- en cas de contractualisation par acceptation d'un devis, la date de signature du devis.

À défaut de recours à un prestataire, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester de la date du commencement d'exécution.

3.1.3. Forme des aides de l'agence de l'eau – Appel à projets

Les aides sont accordées par l'agence de l'eau sous forme de subventions ou d'avances remboursables à taux zéro.

L'agence peut financer, sous forme d'appel à projets, des actions thématiques ciblées. À l'initiative de l'agence de l'eau, chaque appel à projets fait l'objet d'un cahier des charges comprenant le champ des projets visés, les modalités d'aide des projets, les conditions d'éligibilité, les critères et les modalités de sélection. Il est validé par le conseil d'administration lorsqu'il prévoit des conditions opérationnelles d'intervention spécifiques différentes de celles prévues dans le présent programme d'intervention au § 3.2.

3.1.4. Seuils planchers

Dans un objectif d'efficacité de l'action de l'agence, ne sont pas aidés les projets dont le coût est inférieur à 10 000 € toutes taxes comprises (TTC). Par exception, ce seuil est ramené à 3 500 € TTC pour :

- les études des acteurs économiques ;
- les actions collectives (études, travaux, animation) des acteurs économiques ;
- les classes d'eau et les partenariats éducatifs ;
- les opérations de maîtrise foncière ;
- les projets d'agroforesterie.

Ces planchers ne s'appliquent pas dans le cas de projets financés dans le cadre de conventions de mandat ni à des mandataires de l'agence pour les aides au titre desquelles ils sont maîtres d'ouvrage.

Par ailleurs, le montant minimum des avances accordées est de 100 000 €. En dessous de ce seuil, l'avance n'est pas accordée. Cette disposition ne s'applique pas aux avances accordées pour les mesures d'urgence à la suite d'événements naturels ainsi que pour les opérations de maîtrise foncière.

3.1.5. Assiette des aides

Les aides de l'agence de l'eau sont calculées principalement soit par l'application d'un taux d'aide à une assiette prévisionnelle de dépenses éligibles soit par l'application d'un forfait associé, le cas échéant, à des unités d'œuvre.

L'aide est accordée sous forme d'un montant maximal.

À l'exception des aides dont le montant a été établi sur une base forfaitaire, le montant définitif de l'aide de l'agence de l'eau est ajusté par application du taux d'aide aux dépenses réelles, éligibles et justifiées de l'opération.

Sauf disposition particulière prévue dans le programme, le montant de l'assiette est la partie du montant des dépenses retenues au regard des orientations générales du programme et éligible au concours financier, réduite, le cas échéant, par application des règles relatives au prix de référence et au prix plafond définies au § 3.1.6.

Les montants des dépenses retenues sont hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sauf lorsque l'attributaire ne peut pas bénéficier, pour ces dépenses, d'une compensation ou d'une récupération totale ou partielle de cette taxe.

Lorsque le projet est réalisé en tout ou partie par l'attributaire avec ses propres ressources internes (dit « en régie »), le montant des dépenses retenues peut comprendre les charges relatives au personnel directement impliqué dans la réalisation du projet ainsi que les frais de fonctionnement affectés au projet selon des modalités précisées dans le § 3.2.

Pour les personnes morales de droit privé à but non lucratif, le bénévolat directement impliqué dans la réalisation du projet peut être pris en compte dans l'assiette de l'aide s'il est valorisé dans le compte de résultat de l'organisme. La subvention est dans ce cas plafonnée au montant des dépenses éligibles retenues hors bénévolat.

Les mesures visant à compenser, au sens du Code de l'environnement, les atteintes à l'environnement qui n'ont pu être évitées ou réduites ne sont pas éligibles aux aides de l'agence. Cependant, la partie d'une opération qui va au-delà des mesures compensatoires peut être éligible.

3.1.6. Prix de référence et prix plafond

Pour chaque ligne du programme, peuvent être définis, pour les opérations éligibles :

- un prix de référence, que le montant de l'assiette ne peut pas dépasser sauf circonstances technicoéconomiques inhabituelles et justifiées ;
- un prix plafond que le montant de l'assiette ne peut pas dépasser sauf autorisation de la commission des aides.

Pour tenir compte de l'évolution technique et économique, le directeur général de l'agence de l'eau peut actualiser les prix de référence (PR) et prix plafond (PP) après avis conforme de la commission des aides.

3.1.7. Taux des aides

Les taux de subvention ou d'avance indiqués dans le présent programme d'intervention constituent des taux maximaux. En outre, les taux appliqués peuvent être plafonnés par la législation en vigueur, notamment celle limitant le cumul des aides publiques.

Hors encadrement des aides d'État, pour apprécier le cumul des aides publiques, l'équivalent subvention pour les avances est calculé par référence au taux d'intérêt indexé sur le livret A de l'Aqua Prêt de la Banque des Territoires en vigueur au 1^{er} janvier de l'année.

3.1.8. Durée des avances remboursables

À l'exception des travaux d'urgence et de certaines opérations de maîtrise foncière visés au § 3.2, les avances ont des durées de :

- 20 ans pour la création et la modernisation de stations de traitement des eaux usées ;
- 15 ans pour les autres projets.

Il peut être dérogé à tout moment, par le directeur général de l'agence de l'eau après avis conforme du conseil d'administration, à ces durées, à titre exceptionnel, lorsque les conditions techniques, environnementales, économiques ou sociales du projet le justifient.

Les avances sont sans intérêt ni frais de gestion.

Elles sont remboursables en annuités constantes, à l'exception de certaines opérations de maîtrise foncière comme le portage qui sont remboursables en une seule fois.

3.1.9. Attribution d'aides complémentaires exceptionnelles

Des aides complémentaires peuvent être attribuées exceptionnellement par l'agence dans le cadre de surcoûts substantiels supportés par l'attributaire lors de l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une aide initiale. Ces surcoûts doivent être imprévisibles au moment du dépôt de l'aide initiale et être dus à des circonstances extérieures s'imposant à l'attributaire et indépendantes de sa volonté.

L'aide complémentaire est attribuée selon les mêmes modalités que celles de l'aide initiale (éligibilité, assiette, taux maximal d'aide, engagement...), dans les limites fixées par les dispositions du programme en vigueur au moment de l'attribution de l'aide complémentaire. Le surcoût présenté par l'attributaire doit par ailleurs respecter le seuil plancher visé au § 3.1.4.

3.1.10. Encadrement européen des aides aux activités économiques

L'encadrement européen et national relatif aux aides d'État s'applique aux aides de l'agence de l'eau.

Les modalités d'aides de l'agence de l'eau aux secteurs concurrentiels (notamment les activités agricoles, la pêche et l'aquaculture, les autres activités économiques) sont donc fixées dans le respect de l'encadrement européen relatif aux aides d'État et de la réglementation nationale en vigueur.

En particulier, les aides doivent avoir un effet incitatif. À ce titre notamment, les travaux faisant l'objet d'un arrêté de mise en demeure émanant de l'autorité administrative compétente ne sont pas éligibles aux aides de l'agence.

3. ■

**Conditions générales
et opérationnelles
d'attribution des subventions
et des concours financiers
du 12^e programme d'intervention**

3.2.

**Conditions
opérationnelles
d'attribution des
subventions et des
concours financiers**

[Cf. délibération CA]



A.



Améliorer l'assainissement des collectivités et accompagner la gestion des eaux de pluie

L'objectif de ce chapitre est d'atteindre ou de préserver le bon état des eaux ainsi que l'hygiène publique grâce à l'amélioration de la performance des systèmes d'épuration et la gestion à la source des eaux pluviales.

L'adaptation au changement climatique, la recharge en eau des sols et des nappes, le support de biodiversité et la renaturation comme l'atténuation des îlots de chaleur urbains font également partie des objectifs visés via, entre autres, la diffusion de solutions fondées sur la nature, multifonctionnelles et bien intégrées dans le tissu urbain. Les actions permettant une gestion à la source des eaux de pluie par déraccordement et l'extension des surfaces de pleine terre par la désimperméabilisation des sols dans les zones urbanisées existantes sont considérées comme étant des actions « sans regret », c'est-à-dire des actions qui sont bénéfiques pour le milieu aquatique et l'environnement, quelle que soit l'évolution du climat et du contexte socioéconomique et quel que soit l'état des masses d'eau.

Pour les autres actions, des règles de priorisation s'appliquent. Pour répondre aux objectifs de reconquête ou de maintien du bon état des eaux du bassin Seine-Normandie, l'agence de l'eau accompagne les travaux prioritaires pour le milieu à des taux majorés.

Ces travaux dits « prioritaires », qui permettent de répondre aux objectifs ou aux usages au sens du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), sont les suivants :

- les projets qui réduisent les flux polluants rejetés par les systèmes d'assainissement et qui concernent une masse d'eau subissant une pression significative. Cette réduction doit concerner au moins un paramètre de pollution responsable de la pression significative ;
- les projets qui permettent de réduire une pression de manière significative dans une des zones à enjeux « usages » (figurant dans le SDAGE Seine-Normandie) suivantes :

- zones délimitées par les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable,
 - zones de production conchylicole identifiées au titre du paquet hygiène européen (règlement (CE) n° 854/2004) ;
 - zones de pêche à pied ;
 - zones de baignade déclarées dans le cadre de la directive 2006/7/CE ou futures zones de baignade pour lesquelles la collectivité s'est engagée dans la réalisation d'un profil de baignade.

Dans ces zones à enjeux, l'assainissement devra être identifié (études, profils de vulnérabilité) comme une source de pollution ayant une incidence sur l'usage.

Les demandes d'aide déposées à l'agence de l'eau devront suivre un ordre de réalisation priorisant les travaux les plus structurants pour l'atteinte des objectifs de bon état.

L'agence de l'eau pourra limiter ses aides aux travaux qu'elle juge les plus prioritaires et pourra refuser d'accompagner les travaux qu'elle juge les moins structurants ou efficaces vis-à-vis de l'atteinte de ces objectifs.

Les opérations de réutilisation d'eaux usées traitées relèvent du § E.6.

A.1. Améliorer l'épuration des eaux usées

A.1.1. ACCOMPAGNER L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Actions aidées

Sont aidés les études, les travaux, l'animation permettant :

- le traitement des eaux usées domestiques et des sous-produits d'épuration ;
- la fiabilisation du fonctionnement des stations de traitement des eaux usées ;
- la mise en place de zones de rejet végétalisées en sortie d'ouvrage épuratoire ;
- la limitation des quantités de micropolluants présents dans les systèmes d'assainissement des collectivités, notamment en réduisant les déversements de substances toxiques dans les réseaux d'assainissement ;
- la réhabilitation d'anciens sites d'épuration par épandage d'eaux usées brutes ;
- la végétalisation à vocation de préservation de la biodiversité des ouvrages et aménagements sur site ;
- la reconstruction d'ouvrages de traitement liée au recul du trait de côte ;
- la remise en fonctionnement des installations d'assainissement à la suite d'inondations, submersions, sécheresses, effondrements de sol ou tout autre type de phénomène naturel risquant d'être amplifié par le changement climatique.

Ces actions répondent à l'objectif d'atteinte ou de maintien du bon état des eaux et de préservation des usages sensibles (baignade, pêche à pied et conchyliculture).

L'ensemble de ces actions doit s'inscrire dans une logique d'adaptation au changement climatique, en particulier :

- tenir compte de la diminution prévisible du débit des cours d'eau et des ressources en eau disponibles ;
- tenir compte de la montée du niveau marin en zone côtière ;
- réduire l'impact carbone et viser une optimisation énergétique ;
- préserver la biodiversité.

A. Améliorer l'assainissement des collectivités et accompagner la gestion des eaux de pluie

A.1. Améliorer l'épuration des eaux usées

Ne sont pas aidés :

- les travaux de création de stations de traitement des eaux usées (STEU) dont la taille est inférieure à 200 équivalents-habitant (EH) ;
- les équipements métrologiques présentés hors projet global de construction, de reconstruction d'ouvrages ou de modernisation de files de traitement ;
- les projets portant sur des stations de traitement des eaux usées déclarées non conformes « équipement » et répondant exclusivement aux obligations de niveau de traitement minimum imposées par la directive eaux résiduaires urbaines 91/271/CEE (DERU).

Modalités

1. Les études

• Éligibilité – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles :

Les études générales d'assainissement qui comprennent :

- les études de connaissance du patrimoine d'assainissement et de son fonctionnement par temps sec et temps de pluie, de connaissance et de réduction des sources de pollution ;
- les études d'aide à la décision à l'échelle du territoire du service public d'assainissement, du système d'assainissement ou d'un bassin versant ;
- les schémas d'assainissement collectif prévus par l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales et les schémas de gestion des eaux pluviales. Ceux-ci doivent tenir compte des orientations du SDAGE (en particulier celles relatives à la diminution des pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques et à la gestion du temps de pluie) ;
- les études de zonage d'assainissement comportant les quatre volets prévus par l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- les études préparatoires à la décision en matière d'urbanisme et d'aménagements urbains (en particulier pour le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme) ;
- les études de profils de vulnérabilité (y compris leur révision) ayant pour but d'identifier les pressions pesant sur les usages baignade, pêche à pied et conchyliculture et les actions de réduction des pollutions ;
- les études listées au § A.3.1.

Sont aussi éligibles :

- les études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux ;
- les recherches de solution de valorisation énergétique et d'optimisation énergétique des systèmes de collecte et de traitement ;
- les études nécessaires à la réalisation des travaux (études préalables, maîtrise d'œuvre, notamment études de conception, études de réalisation).

Concernant les études réalisées en régie, sont éligibles les études de maîtrise d'œuvre. Les études d'aide à l'exercice des nouvelles compétences sont financées selon les modalités du § G.1.

A. Améliorer l'assainissement des collectivités et accompagner la gestion des eaux de pluie

A.1. Améliorer l'épuration des eaux usées

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Les études nécessaires à la réalisation des travaux (études préalables aux travaux, maîtrise d'œuvre) sont financées selon les mêmes conditions opérationnelles que les travaux. Elles ne sont pas soumises à un prix de référence ni à un prix plafond.

Le financement des études de maîtrise d'œuvre (conception et réalisation) menées en régie est plafonné à hauteur de 5 % du montant hors taxes (HT) de l'assiette éligible des travaux.

- **Engagement(s)**

L'attributaire transmet à l'agence de l'eau les rapports d'études et, le cas échéant, les données produites.

2. Les travaux relatifs aux stations de traitement des eaux usées (STEU)

2.1. LES TRAVAUX DE CRÉATION, DE RECONSTRUCTION OU DE MODERNISATION D'UN OUVRAGE D'ÉPURATION

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

L'attribution d'une aide relative à des travaux est conditionnée au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA).

Les travaux de création sont aidés uniquement s'ils sont prévus dans un zonage d'assainissement collectif approuvé par la collectivité après enquête publique.

Les travaux de création de stations de traitement des eaux usées (STEU), notamment les cas de passage de l'assainissement non collectif (ANC) à l'assainissement collectif (AC) ou regroupement de STEU, sont aidés uniquement si la taille de l'ouvrage est de minimum 200 EH et en adéquation avec la population raccordée ou à raccorder.

Cette disposition peut donner lieu à dérogation dans les cas suivants :

- en cas de contexte environnemental particulier tel qu'un arrêté de déclaration d'utilité publique de protection de captage excluant l'infiltration des eaux usées traitées en ANC dans le périmètre de protection rapprochée ;
- si la solution du scénario en assainissement collectif présente un intérêt environnemental supérieur au maintien en ANC.

Dans le cadre des travaux de création et de reconstruction des ouvrages rejetant en cours d'eau superficiel, le maître d'ouvrage prend en compte l'impact du changement climatique dans la conception de ses ouvrages. Concernant les filières eau et boues, il présente un projet pérenne ou évolutif qui tient compte en particulier de la baisse attendue des débits (le QMNA5 diminué de 15 % – le QMNA5 étant le débit mensuel minimal de chaque année civile observé en moyenne une année tous les 5 ans).

Pour l'ensemble des travaux d'assainissement, l'agence de l'eau examinera le prix de l'eau hors taxes du service, tel que renseigné dans la base nationale SISPEA par la collectivité.

Un prix inférieur à 1,10 € HT/m³ (hors redevances) constituera une alerte qui conduira l'agence à examiner la durabilité de la gestion du service, à travers notamment l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement renseigné par la collectivité ainsi que le taux de renouvellement des réseaux.

A. Améliorer l'assainissement des collectivités et accompagner la gestion des eaux de pluie

A.1. Améliorer l'épuration des eaux usées

Les études préalables à la décision de création ou reconstruction de STEU reposent sur différents scénarios envisageables en chiffrant, pour chaque scénario, l'impact sur le prix de l'eau pour les usagers (maintien en ANC, transfert vers une STEU existante, travaux sur la STEU). En cas de solution d'assainissement collectif retenue par la collectivité, l'aide est limitée au prix de référence calculé du scénario assainissement collectif le moins coûteux à intérêt environnemental équivalent.

Le projet soumis à l'agence précise, le cas échéant, le devenir envisagé des installations abandonnées et du terrain sur lequel elles sont implantées. Dans la mesure du possible, la remise en état naturel du site est privilégiée.

Une attention particulière est portée sur le choix technologique de la file boues. Les procédés les plus énergivores et ne présentant aucun dispositif d'optimisation énergétique (récupération d'énergie, de chaleur, recyclage interne) ne sont pas aidés, car ne contribuant pas à l'atténuation du changement climatique.

Les dispositifs type zones de rejet végétalisées (ZRV) en sortie d'ouvrage de traitement peuvent être accompagnés si leur opportunité est démontrée par une étude de faisabilité concernant la régulation des débits, la réduction des volumes rejetés par infiltration ou évapotranspiration, l'abattement complémentaire des paramètres polluants classiques, des micropolluants et l'abattement bactériologique.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Pour les travaux de création, reconstruction et modernisation d'ouvrages de traitement, la charge polluante prise en compte pour définir les travaux éligibles est plafonnée à 130 % de la charge existante exprimée en DBO5 de la zone d'assainissement collectif.

- **Engagement(s)**

L'attributaire s'engage à respecter a minima les niveaux de performances définis en adéquation avec le maintien du bon état de la masse d'eau réceptrice.

L'attributaire s'engage à valoriser ou à éliminer, conformément à la réglementation ou aux dispositions prévues, les boues et sous-produits d'épuration pendant une durée minimale de dix ans.

2.2. LES TRAVAUX DE DÉPLACEMENT DES OUVRAGES EN LIEN AVEC LE REcul DU TRAIT DE COTE

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

En lien avec le changement climatique et ses conséquences, notamment le recul du trait de côte, les travaux de reconstruction d'un ouvrage (déplacement d'une station de traitement des eaux usées) sont éligibles, quel que soit l'âge de l'ouvrage en question, si ces derniers sont justifiés via une étude en lien avec l'anticipation et l'adaptation du territoire aux évolutions naturelles du littoral.

Cette étude devra s'inscrire dans une logique de projets de territoire et de planification cohérents et concertés, aux échelles spatiales et temporelles pertinentes et comprendra notamment un état des lieux exhaustif de la vulnérabilité du territoire, une stratégie et un plan d'actions à différents horizons temporels.

L'identification d'un ouvrage dans une zone exposée au recul du trait de côte (ZERTC) à horizon 30 ans inscrite dans un plan local d'urbanisme (PLU) ou plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) vaut également justification.

Les conditions d'éligibilité indiquées au § 2.1 du § A.1. s'appliquent.

A. Améliorer l'assainissement des collectivités et accompagner la gestion des eaux de pluie

A.1. Améliorer l'épuration des eaux usées

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

La charge polluante prise en compte pour définir les travaux éligibles est plafonnée à 130 % de la charge existante de la zone d'assainissement collectif.

- **Engagement(s)**

L'attributaire s'engage à respecter a minima les niveaux de performances définis en adéquation avec le maintien du bon état de la masse d'eau réceptrice.

L'attributaire s'engage à valoriser ou à éliminer, conformément à la réglementation ou aux dispositions prévues, les boues et sous-produits d'épuration pendant une durée minimale de dix ans.

2.3. LES MESURES D'URGENCE NÉCESSAIRES À LA REMISE EN FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT À LA SUITE D'INONDATIONS, SUBMERSIONS, SÉCHERESSES, EFFONDEMENTS DE SOL OU TOUT AUTRE TYPE DE PHÉNOMÈNE NATUREL RISQUANT D'ÊTRE AMPLIFIÉ PAR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Les mesures urgentes et provisoires portant sur les opérations de remise en fonctionnement des installations sont éligibles en cas de pollutions accidentelles, d'événements naturels, d'effondrements de sol ou de tout autre type de phénomène naturel risquant d'être amplifié par le changement climatique.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette éligible aux aides de l'agence de l'eau est le coût des opérations de remise en fonctionnement des installations.

2.4. LES ACTIONS RELATIVES À LA LIMITATION DES MICROPOLLUANTS DANS LES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITÉS

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles au titre des études :

- les programmes globaux de recherche des sources de pollution sur le système d'assainissement ;
- les études de recherche et de réduction des micropolluants dans les eaux usées, les rejets et les sous-produits d'épuration, notamment celles relatives au dispositif de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) entreprises dans le cadre de la mise en œuvre des arrêtés ou circulaires du ministère en charge de l'environnement, dont la note technique ministérielle du 24 mars 2022 : les « campagnes d'analyses RSDE » (dans les eaux brutes, les eaux traitées et éventuellement les sous-produits d'épuration) et les « diagnostics à l'amont », incluant des propositions d'actions de prévention ou de réduction des micropolluants arrivant au système de collecte.

L'attribution d'aides aux campagnes d'analyses RSDE du cycle N est conditionnée à la réalisation du diagnostic, à l'amont du cycle N-1, effectué en cas de présence de micropolluants en quantité significative dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station d'épuration lors de la campagne d'analyses RSDE du cycle N-1.

A. Améliorer l'assainissement des collectivités et accompagner la gestion des eaux de pluie

A.1. Améliorer l'épuration des eaux usées

Les traitements tertiaires ou quaternaires visant à l'élimination des micropolluants sont éligibles si l'objectif de traitement est bien défini et dûment justifié et si les actions les plus significatives en termes de réduction à l'amont ont été réalisées ou engagées, en cohérence avec le diagnostic à l'amont pour les collectivités concernées par le dispositif RSDE.

En vue de favoriser les changements de pratiques visant la limitation des micropolluants dans les systèmes d'assainissement, sont éligibles les actions de communication et de sensibilisation liées à un projet financé par l'agence.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Les traitements visant l'élimination des micropolluants sont aidés hors prix de référence (voir § A.1).

Les actions de communication et de sensibilisation liées à un projet financé par l'agence sont aidées avec l'opération à laquelle elles sont destinées et selon les mêmes conditions opérationnelles.

- **Engagement(s)**

L'attributaire s'engage à :

- pour les campagnes d'analyses RSDE : déposer l'ensemble des résultats d'analyses (concentrations, débits, flux, limites de quantification pour les eaux brutes et traitées...) au format SANDRE – service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau – sur l'application nationale informatique Verseau. Il fournit un rapport d'étude en format dématérialisé pour l'ensemble de la campagne. Pour le résultat de la campagne sur les boues, il fournit les données au format Excel ;
- pour les diagnostics à l'amont : fournir à l'agence de l'eau un rapport d'étude en format dématérialisé et, le cas échéant, les couches SIG au format compatible avec ArcGIS (SHP, shapefile) et les bases de données associées ;
- pour les traitements visant à l'élimination des micropolluants : valoriser ou éliminer, conformément à la réglementation ou aux dispositions prévues, les boues et sous-produits d'épuration pendant une durée minimale de dix ans. Il s'engage à respecter les niveaux de performances épuratoires définis ;
- pour les actions de communication et de sensibilisation : associer l'agence de l'eau à l'opération et la citer comme telle dans toutes les productions diffusées et liées à celle-ci. Les supports et documents liés à l'opération comportent le logo de l'agence de l'eau et respectent son système d'identité visuelle.

2.5. LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION D'ANCIENS SITES D'ÉPURATION PAR ÉPANDAGE DES EAUX USÉES BRUTES

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sans objet.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette éligible aux aides de l'agence est le coût des travaux de réhabilitation nécessaires pour l'usage le moins onéreux (par exemple, usage de type industriel ou forestier). L'achat des terrains appartenant aux collectivités n'est pas pris en compte dans l'assiette de l'aide.

3. L'assistance technique départementale et les missions boues

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

L'assistance technique mise à disposition par les départements dans les domaines de l'assainissement (y compris pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement et la formation des personnels), de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable et de la protection des milieux aquatiques est aidée pour les collectivités éligibles. L'aide peut être pluriannuelle sur trois ans. Pour assurer cette mission de conseil auprès des collectivités éligibles, la réalisation des bilans 24 h et les analyses sont éligibles.

Les missions boues sont également aidées, selon les modalités définies ci-dessous.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Dans le cadre d'une animation, l'assiette correspond soit à l'application d'un coût unitaire forfaitaire à un nombre d'actions cibles soit aux dépenses liées aux équivalents temps plein (ETP) engagés (voir § H.3).

- **Engagement(s)**

L'attributaire transmet à l'agence de l'eau les résultats d'analyses sur le portail Verseau ainsi qu'un rapport de synthèse annuel d'exploitation des résultats obtenus.

- **Niveaux d'aide**

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études générales ou d'aide à la décision	S 80 %	Non	1110
Études rattachées aux travaux	S 30 % + A 20 % S 60 % + A 20 % si travaux prioritaires	Non Sauf études en régie plafonnées à 5 % du montant des travaux	1111
Création, reconstruction et modernisation d'ouvrages collectifs de traitement	S 30 % + A 20 % S 60 % + A 20 % si travaux prioritaires	Oui Sauf traitement visant l'élimination des micropolluants	1111
Zone de rejet végétalisée	S 30 % + A 20 % S 60 % + A 20 % si travaux prioritaires	Non	1111

A. Améliorer l'assainissement des collectivités et accompagner la gestion des eaux de pluie

A.1. Améliorer l'épuration des eaux usées

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Réhabilitation d'anciens sites d'épuration par épandage d'eaux usées brutes	S 30 % + A 20 %	Non	1111
Assainissement – Mesures d'urgence	A 40 %	Non	1124
Assistance technique départementale ou missions boues (aide à l'ETP ou action cible)	S 50 %	Oui (voir § H.3)	1510

- Prix de référence/prix plafond**

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT applicable	Unité
1111	Création, reconstruction et modernisation d'ouvrages de traitement	Station inférieure à 200 EH (création exclue*)	Prix plafond	[2662 – Cp(EH)* 4,14] Où : Cp(EH) est la capacité nominale (en équivalent-habitant)	€/EH
1111		Station comprise entre 200 et 500 EH	Prix plafond	[2130–Cp(EH)* 1,42]	€/EH

A. Améliorer l'assainissement des collectivités et accompagner la gestion des eaux de pluie

A.1. Améliorer l'épuration des eaux usées

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT applicable	Unité
1111	Création, reconstruction et modernisation d'ouvrages de traitement	Station comprise entre 500 et 1000 EH	Prix plafond	$[1691 - Cp(EH) * 0,55]$	€/EH
1111		Station comprise entre 1000 et 2000 EH	Prix plafond	$[1373 - Cp(EH) * 0,24]$	€/EH
1111		Station comprise entre 2000 et 20000 EH	Prix référence	$PR = a * (DBO5 + MES)^{0,722} + b * (NR)^{0,722} + c * (P)^{0,722}$ où : (DBO5 + MES), (NR), (P), représentent la quantité journalière de polluant éliminé (kg/j) pour chaque paramètre a = 23 420 b = 12 254 c = 20 606	€
1111		Station de capacité supérieure à 20000 EH	Prix référence	$PR = A + PR(DBO5 + MES) * (DBO5 + MES) + PR(NR) * (NR) + PR(P) * (P)$ où : - A est un terme fixe ; mêmes définitions que ci-dessus pour les autres termes. A = 769 027€	

A. Améliorer l'assainissement des collectivités et accompagner la gestion des eaux de pluie

A.1. Améliorer l'épuration des eaux usées

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT applicable	Unité
1111	Création, reconstruction et modernisation d'ouvrages de traitement	Station de capacité supérieure à 20 000 EH	Prix référence	PR (DBO5 + MES) par kg/j de pollution éliminée = 2 059	€/kg/j de pollution éliminée
1111				PR (NR) par kg/j de pollution éliminée = 2 403	€/kg/j de pollution éliminée
1111				PR (P) par kg/j de pollution éliminée = 6 010	€/kg/j de pollution éliminée
1111		Bassin d'orage sur STEU	Prix référence	PR (DBO5 + MES) par kg/j de pollution éliminée = 2 059	€/kg/j de pollution éliminée
1111		Désinfection (procédés intensifs : oxydants, UV, membranes...)	Prix référence	30	€/EH
1111		Désinfection (procédés extensifs : infiltration, lagunage...)	Prix référence	60	€/EH
1111		Station d'épuration	Prix plafond	1,25 × PR	€

*Sauf dérogation justifiée.

A.1.2. ACCOMPAGNER L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

Actions aidées

Sont aidés les études, travaux de mise en conformité des assainissements non collectifs (ANC) des habitations existantes sous forme d'actions groupées ainsi que l'animation portée par une collectivité, sur des territoires prioritaires du bassin.

L'objectif est en effet de réduire, sur ces territoires prioritaires du bassin, l'impact des ANC existantes identifiées non conformes et présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement, ainsi que les habitations et locaux publics sans aucune installation (voir l'annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à la mission de contrôle des services publics d'assainissement non collectif – SPANC).

Une opération groupée est aidée si elle comprend au moins 80 % d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, y compris des habitations classées en « absence d'installation ».

Les travaux réalisés directement par les particuliers eux-mêmes, qui ne sont pas réalisés par une entreprise de travaux, ne sont pas éligibles (absence de garantie décennale).

Modalités

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité communes à toutes les actions**

Les installations d'assainissement non collectif à réhabiliter doivent être implantées dans des zones d'assainissement non collectif approuvées après enquête publique.

Ces opérations doivent être situées sur des communes répondant à des critères précis. Il s'agit notamment de communes en « tête de bassin versant sensible » ou incluses dans la zone d'influence microbiologique.

Pour les têtes de bassin versant sensible, les critères d'éligibilité cumulatifs sont les suivants :

- le rapport population/QMNA5 supérieur à 10 ;
- la présence d'un cours d'eau à moins de 500 mètres du bourg ;
- une masse d'eau réceptrice en état moins que « bon » au regard du SDAGE en vigueur.

Pour la zone d'influence microbiologique, le critère est principalement une distance hydraulique à la côte du rejet inférieure à 30 kilomètres.

A. Améliorer l'assainissement des collectivités et accompagner la gestion des eaux de pluie

A.1. Améliorer l'épuration des eaux usées

Sont également éligibles :

- les opérations de mise en conformité situées sur des communes pour lesquelles des prescriptions de réhabilitation d'assainissement non collectif sont identifiées :
 - à l'issue des profils de vulnérabilité des zones de baignade intérieures ;
 - dans un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;
- les opérations pour lesquelles une étude démontre une pollution directe du milieu naturel par l'ANC ;
- les opérations situées sur des communes pour lesquelles aucune aide de l'agence de l'eau à la création d'un système d'assainissement collectif n'est possible.

La mise en conformité des installations d'assainissement non collectif ne peut bénéficier d'aides que dans le cadre d'opérations groupées conduites :

- soit directement par la collectivité via une maîtrise d'ouvrage publique ;
- soit indirectement par la collectivité via une maîtrise d'ouvrage privée ;
- soit indirectement par la collectivité via une convention de mandat conclue avec l'agence de l'eau.

1. Les études

• Éligibilité – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les études de choix de filière portée par une collectivité permettant d'aider à la décision sur le type d'installation à implanter en fonction des caractéristiques et enjeux du territoire, du mode d'occupation de l'habitation, de l'emplacement disponible, de la qualité d'épuration et d'infiltration des sols, en privilégiant l'infiltration des eaux épurées dans le sol de la propriété (à défaut, une autorisation de rejet signée du gestionnaire du milieu récepteur est exigée), ainsi que des coûts prévisionnels d'investissement et de fonctionnement.

• Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

• Engagement(s)

L'attributaire met à disposition de l'agence de l'eau les rapports d'études de filière.

2. Les travaux

• Éligibilité – Conditions d'éligibilité

Les travaux de mise en conformité des ANC des habitations existantes sont éligibles si, préalablement, une étude du choix de filière a été réalisée.

L'attribution d'une aide relative à des travaux est conditionnée au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement.

A. Améliorer l'assainissement des collectivités et accompagner la gestion des eaux de pluie

A.1. Améliorer l'épuration des eaux usées

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette de l'aide est calculée sur la base du nombre d'installations à réhabiliter et du mode de gestion de l'opération.

En cas de maîtrise d'ouvrage déléguée à la collectivité, l'aide est globalisée sur l'ensemble de l'opération : le nombre d'installations d'ANC réhabilitées auxquelles est appliqué le montant par installation détermine le montant maximal de l'aide plafonné au montant réel des travaux, après déduction éventuelle de cofinancements.

En cas de maîtrise d'ouvrage privée, l'aide est déterminée par application du montant par installation pour chacune des installations d'ANC réhabilitées. Lorsque le coût des travaux est inférieur au montant par installation, le montant de l'aide est celui du coût des travaux, après déduction éventuelle de cofinancements.

- **Engagement(s)**

L'attributaire fournit à l'agence de l'eau un récapitulatif financier précisant les coordonnées des installations, les montants HT et TTC, le cas échéant, la subvention à reverser et le rapport certifiant la conformité des installations.

3. L'animation

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Est éligible l'animation portée par une collectivité dans l'objectif de porter à la connaissance de la population du territoire l'existence d'une opération groupée de réhabilitation ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette est calculée sur la base du nombre d'installations à réhabiliter.

- **Engagement(s)**

L'attributaire transmet à l'agence de l'eau un rapport d'activités global sur l'ensemble de l'animation.

- **Niveaux d'aide**

Nature de l'opération	Taux ou montant d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études de filière	S 80 %	Non	1112
Travaux	7200 €/installation	Oui	1112
Animation	Forfait de 350€/installation	Non	1113

A.2. Améliorer la collecte et le transport des eaux usées

Actions aidées

Sont aidés les études, les travaux et l'animation permettant :

- d'améliorer la collecte des eaux résiduaires urbaines, à l'exclusion de la collecte des urbanisations nouvelles ;
- de diminuer voire de supprimer les rejets directs par temps sec des réseaux d'assainissement ;
- de diminuer voire de supprimer les rejets des réseaux d'assainissement déversés par temps de pluie ;
- de développer des solutions alternatives en matière d'assainissement écologique, comme la collecte séparative des urines.

Ces actions doivent suivre un ordre de réalisation priorisant les travaux les plus impactants pour le maintien ou l'atteinte du bon état des eaux selon l'étude de programmation des travaux précédemment établie.

Elles doivent de plus tenir compte des effets du changement climatique, notamment de la montée du niveau marin en zone côtière.

Ne sont pas aidés :

- les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales ;
- les travaux de création ou d'adaptation des réseaux pour lutter contre les inondations par débordement des réseaux ;
- les dispositifs de récupération d'énergie sur les réseaux.

Modalités

1. Les études

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Les études générales, dont les études de diagnostic périodique réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié permettant d'aboutir à l'établissement d'un programme pluriannuel de travaux, sont aidées selon les modalités des études générales définies au § 1 du § A.1.1.

Les études nécessaires à la réalisation des travaux en domaine public sont éligibles au titre des travaux, dès lors que ceux-ci sont issus d'une étude de diagnostic périodique réalisée conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Elles sont instruites lors de la demande d'aide pour les travaux selon les mêmes conditions opérationnelles que les travaux auxquelles elles sont destinées. Ces études comprennent :

- les études préalables à la réalisation de travaux, telles que (liste non exhaustive) : les études géotechniques, les levés topographiques, les études parcellaires, les diagnostics recherchant

A. Améliorer l'assainissement des collectivités et accompagner la gestion des eaux de pluie

A.2. Améliorer la collecte et le transport des eaux usées

l'amiante et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sur les enrobés et les canalisations, les inspections télévisées, les études hydrogéologiques, la recherche de réseaux concessionnaires, etc. ;

- les études de maîtrise d'œuvre de conception (voir Code de la commande publique) ;
- les études de maîtrise d'œuvre de réalisation (voir Code de la commande publique).

Les études nécessaires à la réalisation des travaux en domaine privé sont aidées selon les modalités des études d'aide à la décision de réaliser des travaux, définies au § 1 du § A.1.1.

Les inspections télévisées qui ne sont pas préalables à des travaux ne sont pas éligibles.

Concernant les études réalisées en régie, sont éligibles les études de maîtrise d'œuvre.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Pour les travaux en domaine public, les études nécessaires à la réalisation des travaux (études préalables aux travaux, maîtrise d'œuvre) sont financées selon les mêmes conditions opérationnelles que les travaux. Elles ne sont pas soumises à un prix de référence ni à un prix plafond.

Le financement des études de maîtrise d'œuvre (conception et réalisation) menées en régie est plafonné à hauteur de 5 % du montant HT de l'assiette éligible des travaux.

- **Engagement(s)**

L'attributaire transmet à l'agence de l'eau les rapports d'études et, le cas échéant, les données produites.

2. Les travaux en domaine public

2.1. LES TRAVAUX DE CRÉATION ET D'EXTENSION DE RÉSEAUX DE COLLECTE ET DE TRANSPORT, À L'EXCLUSION DE LA COLLECTE DES URBANISATIONS NOUVELLES

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles les travaux de création d'un premier système de collecte et d'extension de réseaux de collecte et de transport séparatifs d'eaux usées, à l'exclusion des urbanisations nouvelles.

Ne sont pas éligibles les travaux de création de réseaux unitaires, sauf exigences environnementales spécifiques.

Les travaux de création de premiers systèmes d'assainissement inférieurs à 200 équivalents-habitant (EH) ne sont pas éligibles, sauf exigences environnementales spécifiques (se référer au § 2.2 du § A.1.1.).

A. Améliorer l'assainissement des collectivités et accompagner la gestion des eaux de pluie

A.2. Améliorer la collecte et le transport des eaux usées

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- pour l'ensemble des travaux d'assainissement, l'agence de l'eau examinera le prix de l'eau hors taxes (HT) du service, tel que renseigné dans la base nationale SISPEA par la collectivité. Un prix inférieur à 1,10 € HT/m³ (hors redevances) constituera une alerte qui conduira l'agence à examiner la durabilité de la gestion du service, à travers notamment l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement renseigné par la collectivité ainsi que le taux de renouvellement des réseaux ;
- l'attribution d'une aide relative à des travaux est conditionnée au respect des obligations de saisie des données dans la base nationale SISPEA ; les travaux sont éligibles sous réserve de respecter les dispositions de la charte qualité des réseaux d'assainissement de l'Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE) ;
- la collectivité doit disposer d'un zonage d'assainissement des eaux usées conforme aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, approuvé par la collectivité après enquête publique. Les travaux doivent être en cohérence avec le zonage d'assainissement des eaux usées approuvé après enquête publique ;
- pour les systèmes d'assainissement supérieurs ou équivalents à 10 000 EH et dans le cas où la collectivité maître d'ouvrage des travaux a la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), celle-ci doit disposer d'un zonage pluvial approuvé après enquête publique conforme aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et ce, compte tenu des enjeux prioritaires de réduction à la source des écoulements de temps de pluie sur le bassin Seine-Normandie ;
- pour les systèmes d'assainissement supérieurs ou équivalents à 10 000 EH, la collectivité maître d'ouvrage est tenue de mettre en œuvre un diagnostic permanent, et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;
- le système de collecte sur lequel sont réalisés les travaux d'extension de la collecte doit être en conformité réglementaire ;
- les travaux de création d'un premier système de collecte ou d'extension de la collecte d'un système existant doivent être compatibles avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau réceptrice ;
- les travaux de création d'un premier système de collecte ou d'extension de la collecte d'un système existant sont aidés sous réserve de respecter une longueur moyenne maximale de 40 m entre 2 branchements. Une dérogation à ce critère est possible sous réserve que les travaux soient prescrits par une déclaration d'utilité publique (DUP) de protection de captage ou toute autre exigence environnementale spécifique dûment justifiée.

• Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette est calculée sur la base :

- du nombre de branchements créés pour les réseaux de collecte ;
- du diamètre et du linéaire de réseau créé pour les réseaux de transport (réseau sans branchement).

La création de poste(s) de pompage est incluse dans le prix de référence de création du réseau de collecte. Pour les réseaux de transport, la création de poste(s) de pompage n'est pas incluse dans le prix de référence.

- **Engagement(s)**

Les travaux font l'objet de contrôles de réception conformes aux dispositions des fascicules 70-1 et 71 du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil. Les rapports des contrôles de réception sont à transmettre à l'agence de l'eau.

2.2. LES TRAVAUX DE CRÉATION DE TOILETTES PERMANENTES GRATUITES ET EN LIBRE ACCÈS SUR LE DOMAINE PUBLIC

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Est éligible la création de toilettes permanentes gratuites et en libre accès sur le domaine public, y compris la création de toilettes sèches.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

2.3. LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION, DE MISE EN SÉPARATIF ET DE RACCORDEMENT DES PARTIES PUBLIQUES DE BRANCHEMENTS

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles les travaux de :

- réhabilitation des réseaux unitaires et séparatifs d'eaux usées et de leurs ouvrages associés (postes de pompage) ;
- mise en séparatif de réseaux unitaires par la création d'un collecteur d'eaux usées ;
- raccordement des parties publiques de branchements ;
- déplacement des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées nécessité par le recul du trait de côte.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- pour l'ensemble des travaux d'assainissement, l'agence de l'eau examinera le prix de l'eau hors taxes (HT) du service, tel que renseigné dans la base nationale SISPEA par la collectivité. Un prix inférieur à 1,10 € HT/m³ (hors redevances) constituera une alerte qui conduira l'agence à examiner la durabilité de la gestion du service, à travers notamment l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement renseigné par la collectivité ainsi que le taux de renouvellement des réseaux ;
- l'attribution d'une aide relative à des travaux est conditionnée au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) ;
- les travaux sont éligibles sous réserve de respecter les dispositions de la charte qualité des réseaux d'assainissement de l'ASTEE ;
- les travaux de réhabilitation doivent être structurants et complets, c'est-à-dire qu'ils doivent porter sur le collecteur principal et la partie publique des branchements sur le linéaire envisagé ;
- les travaux doivent être issus d'un programme pluriannuel hiérarchisé de travaux établi à l'issue d'une étude de diagnostic périodique telle que définie dans l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Cette étude de diagnostic périodique doit avoir moins de dix ans, ou à défaut, être en cours d'actualisation ;

A. Améliorer l'assainissement des collectivités et accompagner la gestion des eaux de pluie

A.2. Améliorer la collecte et le transport des eaux usées

- pour les systèmes d'assainissement supérieurs ou équivalents à 10 000 EH, la collectivité maître d'ouvrage est tenue de mettre en œuvre un diagnostic permanent, et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;
- pour les systèmes d'assainissement supérieurs ou équivalents à 10 000 EH et dans le cas où la collectivité maître d'ouvrage des travaux a la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), celle-ci doit disposer d'un zonage pluvial approuvé après enquête publique conforme aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et ce, compte tenu des enjeux prioritaires de réduction à la source des écoulements de temps de pluie sur le bassin Seine-Normandie ;
- pour les travaux de mise en séparatif, au moins 80 % des branchements des riverains présents sur le linéaire concerné doivent être mis en conformité sur leurs parties privatives de manière concomitante à l'opération de création du collecteur d'eaux usées.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette est calculée sur la base :

- du diamètre et du linéaire de réseau réhabilité ou mis en séparatif ;
- du nombre de branchements raccordés sur leurs parties publiques.

Les réhabilitations complètes et structurantes de postes de pompage sont aidées hors prix de référence.

- **Engagement(s)**

Les travaux font l'objet de contrôles de réception conformes aux dispositions des fascicules 70-1 et 71 du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil. Les rapports des contrôles de réception sont à transmettre à l'agence de l'eau.

2.4. LES TRAVAUX DE FIABILISATION DU FONCTIONNEMENT DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles les travaux de fiabilisation du fonctionnement des réseaux d'assainissement séparatifs eaux usées et unitaires par :

- la mise en place de traitements de neutralisation du dihydrogène sulfuré (H_2S), à l'origine d'une dégradation accélérée des ouvrages ;
- la mise en place de dispositifs de dégrillage sur le réseau (par exemple, à l'amont de postes de pompage).

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- pour l'ensemble des travaux d'assainissement, l'agence de l'eau examinera le prix de l'eau hors taxes (HT) du service, tel que renseigné dans la base nationale SISPEA par la collectivité. Un prix inférieur à 1,10 € HT/m³ (hors redevances) constituera une alerte qui conduira l'agence à examiner la durabilité de la gestion du service, à travers notamment l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement renseigné par la collectivité ainsi que le taux de renouvellement des réseaux ;
- l'attribution d'une aide relative à des travaux est conditionnée au respect des obligations de saisie des données dans la base nationale SISPEA ;

A. Améliorer l'assainissement des collectivités et accompagner la gestion des eaux de pluie

A.2. Améliorer la collecte et le transport des eaux usées

- pour les systèmes d'assainissement supérieurs ou équivalents à 10 000 EH et dans le cas où la collectivité maître d'ouvrage des travaux a la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), celle-ci doit disposer d'un zonage pluvial approuvé après enquête publique conforme aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et ce, compte tenu des enjeux prioritaires de réduction à la source des écoulements de temps de pluie sur le bassin Seine-Normandie ;
- pour les systèmes d'assainissement supérieurs ou équivalents à 10 000 EH, la collectivité maître d'ouvrage est tenue de mettre en œuvre un diagnostic permanent, et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

2.5. LES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT PAR TRANSFERT D'UNE ZONE DE COLLECTE SUR UNE AUTRE OU PAR DÉPLACEMENT DU POINT DE REJET DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (STEU)

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles les travaux de :

- déplacement du point de rejet de la station de traitement des eaux usées (STEU) si le milieu récepteur actuel ne permet pas d'atteindre ou de conserver le bon état ou s'il existe un risque microbiologique ;
- création d'un collecteur de transfert d'une zone de collecte vers une autre en raison de la suppression de la STEU.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- pour l'ensemble des travaux d'assainissement, l'agence de l'eau examinera le prix de l'eau hors taxes (HT) du service, tel que renseigné dans la base nationale SISPEA par la collectivité. Un prix inférieur à 1,10 € HT/m³ (hors redevances) constituera une alerte qui conduira l'agence à examiner la durabilité de la gestion du service, à travers notamment l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement renseigné par la collectivité ainsi que le taux de renouvellement des réseaux ;
- l'attribution d'une aide relative à des travaux est conditionnée au respect des obligations de saisie des données dans la base nationale SISPEA ;
- les travaux sont éligibles sous réserve de respecter les dispositions de la charte qualité des réseaux d'assainissement de l'ASTEE ;
- les travaux doivent avoir fait l'objet d'une étude de faisabilité permettant de s'assurer de la compatibilité des travaux avec la capacité du système d'assainissement récepteur d'une part, et la sensibilité du milieu récepteur, d'autre part ;
- la création d'un réseau de transfert d'une zone de collecte sur une autre ne peut être aidée que si le système d'assainissement sur lequel est transférée la zone de collecte existante est réglementairement conforme et est compatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau réceptrice.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette est calculée sur la base de la longueur et du diamètre du collecteur de transfert créé.

- **Engagement(s)**

Les travaux font l'objet de contrôles de réception conformes aux dispositions des fascicules 70-1 et 71 du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil. Les rapports des contrôles de réception sont à transmettre à l'agence de l'eau.

2.6. LES MESURES D'URGENCE NÉCESSAIRES À LA REMISE EN FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT À LA SUITE D'ÉVÈNEMENTS NATURELS

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles les mesures urgentes et provisoires portant sur les opérations de remise en fonctionnement des installations en cas de pollutions accidentelles, d'événements naturels, d'effondrements de sol ou de tout autre type de phénomène risquant d'être amplifié par le changement climatique.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

3. Les travaux en domaine privé de mise en conformité de branchements et de déconnexion des eaux pluviales des particuliers

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

La mise en conformité des branchements ne peut bénéficier d'aides que dans le cadre d'actions groupées sur la partie privative des branchements des particuliers, immeubles, bâtiments publics et bailleurs sociaux, conduites :

- soit directement par la collectivité via une maîtrise d'ouvrage publique ;
- soit indirectement par la collectivité via une maîtrise d'ouvrage privée ;
- soit indirectement par la collectivité via une convention de mandat conclue avec l'agence de l'eau.

Les travaux de mise en conformité des branchements d'immeubles gérés par des structures à vocation économique sont éligibles selon les modalités définies au chapitre B.

Les travaux réalisés directement par les particuliers eux-mêmes, qui ne sont pas réalisés par une entreprise de travaux, ne sont pas éligibles.

Les travaux de déconnexion des eaux pluviales des particuliers sont éligibles :

- dans le cadre d'une opération groupée de mise en conformité des branchements ;
- hors opération de mise en conformité des branchements, sous réserve que ceux-ci soient conformes.

Ils doivent permettre une gestion des pluies courantes par stockage en vue d'une réutilisation pour l'arrosage des espaces verts ou par infiltration par un ouvrage à ciel ouvert.

Les puisards et puits d'infiltration ne sont pas éligibles.

L'attribution d'une aide relative à des travaux est conditionnée au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA).

A. Améliorer l'assainissement des collectivités et accompagner la gestion des eaux de pluie

A.2. Améliorer la collecte et le transport des eaux usées

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette de l'aide est calculée sur la base du nombre de branchements mis en conformité et/ou de déconnexions effectuées et du mode de gestion de l'opération.

En cas de maîtrise d'ouvrage déléguée à la collectivité, l'aide est globalisée sur l'ensemble de l'opération : le nombre de branchements mis en conformité et/ou le nombre de déconnexions effectuées auxquels est appliqué le montant par branchement ou déconnexion déterminent le montant maximal de l'aide plafonnée au montant réel des travaux, après déduction éventuelle de cofinancements.

En cas de maîtrise d'ouvrage privée, l'aide est déterminée par application du montant par branchement et/ou déconnexion pour chacun des branchements/déconnexions effectués. Lorsque le coût des travaux est inférieur au montant par installation, le montant de l'aide est celui du coût des travaux, après déduction éventuelle de cofinancements.

- **Engagement(s)**

Les travaux de mise en conformité des branchements en domaine privé font l'objet de contrôles préalables à la réception réalisés conformément aux spécifications de l'agence de l'eau décrites dans le fascicule « Contrôles de réception des travaux de réalisation de la partie privative des branchements particuliers ».

L'attributaire fournit à l'agence de l'eau un récapitulatif financier précisant les coordonnées des branchements ou des déconnexions, les montants HT et TTC, la conformité et, le cas échéant, la subvention à reverser.

4. Les études et travaux relatifs à la collecte séparative des urines

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles les études et travaux permettant la collecte séparative des urines (toilettes « no-mix », dispositif de collecte des urines jusqu'au stockage et conditionnement) pour des immeubles de logements collectifs et bâtiments publics, dont des constructions neuves (en zones déjà urbanisées ou à urbaniser).

Les modalités d'aide relatives à la collecte séparative des urines des acteurs économiques (campings, entreprises avec de nombreux salariés intervenant sur site, etc.) sont décrites au chapitre B.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

5. L'animation

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Est éligible l'animation portée par une collectivité dans l'objectif de :

- mettre en conformité les branchements de particuliers, de bâtiments publics et de bailleurs sociaux dans le cadre d'opérations groupées sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée ;
- déconnecter les eaux pluviales de particuliers.

Les modalités de l'animation ayant pour objectif de promouvoir la gestion des eaux pluviales à la source sont décrites au § A.3.

A. Améliorer l'assainissement des collectivités et accompagner la gestion des eaux de pluie

A.2. Améliorer la collecte et le transport des eaux usées

- Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette est calculée sur la base du nombre de branchements mis en conformité et/ou de déconnexions effectuées.

- Engagement(s)**

Le tableau récapitulatif des particuliers mis en conformité est à transmettre à l'agence de l'eau.

- Niveaux d'aide**

Nature de l'opération	Taux d'aide ou montant d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études générales ou d'aides à la décision	S 80 %	Non	1110
Études rattachées au travaux	S 30 % + A 20 % S 60 % + A 20 % si travaux prioritaires	Non Sauf études en régie plafonnées à 5 % du montant des travaux	1211 1212
Création de réseaux neufs de collecte et de transport d'eaux usées	S 30 % + A 20 % S 60 % + A 20 % si travaux prioritaires	Oui	1211
Création de toilettes permanentes gratuites et en libre accès sur le domaine public, y compris toilettes sèches	S 30 % + A 20 %	Non	1211
Réhabilitation, mise en séparatif, raccordement des parties publiques de branchements	S 30 % + A 20 % S 60 % + A 20 % si travaux prioritaires	Oui	1212
Fiabilisation du fonctionnement des réseaux d'assainissement	S 30 % + A 20 %	Non	1212

A. Améliorer l'assainissement des collectivités et accompagner la gestion des eaux de pluie

A.2. Améliorer la collecte et le transport des eaux usées

Nature de l'opération	Taux d'aide ou montant d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Restructuration du système d'assainissement par transfert d'une zone de collecte sur une autre ou par déplacement du point de rejet de la station d'épuration urbaine	S 30 % + A 20 % S 60 % + A 20 % si travaux prioritaires	Oui	1212
Mise en conformité de branchements : particuliers, immeubles, bâtiments publics et bailleurs sociaux	En Île-de-France : - En maîtrise d'ouvrage publique : - o Particulier : 5 900 € - o Bailleurs sociaux et bâtiments publics : 590 €/EH - En maîtrise d'ouvrage privée : - o Particulier : 5 000 € - o Immeubles, bailleurs sociaux et bâtiments publics : 500 €/EH Hors Île-de-France : - Particuliers : 4 200 € - Immeubles, bailleurs sociaux et bâtiments publics : 420 €/EH	Oui	1213
Déconnexion des eaux pluviales des particuliers, y compris cuves de récupération	1 000 €/particulier	Oui	1213
Mesures d'urgence	A 40 %	Non	1214
Études et travaux relatifs à la collecte séparative des urines	S 80 %	Non	1215

A. Améliorer l'assainissement des collectivités et accompagner la gestion des eaux de pluie

A.2. Améliorer la collecte et le transport des eaux usées

Nature de l'opération	Taux d'aide ou montant d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Animation	Forfait de 350 €/branchement mis en conformité Forfait de 100 €/particulier pour la déconnexion	Non	1113

• Prix de référence/prix plafond

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT applicable	Unité
1211	Création de réseaux de collecte	Réseau gravitaire	Prix de référence	9 344	€/boîte de branchement
		Réseau sous pression, y compris poste(s) de pompage	Prix de référence	10 747	€/boîte de branchement
		Si travaux spéciaux nécessaires (traversée d'autoroute, de ligne de chemin de fer...)	Prix plafond	11 681	€/boîte de branchement
1211, 1212	Création de réseau de transport (1211) Réhabilitation, mise en séparatif, raccordement des parties publiques de branchements et création de réseau de transfert (1212)	Diamètre ≤ 200 mm	Prix de référence réseau gravitaire	35 500 ⁽¹⁾ + (547 * L) L : longueur posée en m	€

A. Améliorer l'assainissement des collectivités et accompagner la gestion des eaux de pluie

A.2. Améliorer la collecte et le transport des eaux usées

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT applicable	Unité
1211, 1212	Création de réseau de transport (1211) Réhabilitation, mise en séparatif, raccordement des parties publiques de branchements et création de réseau de transfert (1212)	200 mm < diamètre ≤ 300 mm	Prix de référence réseau gravitaire	$35\,500^{(1)} + (767 * L)$ L : longueur posée en m	€
		300 mm < diamètre ≤ 400 mm	Prix de référence réseau gravitaire	$47\,400^{(1)} + (986 * L)$ L : longueur posée en m	€
		400 mm < diamètre ≤ 600 mm	Prix de référence réseau gravitaire	$47\,400^{(1)} + (1\,435 * L)$ L : longueur posée en m	€
	Création de réseau de transport (1211) Réhabilitation, mise en séparatif, raccordement des parties publiques de branchements et création de réseau de transfert (1212)	Diamètre > 600 mm	Prix de référence réseau gravitaire	$59\,200^{(1)} + (2.1 * a * L)$ a : diamètre arrondi au multiple de 200 supérieur L : longueur posée en m	€
		Cas d'un réseau sous pression, hors poste(s) de pompage	Prix de référence	Prix de référence réseau gravitaire * 1,15	€
		Raccordement au réseau eaux usées seul	Prix de référence	$35\,500^{(2)} + (a * 2\,717)$ a : nombre de branchements	€

A. Améliorer l'assainissement des collectivités et accompagner la gestion des eaux de pluie

A.2. Améliorer la collecte et le transport des eaux usées

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT applicable	Unité
1211, 1212	Création de réseau de transport (1211)	Raccordement au réseau eaux usées et eaux pluviales	Prix de référence	$35\,500^{(2)} + (a * 3\,407)$ a : nombre de branchements	€
	Réhabilitation, mise en séparatif, raccordement des parties publiques de branchements et création de réseau de transfert (1212)	Travaux non prioritaires pour l'atteinte des objectifs de l'agence de l'eau exécutés dans des conditions techniques particulières et exceptionnelles	Prix plafond	Prix de référence * 1,25	€
	Création de réseau de transport (1211) Réhabilitation, mise en séparatif, raccordement des parties publiques de branchements et création de réseau de transfert (1212)	Travaux prioritaires pour l'atteinte des objectifs de l'agence de l'eau exécutés dans des conditions techniques particulières et exceptionnelles	Prix plafond	Prix de référence * 2	€

(1) : installation(s) de chantier

(2) : applicable sur les opérations portant uniquement sur la partie publique des branchements

A.3. Réduire les rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine et gérer à la source les eaux de pluie

Actions aidées

Sont aidés les études, les travaux et l'animation relatifs à :

- la gestion à la source des eaux de pluie par déracordement ;
- l'autosurveillance des systèmes de collecte ;
- la dépollution des rejets urbains par temps de pluie.

Sont aidés au titre de la gestion à la source des eaux de pluie par déracordement les études, les travaux et l'animation qui permettent à la fois de :

- réduire à la source les volumes d'eaux de ruissellement collectés dans les réseaux (zéro rejet a minima pour les pluies courantes) en infiltrant la pluie au plus près de son point de chute, de manière diffuse et en surface (à ciel ouvert) ;
- maintenir et si possible augmenter les surfaces de pleine terre végétalisées.

Sont encouragées les actions qui permettent la désimperméabilisation des sols, l'augmentation des surfaces de pleine terre végétalisées et la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature au profit de la biodiversité, de la recharge en eau des sols et des nappes.

Les actions dédiées à la prévention des inondations sont abordées au § F.4.

Modalités

1. Les études

• Éligibilité – Conditions d'éligibilité

Les études suivantes sont éligibles au titre des « études générales » décrites au § 1 du § A.1.1. :

- schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (SDGEP) comportant un volet zonage pluvial ;
- études du potentiel de déracordement, de désimperméabilisation, de renaturation ;
- études permettant d'accompagner la prise en compte, dans les documents de planification de l'urbanisme, des principes du zéro artificialisation nette (ZAN) ainsi que ceux prévus par le SDAGE pour « éviter, réduire et compenser » l'imperméabilisation nouvelle des sols ;
- études d'amélioration des connaissances et des outils visant à réduire les rejets de polluants par temps de pluie et/ou à éviter les apports de déchets flottants dans les réseaux d'assainissement et dans les milieux naturels.

Les études nécessaires à la réalisation des travaux (études préalables aux travaux, maîtrise d'œuvre) sont éligibles au titre des travaux.

A. Améliorer l'assainissement des collectivités et accompagner la gestion des eaux de pluie

A.3. Réduire les rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine et gérer à la source les eaux de pluie

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Pour l'autosurveillance des systèmes de collecte et les travaux de dépollution des rejets urbains par temps de pluie, les études nécessaires à la réalisation des travaux (études préalables aux travaux, maîtrise d'œuvre) sont financées avec les travaux. Elles ne sont pas soumises à un prix de référence ni à un prix plafond.

Le financement des études de maîtrise d'œuvre (conception et réalisation) menées en régie est plafonné à hauteur de 5 % du montant hors taxes (HT) de l'assiette éligible des travaux.

Pour la gestion à la source des eaux de pluie, les études nécessaires à la réalisation des travaux (études préalables aux travaux, maîtrise d'œuvre) sont financées avec les travaux et comprises dans le montant retenu pour le calcul de l'aide.

- **Engagement(s)**

L'attributaire transmet à l'agence de l'eau les rapports d'études et, le cas échéant, les données produites.

2. Les travaux

2.1. LES TRAVAUX DE GESTION À LA SOURCE DES EAUX DE PLUIE PAR DÉRACCORDEMENT

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles les travaux permettant la réduction à la source des volumes d'eaux de ruissellement collectés (a minima zéro rejet aux réseaux pour les pluies courantes¹) et le maintien ou l'augmentation des espaces de pleine terre végétalisés.

La mise en conformité environnementale de bâtiments et aires de stationnement tels que ceux visés notamment par les articles L171-4 et L171-5 du Code de la construction et de l'habitation et l'article L111-19-1 du Code de l'urbanisme fait partie des actions éligibles dès lors qu'elle respecte aussi les conditions du présent programme.

Les travaux éligibles sont les travaux justifiés par des études portant sur la pertinence technique et économique des actions et par les améliorations attendues.

Les conditions techniques d'éligibilité pour ces types de travaux sont (critères cumulatifs) :

- projet en zone urbanisée existante ;
- réduction à la source des volumes d'eaux de ruissellement collectés (zéro rejet aux réseaux a minima pour les pluies courantes) ;
- apports par les pluies courantes gérés par des surfaces non imperméabilisées, à ciel ouvert (tous types de matériaux perméables) ou stockés pour utilisation ;
- pas de diminution de la surface de pleine terre végétalisée (perméable et végétalisée).

Les projets de végétalisation de toitures sont éligibles. Ils doivent justifier du respect des règles de l'art, notamment la réglementation en vigueur.

¹ Les pluies courantes sont des pluies de période de retour inférieure à un an. Elles représentent une large majorité du volume des pluies et correspondent environ à une lame d'eau journalière de 10 mm en Île-de-France et en Grand Est (SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands).

A. Améliorer l'assainissement des collectivités et accompagner la gestion des eaux de pluie

A.3. Réduire les rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine et gérer à la source les eaux de pluie

Les cuves de récupération d'eaux de pluie issues de toitures, mises en œuvre pour des usages tels que l'arrosage et le nettoyage, sont éligibles sous réserve d'une infiltration des eaux de surverse (pas de rejet direct dans le réseau de collecte) et de la justification du respect des règles de l'art, notamment la réglementation en vigueur. Lorsqu'elles permettent de réaliser des économies d'eau potable, les cuves sont aidées, même en l'absence de raccordement préalable.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Le montant retenu pour le calcul de l'aide est le montant des travaux éligibles (y compris le montant des études rattachées aux travaux) en lien avec la gestion à la source des eaux de pluie.

L'aide est plafonnée à un montant au mètre carré de surface déracordée, auquel peut se rajouter un montant au mètre carré de surface de pleine terre végétalisée supplémentaire créée au profit de la biodiversité et d'une meilleure gestion des pluies fortes.

La surface déracordée en mètre carré est la surface éligible initialement imperméabilisée, dont les ruissellements lors de pluies courantes ne sont plus collectés.

Les surfaces initialement perméables, même remaniées pour mieux gérer les eaux de pluie, ne sont pas comptées dans les surfaces déracordées.

Dans le cas particulier des cuves de récupération d'eaux de pluie issues de toitures, en l'absence de raccordement préalable, l'aide est plafonnée à un montant au mètre cube estimé économisé par an.

- **Engagement(s)**

L'attributaire fournit à l'agence de l'eau un plan de récolement des travaux réalisés et un tableau récapitulatif où sont clairement identifiées les surfaces dont les apports par les pluies courantes sont gérés sur des surfaces non imperméabilisées à ciel ouvert, ou stockés pour utilisation. Les surfaces supplémentaires de pleine terre végétalisées y sont clairement distinguées des autres surfaces.

| 2.2. L'AUTOSURVEILLANCE DES SYSTÈMES DE COLLECTE

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Les travaux éligibles concernent le système de collecte. Ils sont justifiés par des études portant sur la pertinence technique et économique des actions et par les améliorations attendues.

Les projets déjà intégrés dans une opération aidée au titre de la collecte, du transport ou du traitement des eaux résiduaires urbaines ne sont pas éligibles sur cette ligne programme (se référer aux modalités des § A.1 et A.2).

Sont éligibles les aménagements des points de rejet et de tout point interne du système de collecte, selon la liste suivante :

- les équipements métrologiques (outils de mesure ou d'évaluation, équipement pour le transfert des données, équipement pour l'exploitation des données) ;
- le génie civil (mise en conformité des chambres de mesure, adaptation des ouvrages de rejet et des points internes en vue de leur équipement pour la mesure ou l'évaluation).

A. Améliorer l'assainissement des collectivités et accompagner la gestion des eaux de pluie

A.3. Réduire les rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine et gérer à la source les eaux de pluie

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

- **Engagement(s)**

L'attributaire fournit à l'agence de l'eau le scénario SANDRE et le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement à jour.

| 2.3. LES TRAVAUX DE DÉPOLLUTION DES REJETS URBAINS PAR TEMPS DE PLUIE

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles les travaux situés ou en lien avec les zones urbanisées existantes permettant :

- le traitement ou le stockage provisoire pour restitution des effluents vers un ouvrage d'épuration ;
- le recueil des déchets flottants.

Les travaux éligibles sont les travaux justifiés par des études portant sur les polluants, leurs origines, la pertinence technique et économique des actions et les améliorations attendues. Il s'agit de travaux :

- dédiés à la dépollution sur réseaux unitaires ;
- liés à la dépollution des ouvrages à double fonction (dépollution et réduction du risque d'inondation) situés sur réseaux unitaires ;
- dédiés à la dépollution d'eaux pluviales strictes, fortement contaminées et justifiant d'enjeux importants sur l'état des masses d'eau et de l'impossibilité de la mise en œuvre d'actions correctives – sont visées notamment les eaux de ruissellement en provenance de routes et autoroutes urbaines ;
- de recueil des déchets flottants.

L'attribution d'une aide relative à des travaux sur réseaux unitaires est conditionnée au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA).

Concernant le recueil des déchets flottants, les travaux éligibles sont :

- les travaux préventifs qui évitent l'introduction de déchets flottants dans les systèmes de collecte (bouches d'égout et avaloirs sélectifs) ;
- les travaux curatifs qui évitent le transfert de déchets dans le milieu naturel (filets, barrages flottants).

Les travaux éligibles sont associés à une démarche de prévention et de sensibilisation incitant les usagers du ou des sites à modifier leurs comportements.

Les séparateurs d'hydrocarbures ne sont pas aidés, car ils ne répondent pas aux exigences du programme en matière de réduction des rejets polluants par temps de pluie en zones urbaines. Le cas des activités économiques concernées par des rejets d'hydrocarbures est traité au chapitre B.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Pour les ouvrages à double fonction (dépollution et réduction du risque d'inondation) situés sur réseaux unitaires, l'assiette est limitée au coût des ouvrages dimensionnés pour une pluie de période de retour maximale de dix ans.

A. Améliorer l'assainissement des collectivités et accompagner la gestion des eaux de pluie

A.3. Réduire les rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine et gérer à la source les eaux de pluie

Pour les ouvrages de dépollution, l'assiette est limitée au coût des ouvrages dimensionnés pour une pluie courante.

Pour les ouvrages de recueil de déchets flottants, l'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

- **Engagement(s)**

L'attributaire fournit à l'agence de l'eau un bilan de fonctionnement après un an, conforme au protocole de suivi de l'opération pour les ouvrages de dépollution des rejets urbains par temps de pluie.

3. L'animation

Les modalités du § H.3 s'appliquent.

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Les actions éligibles relèvent :

- soit d'une animation sectorielle dédiée à la gestion à la source des eaux de pluie ;
- soit d'une animation territoriale rattachée à un contrat de territoire eau et climat (CTE&C).

Elles contribuent à la massification des solutions les plus durables de gestion à la source des eaux de pluie et à l'émergence notamment :

- de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (SDGEP) favorisant le développement de la gestion à la source des eaux de pluie sur des espaces végétalisés ;
- d'études du potentiel de déracordement et de désimperméabilisation d'un voire plusieurs quartiers ou d'un ensemble cohérent de bâtiments.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond aux dépenses liées aux équivalents temps plein (ETP) engagés (voir § H.3).

- **Niveaux d'aide**

Nature de l'opération	Taux d'aide ou montant d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études générales	S 80 %	Non	1110
Études rattachées aux travaux de dépollution et d'autosurveillance	S 30 % + A 20 % S 60 % + A 20 % si prioritaire	Non Sauf études en régie plafonnées à 5 % du montant des travaux	1621

A. Améliorer l'assainissement des collectivités et accompagner la gestion des eaux de pluie

A.3. Réduire les rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine et gérer à la source les eaux de pluie

Nature de l'opération	Taux d'aide ou montant d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Travaux – Autosurveillance	S 30 % + A 20 % S 60 % + A 20 % si prioritaire	Non	1621
Travaux – Dépollution	S 30 % + A 20 % S 60 % + A 20 % si prioritaire	Oui	1621
Travaux – Recueil de déchets flottants et actions préventives	S 30 % + A 20 % (curatif) S 60 % + A 20 % (préventif)	Non	1611
Travaux et études rattachées aux travaux – Gestion à la source des eaux de pluie – Collectivités	Montant plafonné à 50 €/m ² déracordé + 50 €/m ² de pleine terre végétalisée supplémentaire	Oui	1623
Travaux et études rattachées aux travaux – Gestion à la source des eaux de pluie – Acteurs économiques, hors agriculture	Montant plafonné à 50 €/m ² déracordé + 50 €/m ² de pleine terre végétalisée supplémentaire (au max de l'encadrement européen)	Oui	1317
Travaux et études rattachées aux travaux – Cuves de récupération d'eaux de pluie issues de toitures aidées même en l'absence de raccordement préalable – Collectivités	Montant plafonné à 50 €/m ³ estimé économisé par an	Oui	1623
Animation	S 50 %	Oui (voir § H.3)	1113

A. Améliorer l'assainissement des collectivités et accompagner la gestion des eaux de pluie

A.3. Réduire les rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine et gérer à la source les eaux de pluie

- **Prix de référence/prix plafond**

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT applicable	Unité
1621	Réduction des rejets polluants par temps de pluie et gestion à la source des eaux de pluie par déraccordement	Ouvrages exclusivement dédiés à la dépollution sur réseaux unitaires	Prix plafond	$1267 * Rdt (DBO+MES) + 554$	€/m ³ d'eau stockée
1621		Ouvrages exclusivement dédiés à la dépollution d'eaux pluviales strictes fortement contaminées	Prix plafond	$758 * Rdt (DBO+MES) - 43$	€/m ³ d'eau stockée
1621		Ouvrages à double fonction (lutte contre les pollutions et les inondations) sur réseaux unitaires	Prix plafond	$1183 * Rdt (DBO+MES)$	€/m ³ d'eau stockée

A.4. Désimperméabiliser et gérer à la source les eaux de pluie des secteurs non raccordés

Actions aidées

Sont aidés les études, les travaux et l'animation qui permettent de désimperméabiliser des surfaces urbaines non raccordées aux réseaux de collecte en accroissant les surfaces de pleine terre végétalisées ainsi que la récupération d'eaux de pluie provenant d'immeubles et de bâtiments déjà déconnectés du réseau d'assainissement dès lors qu'elle s'intègre dans un projet permettant d'augmenter les surfaces de pleine terre végétalisées.

Modalités

1. Les études

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles au titre des « études générales » au § 1 du § A.1.1. :

- les études du potentiel de désimperméabilisation, de renaturation ;
- les études permettant d'accompagner la prise en compte, dans les documents de planification de l'urbanisme, des principes du zéro artificialisation nette (ZAN) ainsi que ceux prévus par le SDAGE pour « éviter, réduire et compenser » l'imperméabilisation nouvelle des sols ;
- les études d'amélioration des connaissances et des outils visant à réduire l'imperméabilisation des sols urbains et à favoriser leur renaturation ainsi qu'une gestion pérenne des eaux de pluie.

Les études nécessaires à la réalisation des travaux (études préalables aux travaux, maîtrise d'œuvre) sont éligibles au titre des travaux.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Les études nécessaires à la réalisation des travaux (études préalables aux travaux, maîtrise d'œuvre) de désimperméabilisation sont financées avec les travaux et comprises dans le montant retenu pour le calcul de l'aide.

- **Engagement(s)**

L'attributaire transmet à l'agence de l'eau les rapports d'études et, le cas échéant, les données produites.

2. Les travaux

• Éligibilité – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les travaux justifiés par des études portant sur la pertinence technique et économique des actions et par les améliorations attendues.

Les conditions techniques d'éligibilité pour ces types de travaux sont (critères cumulatifs) :

- projet en zone urbanisée existante ;
- désimperméabilisation avec création de surfaces en pleine terre végétalisées (surfaces perméables et végétalisées) ;
- infiltration à ciel ouvert des pluies courantes et fortes provenant des éventuelles surfaces imperméabilisées résiduelles ;
- pas de raccordement aux réseaux de collecte avant et après travaux.

• Assiette (et calcul de l'aide)

Le montant retenu pour le calcul de l'aide est le montant des travaux éligibles (y compris le montant des études rattachées aux travaux). L'aide est plafonnée à un montant au mètre carré de surface de pleine terre végétalisée supplémentaire.

Les études nécessaires à la réalisation des travaux (études préalables aux travaux, maîtrise d'œuvre) de désimperméabilisation sont financées avec les travaux et comprises dans le montant retenu pour le calcul de l'aide.

• Engagement(s)

L'attributaire fournit à l'agence de l'eau un plan de récolement des travaux réalisés et un tableau récapitulatif des surfaces où sont clairement identifiées les surfaces de pleine terre végétalisées supplémentaires.

3. L'animation

L'animation est aidée dans les conditions fixées au § 3. du § A.3.

• Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide ou montant max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études	S 80 %	Non	1110
Travaux et études rattachées aux travaux – Désimperméabilisation – Collectivités	Montant plafonné à 25 €/m ² de surface de pleine terre végétalisée supplémentaire	Oui	1622

A. Améliorer l'assainissement des collectivités et accompagner la gestion des eaux de pluie

A.4. Désimperméabiliser et gérer à la source les eaux de pluie des secteurs non raccordés

Nature de l'opération	Taux d'aide ou montant max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Travaux et études rattachées aux travaux – Désimperméabilisation – Acteurs économiques, hors agriculture	Montant plafonné à 25 €/m ² de surface de pleine terre végétalisée supplémentaire (au max de l'encadrement européen)	Oui	1318
Animation	S 50 %	Oui (voir § H.3)	1113

B.



Accompagner la réduction des pressions des acteurs économiques hors agriculture

L'agence de l'eau peut attribuer aux acteurs économiques non agricoles une participation financière au titre de la lutte contre les micropolluants, de l'élimination des pollutions classiques, des économies d'eau, de la gestion intégrée des eaux de pluie, de la lutte contre les pollutions accidentelles et en faveur de la biodiversité.

Actions aidées

Tous les acteurs économiques sont aidés individuellement, quelle que soit leur taille ou leur activité, dès lors que le projet présenté correspond aux objectifs du programme. Les études et les travaux des activités dispersées sont préférentiellement accompagnés dans le cadre d'actions collectives sectorielles ou territoriales.

Les acteurs économiques sont mobilisés à travers plusieurs orientations du programme : dépollution, économie et sobriété en eau, recours aux eaux non conventionnelles et gestion des eaux de pluie à la source. Le présent chapitre présente l'accompagnement des actions de dépollution et de gestion des eaux de pluie à la source.

Sont aidés les études, les travaux ou l'animation permettant :

- d'aider la connaissance, la maîtrise et la réduction des rejets polluants des activités économiques en accompagnant leur évolution et de favoriser la prise en compte des enjeux eau dans le développement des filières structurantes pour l'industrie dans le cadre notamment de la stratégie d'adaptation au changement climatique ;
- de réduire ou de maîtriser les rejets chroniques, les rejets de temps de pluie et les rejets accidentels des installations économiques existantes ;
- de réduire ou de limiter les émissions de micropolluants et de microplastiques dans les milieux aquatiques avec, en particulier, la suppression des rejets de substances classées « dangereuses prioritaires » par la directive-cadre sur l'eau ;
- de mener des programmes coordonnés d'amélioration des raccordements des activités économiques ; ces actions sont articulées avec celles relatives aux rejets de substances toxiques dans les réseaux d'assainissement ;
- d'améliorer la mise en séparatif des réseaux d'assainissement pour les parties publiques et privées des branchements des acteurs économiques non agricoles ;
- de mettre en place des technologies propres, des actions de substitution, des systèmes (individuels ou centralisés) de valorisation de la matière contenue dans la pollution émise, des dispositifs de traitement ;
- de mobiliser les collectivités locales et les entreprises autour des objectifs du programme ;
- de développer des dispositifs de réutilisation d'eaux, sous réserve de la non-dégradation du milieu ;
- d'accompagner les centres collectifs de regroupement ou de valorisation des boues et effluents concentrés, le traitement centralisé des produits de curage et matières de vidange des assainissements non collectifs ;
- de réduire à la source les rejets au milieu naturel ou dans les systèmes d'assainissement collectif, des effluents toxiques ou gras en quantités dispersées ;
- de réduire l'impact des sites pollués sur la qualité de l'eau ou les milieux aquatiques.

Modalités

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles les opérations (études et travaux) ne faisant pas l'objet d'une mise en demeure de la part d'une autorité administrative compétente sur l'objet du projet.

Les modalités d'aides de l'agence de l'eau aux secteurs concurrentiels sont fixées dans le respect de l'encadrement européen relatif aux aides d'État et de la réglementation nationale en vigueur.

1. Les études

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles les études externalisées : les études générales, les études d'orientation, les études diagnostics, les études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux, les études nécessaires à la réalisation des travaux, les études relatives à la réhabilitation des sites pollués et aux sédiments de dragage, les essais pilotes.

Concernant les études réalisées en régie, seules sont éligibles les études d'ingénierie en lien avec la conception de solutions.

En vue d'aider à la décision d'investissements sur le moyen long terme, les études concernant la mise en place d'un système de traitement des effluents envisageront au moins un scénario tenant compte des perspectives de l'impact du changement climatique sur le milieu récepteur (en prenant notamment pour hypothèse une baisse des débits de référence de QMNA5 -15 % des cours d'eau servant de base à la définition des niveaux de rejets moyens ou de pointe acceptables).

Le financement d'étude(s) ne donne pas droit systématique au financement de travaux.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Dans le cadre des études réglementaires, seul le volet en lien avec l'eau ou les déchets dangereux pour l'eau est pris en compte.

Les études nécessaires à la réalisation des travaux (études préalables aux travaux, maîtrise d'œuvre) sont financées selon les mêmes conditions opérationnelles que les travaux. Elles ne sont pas soumises à un prix de référence ni à un prix plafond.

Le financement des études réalisées en régie est plafonné à hauteur de 5 % du montant de l'assiette des travaux éligibles.

- **Engagement(s)**

Les engagements communs aux études aidées précisés au § G.1 s'appliquent.

2. Les travaux

2.1. LES TRAVAUX DE TECHNOLOGIES PROPRES

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles les usages de technologies propres, c'est-à-dire correspondant soit à toute modification du dispositif de production permettant d'éviter tout ou partie du flux de pollution antérieurement émis ou de lui substituer un flux de pollution moindre ou plus facile à traiter, soit à un dispositif (individuel ou centralisé) de valorisation de la matière contenue dans la pollution émise.

Les opérations pilotes (au sens de l'encadrement européen) éligibles sont celles visant la prise en compte des enjeux eau dans le développement de filières, de techniques ou de technologies de production nouvelles (chimie verte, écologie industrielle...), notamment les actions en partenariat avec les pôles de compétitivité ou les organismes professionnels.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Le montant des dépenses éligibles est calculé dans la limite autorisée par l'application des règlements européens.

- **Engagement(s)**

L'attributaire fournit à l'agence de l'eau les données relatives aux quantités de pollution évitée ou valorisée.

2.2. LES TRAVAUX DE GESTION À LA SOURCE DES EAUX PLUVIALES

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Voir § A.3 et § A.4.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Voir § A.3 et § A.4.

2.3. LES TRAVAUX d'épuration

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles :

- les actions de réduction des pollutions chroniques : dispositifs de collecte, épuration ou prétraitement des effluents pollués, traitement des sous-produits associés, collecte et stockage d'effluents concentrés ou d'effluents graisseux avant envoi en centre autorisé ;
- le déplacement de points de rejet dans des milieux récepteurs moins sensibles ou la mise en place de zones de rejet végétalisées ;
- la mise en place de toilettes sèches ou la collecte séparative des urines ;
- les stations de traitement des eaux usées (STEU) classées sous la rubrique ICPE 2752, quelle que soit la nature juridique du maître d'ouvrage.

Les séparateurs à hydrocarbures ne sont éligibles qu'à titre exceptionnel, lorsque les eaux pluviales sont susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle ou dans le cas d'activités polluantes à ciel ouvert (récupérateurs de métaux, démolisseurs de véhicules hors d'usage, par exemple) ou encore dans des situations particulièrement sensibles pour éviter des pollutions accidentelles (par exemple lorsqu'il s'agit d'une zone de dépotage, d'avitaillement ou d'aires de distribution de stations-service).

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Lorsqu'un projet concerne une pollution de nature domestique (« eaux noires » principalement), l'assiette de l'aide est déterminée à partir des flux de pollution estimés sur la base de l'équivalent-habitant (EH) (base DBO5) et dans la limite autorisée par l'application des règlements européens.

- **Engagement(s)**

Pour la réduction des pollutions industrielles, l'attributaire s'engage à fournir à l'agence de l'eau les données relatives à la quantité de pollution éliminée par le dispositif d'épuration ou justifiant du respect des normes de rejet à un réseau de collecte ou au milieu naturel ; il s'engage à justifier de l'élimination conforme des boues et sous-produits d'épuration.

| 2.4. LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles les travaux d'adaptation, de fiabilisation du dispositif de collecte et de traitement, dispositif d'autosurveillance, de dépollution des rejets par temps de pluie, les ouvrages visant la prévention des pollutions accidentelles, des déchets flottants jusqu'aux microplastiques, la réduction des risques de pollution liés à l'inondation du site.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Pour les ouvrages visant la prévention des pollutions accidentelles, la dépollution des eaux pluviales ou la réduction des risques de pollution liés à l'inondation du site, l'assiette est limitée au montant des travaux nécessaires pour contenir les pollutions accidentelles et les déversements de polluants par temps de pluie.

Pour les autres, l'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

- **Engagement(s)**

Les engagements de dépollution liés au dispositif d'épuration financé lors de précédents travaux sont reconduits.

Dans le cadre de la mise en conformité de raccordement, l'attributaire transmet à l'agence de l'eau une attestation de fin de travaux conforme au règlement d'assainissement de la collectivité ou à l'autorisation de déversement ou à la réglementation ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), élimination ou valorisation conforme des boues ou des effluents concentrés graisseux.

| 2.5. LA RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles les actions spécifiques de réduction significative et quantifiée des rejets de micropolluants, concernant les sites en rejet direct au milieu naturel ou les sites raccordés à un réseau public d'assainissement.

Pour un projet visant principalement la réduction du flux de macropolluants (DCO, MES, NR...) sans pouvoir quantifier en parallèle une réduction de l'émission de micropolluants, ces travaux sont éligibles au titre des travaux d'épuration.

En cas de substitution de micropolluants dans un procédé nécessitant une homologation, sont éligibles à titre exceptionnel les études d'homologation. Les dossiers seront examinés au cas par cas par la commission des aides.

Est éligible la réduction de rejets atmosphériques de micropolluants lorsqu'ils constituent une source significative et avérée de contamination des milieux aquatiques (micropolluants ou famille de micropolluants qualifiant l'état chimique ou écologique des masses d'eau).

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Le montant des dépenses éligibles est calculé dans la limite autorisée par les règlements européens.

- **Engagement(s)**

L'attributaire s'engage à respecter le gain chiffré attendu ayant justifié l'aide en matière de réduction ou de suppression du flux rejeté de substances exprimé en gramme par an (g/an), ainsi que la destination des sous-produits d'épuration.

| 2.6. LES ACTIONS COLLECTIVES

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles aux actions collectives les projets conduisant à l'utilisation des technologies propres, à la séparation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, au traitement des effluents avant raccordement, à la collecte et à l'élimination des substances toxiques ou graisseuses, à la prévention des pollutions accidentelles, à la gestion à la source des eaux de pluie, et à l'amélioration des parties publiques et privées des branchements des entreprises.

L'attributaire de l'aide est soit le bénéficiaire, soit le porteur d'une action groupée, qu'il soit maître d'ouvrage ou qu'il verse des subventions aux bénéficiaires (mandataires).

Dans le cadre d'actions collectives (territoriales ou sectorielles ou les deux), sont éligibles toutes les activités économiques, de toute taille et de toute activité, quel que soit l'impact environnemental pris individuellement.

L'outil « convention de mandat » peut également être mobilisé pour accompagner la mise en conformité des raccordements au réseau public.

Est éligible l'animation auprès des collectivités locales et des entreprises. L'animation est aidée dans le cadre des modalités du § H.3.

Pour les aides aux études et travaux des collectivités, et pour ce qui ne relève pas d'une action collective relative aux effluents toxiques ou graisseux, se reporter au § A.1.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Dans le cadre d'une animation, l'assiette correspond soit à l'application d'un coût unitaire forfaitaire à un nombre d'actions cibles, soit aux dépenses liées aux équivalents temps plein (ETP) engagés (voir § H.3).

Le prix de référence correspondant à la thématique (dépollution, technologies propres, etc.) s'applique pour tous les projets accompagnés dans le cadre d'une action collective.

- **Engagement(s)**

Dans le cadre de travaux d'action collective, l'attributaire transmet une attestation de fin de travaux conforme au règlement d'assainissement de la collectivité ou à l'autorisation de déversement ou à la réglementation ICPE, élimination ou valorisation conforme des boues ou des effluents concentrés graisseux.

Dans le cas d'une animation, se référer au § H.3.

| 2.7. LA COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES EFFLUENTS CONCENTRÉS

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles les études de réalisation et travaux assurant la création de centres collectifs de regroupement (dont des déchetteries publiques) ou de valorisation de la matière contenue dans les boues et effluents concentrés.

Sont éligibles uniquement les actions et travaux concernant les effluents (concentrés, toxiques ou graisseux) susceptibles de perturber le système d'assainissement, de remettre en cause la valorisation des boues, ou de polluer les eaux.

Ne sont pas éligibles les déchets faisant l'objet d'une responsabilité élargie du producteur, les transformateurs contenant des PCB (pour la partie décontamination des carcasses), les résidus de fumées, les déchets explosifs, radioactifs et infectieux, les gaz, les déchets issus de sites et sols pollués, les déchets issus des activités économiques de traitement des déchets.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Le montant des dépenses éligibles est calculé dans la limite autorisée par les règlements européens.

| 2.8. LES TRANSFERTS D'ACTIVITÉS EXISTANTES

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Pour les transferts d'activités existantes, sont éligibles, sous réserve d'une amélioration de la protection de l'environnement par rapport à la situation initiale, les études (toutes les études éligibles pour les installations existantes) et les travaux liés aux dispositifs d'épuration, aux technologies propres, à la gestion à la source des pluies courantes et aux actions de prévention des pollutions accidentelles.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Le montant des dépenses éligibles correspond à un renforcement de la protection environnementale par rapport à la situation initiale, et dans la limite autorisée par les règlements européens.

- **Engagement(s)**

L'attributaire transmet à l'agence de l'eau le récépissé de cessation de l'activité transférée.

2.9. LES INSTALLATIONS NOUVELLES

Une installation nouvelle correspond à la création d'une nouvelle implantation géographique depuis moins de deux années.

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Pour les installations nouvelles, sont éligibles les études et les travaux liés aux dispositifs d'épuration et aux technologies propres permettant d'aller au-delà des exigences de la réglementation applicable.

Ne sont pas éligibles les projets d'économies d'eau (hors projet zéro rejet).

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Le montant des dépenses éligibles correspond aux dépenses qui permettent d'aller au-delà des exigences de la réglementation applicable.

- **Engagement(s)**

Pour la réduction des pollutions industrielles : l'attributaire transmet à l'agence de l'eau les données relatives à la quantité de pollution éliminée par le dispositif d'épuration ou justifiant du respect des normes de rejet à un réseau de collecte ou au milieu naturel ; il s'engage à justifier de l'élimination conforme des boues et sous-produits d'épuration.

2.10. LES MESURES D'URGENCE DE REMISE EN ÉTAT DES DISPOSITIFS D'ÉPURATION À LA SUITE D'ÉVÈNEMENTS NATURELS

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Les mesures d'urgence nécessaires à la remise en fonctionnement des installations d'épuration des effluents industriels et autres activités économiques non agricoles sont éligibles lorsqu'elles portent sur des opérations de remise en fonctionnement des installations en cas de pollutions accidentelles, d'événements naturels, d'effondrements de sol ou de tout autre type de phénomène risquant d'être amplifié par le changement climatique.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Le montant des dépenses éligibles est calculé dans la limite autorisée par les règlements européens.

B. Accompagner la réduction des pressions des acteurs économiques hors agriculture

• Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence	Coefficients prix de référence	Ligne programme
Études	Taux maximaux autorisés par l'encadrement européen S 80 % pour études sites pollués des collectivités	Non	-	1310 1320 pour études sites pollués
Études rattachées aux travaux	Taux maximaux autorisés par l'encadrement européen	Non Sauf études en régie plafonnées à 5 % du montant des travaux éligibles	-	1311 1313 1315 1316 1331
Réduction des micropolluants	Taux maximaux autorisés par l'encadrement européen Ou S 70 % de minimis	Non	-	1331
Technologie propre	Taux maximaux autorisés par l'encadrement européen Ou S 70 % de minimis	Oui Non si micropolluants	a = 2	1315
Gestion à la source des eaux pluviales	Taux maximaux autorisés par l'encadrement européen	Aide plafonnée	voir § A.3 et § A.4	1317 et 1318
Réduction des pollutions	Taux maximaux autorisés par l'encadrement européen	Oui Non si zéro rejet	a = 1,5 et b = 3 -	1311

B. Accompagner la réduction des pressions des acteurs économiques hors agriculture

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence	Coefficients prix de référence	Ligne programme
Mesures d'accompagnement et prévention des pollutions accidentelles	Taux maximaux autorisés par l'encadrement européen	Oui Sauf pour la prévention des pollutions accidentelles	a = 1 et b = 3 ; Prix de référence pour les canalisations : réseaux internes et transfert de point de rejet $Px = 35\,500 + (547,5 * \text{longueur en mètres})$	1313
Actions collectives Études et travaux	Taux maximaux autorisés par l'encadrement européen S 70 % de minimis	Oui	Selon la nature des travaux	1316
Animation des actions collectives (aide à l'ETP ou actions cibles)	S 50 %	Oui (voir § H.3)		1316
Épuration mesures d'urgence	A : jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement européen (Remboursement sur 10 ans)	Non		1334

• Prix de référence/prix plafond

	Valeur en € applicable	Unité
Le prix de référence (PR) est déterminé en fonction des assiettes de pollution appliquées aux prix de référence unitaires selon la formule suivante : $PR = a. [A + PR(MES).(MES) + PR(DBO5).(DBO5) + PR(DCO).(DCO) + PR(NR).(NR) + PR(P).(P) + b. PR(MI).(MI) + b. PR(METOX).(METOX) + b. PR(AOX).(AOX)]$ où : - a est un coefficient ; - b est un coefficient prenant en compte les substances dangereuses prioritaires du SDAGE ; - A est un terme fixe ; - (MES), (DCO), (DBO)... représentent les quantités journalières de pollution concernée par le projet pour chaque paramètre ; PR(MES), PR(DCO), PR(DBO)... représentent les prix de référence unitaires par paramètres de pollution...		
Terme fixe A	600 000	€
PR (MES) par kg/j de pollution	2059	€/kg/j de pollution
PR (DBO5) par kg/j de pollution	1160	€/kg/j de pollution
PR (DCO) par kg/j de pollution	580	€/kg/j de pollution
PR (NR) par kg/j de pollution	2 403	€/kg/j de pollution
Si traitements spécifiques de l'azote (non biologique)	6 884	
PR (P) par kg/j de pollution	6 010	€/kg/j de pollution
PR (AOX) par g/j de pollution	47	€/g/j de pollution
PR (METOX) par g/j de pollution	47	€/g/j de pollution
PR (MI) par equitox/j de pollution	47	€/equitox/j

Pour les cas atypiques hors encadrement européen, le taux des moyennes entreprises est appliqué.

Pour les sites à caractère industriel, le prix de référence est calculé en tenant compte des flux de pollutions concernés par le projet et déterminés à partir des assiettes de redevance pollution ou à partir de données fournies par le maître d'ouvrage.

Pour un site d'activité donné, le terme fixe A (voir le tableau ci-dessus) est utilisé une seule fois pour chaque sous-ligne programme et pour la durée du programme.

En cas de fluctuation importante d'activité d'une année sur l'autre, il peut être retenu la moyenne des flux des trois dernières années.



Accompagner la transition agricole pour l'eau

L'agence de l'eau accompagne les agriculteurs volontaires dans la mise en œuvre de pratiques et de systèmes agricoles permettant la préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques, humides et littoraux, et de la biodiversité. Différents outils sont mis à disposition des maîtres d'ouvrage, dans l'objectif d'une réduction pérenne des pollutions diffuses d'origine agricole (notamment pollutions aux produits phytosanitaires et pollution azotée) et afin d'accompagner les exploitations dans leur transition vers une agriculture plus résiliente au changement climatique. En particulier, la valorisation des filières à bas niveau d'intrants (dont l'agriculture biologique) et les solutions fondées sur la nature sont des leviers privilégiés dans le cadre de la transition agricole pour l'eau. Dans une logique d'efficacité des actions soutenues vis-à-vis de la préservation de la ressource, les actions sont majoritairement déployées sur des zones prioritaires d'intervention, dites « territoires à enjeu », en articulation avec une démarche de gestion territoriale adaptée aux enjeux du territoire.

Les actions et modalités d'intervention répondant à l'objectif de sobriété en eau des exploitations agricoles sont détaillées dans le § E.5.

Actions aidées

L'objectif est d'accompagner les pratiques, les systèmes de culture, les systèmes d'exploitation et le développement des filières à bas niveau d'intrants, pérennes et compatibles avec la protection de la ressource en eau et la préservation de la biodiversité.

Sont aidés :

- les études et les expérimentations ;
- les actions de communication, de formation, de sensibilisation ;
- l'animation sectorielle pour promouvoir les changements de pratiques ou de systèmes ;
- les actions d'accompagnement technique des exploitations agricoles ;
- les investissements liés à la production agricole primaire et les investissements non productifs d'une exploitation agricole ;
- la mise en place de boisements, de systèmes agroforestiers ;
- les investissements liés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles permettant de développer ou de pérenniser les productions agricoles à bas niveau d'intrants sur les territoires à enjeu ;
- les aides pour le déploiement et la pérennisation des pratiques et des systèmes agricoles répondant à l'objectif de protection de la ressource, dont l'agriculture biologique.

Modalités

Certaines actions ne sont éligibles qu'à l'échelle de territoires à enjeu correspondant aux :

- aires d'alimentation de captages (voir chapitre D) ;
- bassins versants à enjeu de protection des milieux aquatiques, humides ou littoraux (voir chapitre F) ;
- bassins versants à enjeu de maîtrise de l'érosion et du ruissellement (voir chapitre F).

Dans ce cas, ces actions s'inscrivent dans une démarche territoriale caractérisée par :

- la réalisation d'une étude permettant de définir un plan d'actions doté d'objectifs de résultats, à mettre en œuvre à l'échelle du territoire pour répondre aux enjeux de protection de la ressource, des milieux aquatiques, et de la biodiversité ;
- et la mise en place d'une animation à l'échelle du territoire pour accompagner la réalisation du plan d'actions.

Les productions à bas niveau d'intrants visées par le programme de l'agence de l'eau sont les productions agricoles qui garantissent un impact environnemental compatible avec les objectifs environnementaux du présent programme, et ce, de façon structurelle, du fait qu'elles ne nécessitent que peu d'intrants au cours de leur cycle de production. Leur effet environnemental positif n'est ainsi pas dépendant de l'itinéraire technique ou des conditions pédoclimatiques.

Les actions liées à la déclinaison de la stratégie Écophyto permettent une diminution pérenne de l'utilisation des produits phytosanitaires et/ou une diminution des rejets dans le milieu naturel conformément aux objectifs de la stratégie, et sont cohérentes avec les actions accompagnées par l'agence de l'eau sur les territoires à enjeu.

1. Les études et les expérimentations

• Éligibilité – Conditions d'éligibilité

Si elles présentent un lien avec les territoires et les enjeux prioritaires pour l'agence de l'eau, sont éligibles :

- les études générales à visée opérationnelle (proposant des actions à mener à partir d'un état des lieux) ;
- les études de faisabilité du développement d'une filière à bas niveau d'intrants ;
- les études de connaissance des systèmes agricoles, en lien avec la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et marins, de la biodiversité, et la résilience des exploitations au changement climatique ;
- les expérimentations de pratiques agricoles en faveur de la préservation de la ressource, ou en lien avec la résilience des systèmes au changement climatique.

Les dispositifs de suivi des pressions, notamment le suivi de reliquats azotés, sont éligibles s'ils concernent un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale dont l'objectif est la protection de la ressource en eau par la réduction des pressions.

• Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

• Engagement(s)

L'attributaire transmet à l'agence de l'eau les résultats de l'étude ou de l'expérimentation, par exemple via un rapport en format dématérialisé.

Pour les dispositifs de suivi des pressions, l'attributaire transmet les bases de données des résultats géoréférencés à l'agence de l'eau et aux autres partenaires, et en assure la valorisation.

2. L'accompagnement technique des exploitations agricoles

• Éligibilité – Conditions d'éligibilité

Les exploitations agricoles situées en tout ou partie sur un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale sont éligibles pour des diagnostics ou de l'accompagnement technique.

Les démarches de conseil individuel dans un cadre collectif (CICC) sont éligibles si les conditions suivantes sont réunies :

- les exploitations agricoles sont situées en tout ou partie sur un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale ;
- et si l'exploitant agricole, à la suite du diagnostic de son exploitation, signe un engagement précisant la liste des mesures qu'il choisit de mettre en œuvre ainsi que les objectifs à atteindre et acceptant la transmission de ses données techniques à la structure assurant l'animation du territoire.

L'accompagnement technique à la réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans le cadre de la stratégie Écophyto est éligible pour l'ensemble des exploitations agricoles du bassin si :

- il s'agit d'actions collectives s'inscrivant dans le cadre de la feuille de route régionale de la stratégie Écophyto ;
- et il existe un objectif chiffré de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires (hors financement de groupes émergents) à l'échelle de l'exploitation agricole et du groupe d'exploitations agricoles par rapport à l'état initial calculé des exploitations et du groupe compatible avec les objectifs de la stratégie Écophyto.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

- **Engagement(s)**

Pour les diagnostics d'exploitation : l'attributaire transmet un bilan des diagnostics réalisés et les données collectées à l'agence de l'eau.

Pour tous les types d'accompagnements techniques (y compris CICC et Écophyto), l'attributaire :

- associe l'animation du territoire à la démarche d'accompagnement technique des exploitations agricoles ;
- transmet à l'agence de l'eau les comptes-rendus individuels de suivi des agriculteurs, et, le cas échéant, un bilan du suivi des engagements et des indicateurs des exploitations agricoles accompagnées.

Pour les démarches de conseil individuel dans un cadre collectif, l'attributaire :

- fournit à la structure assurant l'animation du territoire les données techniques individuelles collectées ;
- respecte les orientations du conseil coconstruites par les parties prenantes (dont l'agence de l'eau).

Pour l'accompagnement technique dans le cadre de la stratégie Écophyto, l'attributaire :

- met en place un comité de pilotage annuel de suivi de l'opération et y associe l'agence de l'eau ;
- transmet à l'agence de l'eau, au terme du projet, un bilan reprenant les objectifs, actions réalisées et résultats obtenus.

3. Les investissements liés à la production agricole primaire

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Les investissements pour la gestion des effluents d'élevage (liés aux conditions d'application de la directive nitrates) sont éligibles si :

- les exploitations agricoles sont situées sur une commune nouvellement classée en zone vulnérable ;
- les exploitations agricoles sont situées hors zone vulnérable et en tout ou partie sur un territoire à enjeu pour l'agence.

Les investissements réalisés dans le cadre de la déclinaison régionale de la stratégie Écophyto sont éligibles pour l'ensemble des exploitations agricoles dont le siège se situe sur le bassin. Il s'agit d'investissements permettant une diminution pérenne de l'utilisation des produits phytosanitaires et/ou une diminution des rejets dans le milieu naturel selon la liste suivante :

- matériel de substitution à l'utilisation de produits phytosanitaires (désherbage mécanique, thermique, etc.) ;
- matériel de gestion des surfaces en herbe ;
- aires de remplissage/lavage des pulvérisateurs et unités de traitement des effluents phytosanitaires ;
- implantation de haies à vocation hydraulique et de systèmes agroforestiers.

Les investissements dans le cadre d'une démarche territoriale sont éligibles pour les exploitations agricoles situées en tout ou partie sur un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale s'ils permettent de répondre aux enjeux définis sur le territoire considéré.

Les aides au boisement sont éligibles pour les parcelles agricoles situées en tout ou partie sur un territoire à enjeu.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

- **Engagement(s)**

Pour les investissements matériels dans le cadre d'une démarche territoriale, l'attributaire conserve le matériel sur une durée de cinq ans minimum.

4. Les investissements liés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles à bas niveau d'intrants (BNI)

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Les investissements pour développer ou pérenniser les filières liées à des productions agricoles à bas niveau d'intrants (BNI) sont éligibles s'ils concernent une des productions agricoles à BNI suivantes :

- agriculture biologique ;
- herbe/prairie ;
- bois de haies ;
- chanvre ;
- sarrasin ;
- luzerne et sainfoin ;
- miscanthus ;
- switchgrass ;
- taillis courte rotation et taillis très courte rotation.

Ces investissements sont éligibles si :

- ils s'inscrivent dans le cadre d'un projet dont les objectifs et les modalités de mise en œuvre répondent durablement aux enjeux du territoire en matière de protection de la ressource en eau et de préservation de la biodiversité ;
- il existe une garantie de l'effet positif de l'investissement sur le développement ou le maintien de la filière et de sa cohérence avec l'état des lieux de la filière sur le territoire (dynamique de développement, acteurs en place, actions d'accompagnement, etc.).

Des projets portés par de grandes entreprises pourront exceptionnellement être éligibles s'ils sont particulièrement ambitieux en termes de développement de cultures à bas niveau d'intrants et de structuration de filières en lien avec les territoires à enjeu.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Seules les dépenses d'investissement sont éligibles (mobilier et immobilier) dans le respect des modalités fixées par l'encadrement communautaire.

Est exclu de l'assiette la part correspondant au renouvellement à l'identique d'un matériel.

- **Engagement(s)**

L'attributaire s'engage à justifier, au solde de l'aide, qu'au moins 25 % des agriculteurs concernés par le projet sont situés en tout ou partie sur un territoire à enjeu.

5. Les indemnisations pour changement de pratiques ou de systèmes agricoles

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Les indemnisations pour le développement ou la pérennisation des surfaces en agriculture biologique sont éligibles pour les parcelles agricoles, situées sur le bassin, étant certifiées en agriculture biologique ou en conversion, et sont en priorité déployées sur les territoires à enjeu, notamment les aires d'alimentation de captages.

Les indemnisations pour changement ou maintien de pratiques à l'échelle d'une parcelle agricole sont éligibles pour les parcelles agricoles situées en tout ou partie sur un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale.

Les indemnisations pour changement ou maintien de systèmes agricoles à l'échelle de l'exploitation agricole sont éligibles pour les exploitations agricoles situées en tout ou partie sur un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale.

Les changements de pratiques ou de systèmes présentant un niveau d'ambition faible en termes de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires ne sont pas éligibles.

Les paiements pour services environnementaux (PSE) sont éligibles s'ils concernent des parcelles agricoles situées en tout ou partie sur un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale et si les pratiques visées permettent de répondre aux objectifs de l'agence en termes de protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques et marins et de préservation de la biodiversité.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

- **Engagement(s)**

Pour les PSE, les engagements sont précisés dans la convention de mandat relative à l'instruction, la liquidation et le paiement des aides de l'agence de l'eau par le mandataire.

6. Les actions de communication, de formation et de sensibilisation

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Si elles présentent un lien avec les territoires et les enjeux prioritaires pour l'agence de l'eau, les actions de communication, de formation et de sensibilisation dans le secteur agricole sont éligibles.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

- **Engagement(s)**

L'attributaire associe l'agence de l'eau à l'opération et la cite comme telle dans toutes les productions diffusées et liées à celle-ci. Les supports et documents liés à l'opération comportent le logo de l'agence de l'eau et respectent son système d'identité visuelle.

7. L'animation sectorielle pour promouvoir les changements de pratiques ou de systèmes

Les modalités relatives à l'animation sont détaillées au § H.3.

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles les animations pour promouvoir les changements de pratiques ou de systèmes agricoles et la maîtrise d'usage des terres agricoles qui :

- sont en lien avec les territoires et les enjeux prioritaires pour l'agence de l'eau ;
- mettent en œuvre un programme d'actions pluriannuel.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

- **Engagement(s)**

L'attributaire s'engage à respecter le programme d'actions prévu en annexe de la convention d'aide.

Il fournit annuellement un tableau d'avancement des activités et, au terme de la convention, un rapport d'activités global sur l'ensemble de l'animation.

• **Niveaux d'aide**

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études générales et expérimentations en agriculture	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie (voir § H.3)	1830
Dispositif de suivi des pressions dans le cadre d'une démarche territoriale	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie (voir § H.3)	1830
Communication, formation, sensibilisation sur les changements de pratiques et de systèmes	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie (voir § H.3)	1832
Animation sectorielle pour promouvoir les changements de pratiques ou de systèmes	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie (voir § H.3)	1810
Actions d'accompagnement technique dans le cadre d'une démarche territoriale (dont diagnostics d'exploitations agricoles, CICC)	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie (voir § H.3)	1810
Accompagnement technique à la réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans le cadre de la stratégie Écophyto	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie (voir § H.3)	1835
Investissements liés à la production agricole primaire pour la gestion des effluents d'élevage (liés aux conditions d'application de la directive nitrates)	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement européen	Non	1811

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Investissements liés à la production agricole primaire dans le cadre de la stratégie Écophyto – dont agroforesterie	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement européen	Non	1835
Investissements liés à la production agricole primaire dans le cadre d'une démarche territoriale	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement européen	Non	1821
Aides aux boisements dans les territoires à enjeu	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement européen	Non	1821
Investissements liés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles à bas niveau d'intrants	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement européen	Non	1833
Indemnisations pour le développement et la pérennisation des surfaces en agriculture biologique	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement européen	Non	1841
Indemnisations pour changement de pratiques ou de systèmes agricoles dans le cadre d'une démarche territoriale	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement européen	Non	1831

D.



Préserver la ressource pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable

La préservation de la ressource en eau pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable constitue l'un des enjeux forts du 12^e programme, dans la lignée des efforts à mettre en place au niveau national pour reconquérir ou maintenir la qualité des eaux brutes.

Aussi, l'agence de l'eau Seine-Normandie accompagne les stratégies de préservation de la ressource. Ces dernières visent à poser les enjeux sur un territoire en matière de préservation de la ressource (avec notamment la prise en compte du changement climatique), à établir des objectifs en matière de qualité et de gestion quantitative de la ressource, et à décliner ces objectifs en un programme d'actions adapté à chaque problématique.

D. Préserver la ressource pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable

D.1. Préserver la qualité de la ressource en eau des captages et points de prélèvement pour l'alimentation en eau potable

D.1. Préserver la qualité de la ressource en eau des captages et points de prélèvement pour l'alimentation en eau potable

Actions aidées

Sont aidés :

- les études dont l'objectif est la préservation de la ressource en eau, dont les études de stratégie de préservation de la ressource, les études d'aires d'alimentation de captages (AAC), les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) dont le volet ressource, les études de stratégie et de maîtrise foncière, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, les investigations complémentaires, les études préalables dans le cadre de déclarations d'utilité publique (DUP) ;
- les travaux et indemnités prescrits par arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- l'animation portant sur la préservation de la ressource, y compris l'animation agricole rattachée à une ou plusieurs AAC, et l'animation foncière ;
- les aménagements et investissements nécessaires à la gestion pérenne des terrains à très bas niveau d'impact sur l'eau (bois, prairie naturelle permanente, etc.) ;
- les opérations de maîtrise foncière sur les aires d'alimentation de captages et les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ou en périphérie en vue d'échanges ultérieurs : acquisition foncière, mise en réserve foncière, échange foncier, contractualisations dont les obligations réelles environnementales.

Les dispositifs de surveillance renforcée de la qualité sont éligibles selon les modalités du § G.2.

Modalités

• Éligibilité – Conditions d'éligibilité communes à toutes les actions

Les captages et points de prélèvement pour l'alimentation en eau potable (AEP) éligibles à ces actions sont :

- les captages et points de prélèvement dits « prioritaires » ou « sensibles », au titre du SDAGE ou du Code de l'environnement ;
- les autres captages et points de prélèvement s'il existe une dynamique territoriale forte ainsi que les captages et points de prélèvement pour l'alimentation future en eau potable.

Ne sont pas éligibles les frais liés à la procédure administrative de déclaration d'utilité publique (reprographie, enquête publique).

D. Préserver la ressource pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable

D.1. Préserver la qualité de la ressource en eau des captages et points de prélèvement pour l'alimentation en eau potable

1. Les études

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité communes à toutes les actions s'appliquent ici (voir modalités du § D.1).

Les études AAC sont éligibles si elles comportent un bilan de la qualité initiale de l'eau brute du captage.

Les études préalables (hydrogéologiques) dans le cadre d'une DUP ou de sa révision sont éligibles si elles sont postérieures ou concomitantes à la délimitation hydrogéologique de l'AAC et des zones de vulnérabilité.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

- **Engagement(s)**

L'attributaire s'engage à :

- fournir à l'agence de l'eau les rapports d'études et les données dans un format bancarisable compatible avec les outils de l'agence de l'eau ;
- bancariser les données dans les banques de données nationales (ADES – accès aux données sur les eaux souterraines – pour les données de qualité, aires-captages pour la délimitation des AAC).

2. Les travaux et indemnisations dans le cadre des déclarations d'utilité publique (DUP)

Les travaux liés aux autres thématiques du programme (épuration, assainissement, dépollution, alimentation en eau potable, etc.) prescrits par arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) sont éligibles selon les modalités desdites thématiques.

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité communes à toutes les actions s'appliquent ici (voir modalités du § D.1).

Les indemnisations sont éligibles si elles sont prescrites par l'arrêté de DUP.

Les travaux prescrits par arrêté de DUP (hors travaux de sécurisation et d'accessibilité du périmètre de protection immédiate – PPI – et hors travaux finançables par d'autres modalités du présent programme) sont éligibles s'ils sont engagés dans les cinq ans à compter de la signature de l'arrêté de DUP. Par exception, les travaux de sécurisation et d'accessibilité du PPI défini par l'hydrogéologue agréé sont éligibles avant la parution de l'arrêté de DUP et doivent dans tous les cas être engagés dans les cinq ans suivant la signature de l'arrêté de DUP.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

D. Préserver la ressource pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable

D.1. Préserver la qualité de la ressource en eau des captages et points de prélèvement pour l'alimentation en eau potable

3. L'animation territoriale

Les modalités du § H.3 s'appliquent.

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité communes à toutes les actions s'appliquent ici (voir modalités du § D.1.).

L'animation territoriale rattachée à une ou plusieurs AAC pour la mise en œuvre d'une démarche territoriale de préservation de la ressource (contrat territorial eau et climat ou stratégie de préservation de la ressource) est éligible si elle est portée par une collectivité ayant formalisé par délibération sa contribution à la préservation de la ressource en eau.

L'animation territoriale comporte un bilan régulier de la qualité du milieu et des pressions sur la ressource et un suivi d'indicateurs de résultats établis en accord avec l'agence.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

- **Engagement(s)**

L'attributaire s'engage à :

- respecter le programme d'actions pluriannuel du contrat de territoire eau et climat ou de la stratégie de préservation de la ressource ;
- fournir à l'agence de l'eau un rapport annuel d'avancement des activités ;
- fournir à l'agence de l'eau un rapport d'activités global sur l'ensemble de l'animation s'appuyant sur les indicateurs de résultats définis au préalable.

4. Les aménagements et investissements nécessaires à la gestion pérenne des terrains à très bas niveau d'impact sur l'eau

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité communes à toutes les actions s'appliquent ici (voir modalités du § D.1.).

Sont éligibles les opérations sous maîtrise foncière du maître d'ouvrage (contrat de très long terme ou acquisition).

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

D. Préserver la ressource pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable

D.1. Préserver la qualité de la ressource en eau des captages et points de prélèvement pour l'alimentation en eau potable

5. Les outils de déploiement de la stratégie foncière

Les conditions d'éligibilité communes à toutes les actions s'appliquent ici (voir modalités du § D.1.).

5.1. LES ACQUISITIONS FONCIÈRES

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles :

- l'acquisition foncière et les frais annexes s'y afférant ;
- les différentes indemnités en cas de reprise ou de résiliation de bail ou d'expropriation.

Les acquisitions foncières peuvent inclure du bâti lorsque cela est strictement nécessaire à la réalisation du projet global.

Les aides à l'acquisition foncière ne sont éligibles que si l'acquisition s'inscrit dans le cadre d'une stratégie foncière. Dans ce cadre, il est demandé aux maîtres d'ouvrage de présenter une délibération expliquant la stratégie foncière mise en œuvre et justifiant la parcelle à acquérir. Cette condition ne s'applique pas à l'acquisition du périmètre de protection immédiate de captage.

La parcelle doit se situer sur une zone à enjeux, soit une aire d'alimentation de captages ou un périmètre de protection de captages immédiate ou rapprochée (formalisé par un arrêté de DUP, sauf pour le périmètre de protection immédiate délimité par l'hydrogéologue agréé, qui peut être acquis avant l'arrêté de DUP).

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant du projet retenu par l'agence de l'eau.

- **Engagement(s)**

L'attributaire de l'aide s'engage à :

- faire inscrire dans l'acte de vente l'objectif poursuivi de l'acquisition ;
- justifier d'un usage des sols à très bas niveau d'impact sur l'eau pendant 20 ans (bois, prairie naturelle permanente, agriculture biologique).

5.2. LES MISES EN RÉSERVE FONCIÈRE

L'aide à l'acquisition pour mise en réserve est versée sous forme d'avance, avec remboursement en un unique versement une fois la parcelle revendue, et dans un délai maximum de cinq ans.

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles l'acquisition et les frais annexes pour la mise en réserve foncière (dont les parcelles en périphérie des zones à enjeux) et les frais de portage, de transaction et de gestion liés à la mise en réserve, dans le but de mettre en place in fine, sur la zone à enjeux, une occupation du sol compatible avec la préservation de la ressource destinée à l'eau potable (formalisé dans un cahier des charges environnemental).

Une aide ne peut être attribuée que si les parcelles ont vocation à être échangées ou revendues dans un délai maximal de cinq ans après l'octroi de l'aide.

Si l'attributaire de l'aide est un opérateur foncier, il justifie d'un conventionnement avec la collectivité pour que cette mise en réserve bénéficie à la préservation de la ressource.

D. Préserver la ressource pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable

D.1. Préserver la qualité de la ressource en eau des captages et points de prélèvement pour l'alimentation en eau potable

Si l'attributaire de l'aide est la collectivité, il lui est demandé de présenter une délibération expliquant la stratégie foncière mise en œuvre et justifiant la mise en réserve.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

- **Engagement(s)**

L'attributaire s'engage à :

- veiller à mettre en place, après rétrocession, une occupation du sol compatible avec la préservation de la ressource en eau ;
- informer l'agence de l'eau des références cadastrales et du devenir des parcelles concernées ;
- rembourser les frais de portage et de gestion si le cahier des charges environnemental n'est pas accepté par le (ou les) acquéreur(s).

5.3. LES ÉCHANGES PARCELLAIRES

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Les actions éligibles sont les frais liés à l'échange de parcelle, dans le but de mettre en place, sur la zone à enjeux, une occupation du sol compatible avec la préservation de la ressource destinée à l'eau potable.

Si l'attributaire de l'aide est la collectivité, il lui est demandé de présenter une délibération expliquant la stratégie foncière mise en œuvre et justifiant l'échange.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

- **Engagement(s)**

Sans objet.

5.4. LES CONTRACTUALISATIONS DONT OBLIGATIONS RÉELLES ENVIRONNEMENTALES (ORE)

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

La préservation de la ressource destinée à l'eau potable peut reposer sur des contrats d'usage, comme les obligations réelles environnementales (ORE), les baux ruraux environnementaux (BRE), etc.

Sont éligibles :

- les frais liés à la contractualisation ayant un objectif de préservation de la ressource ;
- pour les ORE, les contreparties financières éventuelles versées par le garant de l'ORE au propriétaire.

Pour les ORE, l'aide sera versée de manière unique et libératoire. Les contrats d'ORE devront être signés pour une durée minimale de 30 ans et garantis par un signataire agissant pour la préservation de la ressource destinée à l'eau potable.

La collectivité doit justifier d'une stratégie foncière intégrant l'action aidée.

D. Préserver la ressource pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable

D.1. Préserver la qualité de la ressource en eau des captages et points de prélèvement pour l'alimentation en eau potable

Ne sont pas éligibles les contrats d'ORE signés au titre de la compensation écologique.

- Assiette (et calcul de l'aide)

Pour les ORE, l'assiette de l'aide est évaluée au cas par cas et ne pourra pas dépasser la valeur vénale du terrain concerné.

- Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études de préservation de la ressource (AAC, volet ressource du PGSSE, études de stratégie et de maîtrise foncières, investigations complémentaires, assistance à maîtrise d'ouvrage...)	S 80 %	Oui pour les actions en régie (voir § H.3)	2330
Études préalables aux DUP	S 80 %	Non	2311 ou 2330 si dans le cadre d'une étude AAC
Dispositifs de surveillance renforcée de la qualité	S 80 %	Non (voir § G.2)	3211
Travaux dans le cadre de DUP hors mise en conformité de cuves à fioul enterrées	S 40 % ou selon chapitre mobilisé	Selon chapitre mobilisé	2312 ou autre ligne selon chapitre mobilisé
Mise en conformité des anciennes cuves à fioul enterrées (suppression ou neutralisation)	Forfait de 900 € par cuve	Non	2312
Indemnisation de servitudes prescrites par les DUP des captages	S 80 %	Non	2312
Animation pour la préservation de la ressource	S 80 %	Oui pour les actions en régie (voir § H.3)	2310

D. Préserver la ressource pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable

D.1. Préserver la qualité de la ressource en eau des captages et points de prélèvement pour l'alimentation en eau potable

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Aménagements et investissements nécessaires à la gestion pérenne des terrains à très bas niveau d'impact sur l'eau	S 80 % + A 20 %	Non	2321
Acquisition foncière et frais annexes	S 80 % + A 20 %	Oui	2321
Mise en réserve foncière : acquisition	A 100 %	Oui	2321
Mise en réserve foncière : frais de portage et de gestion	S 100 %	Non	2321
Échange parcellaire	S 80 %	Oui	2321
Contractualisation (ORE, frais)	S 80 %	Oui	2321

- Prix de référence/prix plafond**

Pour chaque acquisition aidée par l'agence de l'eau, le prix de référence sera la valeur dominante de l'arrêté du ministère de l'agriculture portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles (terres labourables et prairies naturelles) disponible sur le site officiel www.legifrance.gouv.fr. Si le prix demandé est supérieur à ce prix de référence, l'attributaire pourra justifier un prix plafond avec l'avis de France Domaine, l'analyse statistique de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) (www.le-prix-des-terres.fr) ou une expertise foncière conduite par un expert inscrit au Conseil national de l'expertise foncière agricole et forestière (CNEFAF) (<http://cnefaf.fr/>) ou dans les listes des compagnies d'experts des cours d'appel (<http://www.cncej.org/>). Les expertises menées par ces organismes pourront être basées sur des références nationales.

Cette modalité s'applique également aux mises en réserve, aux échanges parcellaires et aux contractualisations.

D.2. Améliorer les ouvrages d'approvisionnement en eau potable

Actions aidées

Sont aidés les études, les travaux et l'animation portant sur les ouvrages de production, d'adduction, d'interconnexion, de transfert, de distribution (sous conditions), de traitement et de stockage de l'eau potable.

L'objectif est de sécuriser et d'assurer l'approvisionnement durable en eau potable par une eau de qualité et en quantité suffisante.

Est privilégié l'accompagnement des collectivités qui s'engagent dans la protection à long terme des ressources en eau et dans une démarche de sobriété en eau pour réduire les prélèvements notamment par la lutte contre les fuites d'eau et une gestion patrimoniale performante.

Les projets proposent des solutions techniques qui sont à la fois économiquement et environnementalement acceptables pour répondre aux enjeux du territoire et aux normes sanitaires en vigueur tout en limitant les consommations énergétiques et en maîtrisant les coûts de fonctionnement.

Les économies d'eau des collectivités et la lutte contre les fuites des réseaux de distribution sont aidées dans le cadre des conditions définies au § E.3.

Les traitements de décarbonatation ne sont pas aidés.

Modalités

1. Les études

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Les études éligibles sont notamment :

- les schémas d'alimentation en eau potable, les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) ;
- les diagnostics des dispositifs d'alimentation en eau potable, de forage (inspection télévisée, pompes d'essai...), territoriaux d'accès à l'eau ;
- les campagnes de recherche d'eau ;
- les études de recherche et développement ;
- les études préalables à la décision et à la réalisation de travaux.

Les études d'aide à l'exercice des nouvelles compétences sont financées selon les modalités du § G.1.

D. Préserver la ressource pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable

D.2. Améliorer les ouvrages d'approvisionnement en eau potable

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Les études nécessaires à la réalisation des travaux (études préalables aux travaux, maîtrise d'œuvre) sont financées selon les mêmes conditions opérationnelles que les travaux. Elles ne sont pas soumises à un prix de référence ni à un prix plafond.

Le financement des études de maîtrise d'œuvre (conception et réalisation) menées en régie est plafonné à hauteur de 5 % du montant hors taxes (HT) de l'assiette éligible des travaux.

- **Engagement(s)**

L'attributaire transmet à l'agence de l'eau les rapports d'études et les données produites.

2. Les travaux

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Les travaux éligibles sont les travaux neufs, d'amélioration ou de réhabilitation qui permettent :

- d'améliorer la qualité de l'eau distribuée ou de la rendre conforme aux exigences sanitaires ;
- de garantir l'approvisionnement durable en eau potable en quantité ;
- de sécuriser l'alimentation en eau potable face aux risques de malveillance, de défaillance ou de pollution.

Pour assurer la continuité de l'alimentation en eau potable, des mesures urgentes et provisoires peuvent être éligibles en cas de pollutions accidentelles, de catastrophes naturelles, d'effondrements de sols ou tout autre type de phénomène risquant d'être amplifié par le changement climatique.

Ainsi les travaux suivants peuvent être éligibles :

- la création et la réhabilitation de captages de production d'eau potable, d'unités de traitement, de canalisations d'adduction, de canalisations de distribution responsables de la détérioration de la qualité sanitaire de l'eau, de réservoirs et/ou d'ouvrages de stockage ;
- la pose de compteurs de sectorisation ;
- la mobilisation de nouvelles ressources en eau potable ;
- les interconnexions permanentes et/ou de secours ;
- les travaux permettant de sécuriser l'alimentation en eau potable ;
- le rebouchage des captages (en cas d'abandon de captages, les travaux nécessaires au maintien de l'usage qualimètre ou piézomètre peuvent être financés selon les modalités du § G.2).

Les projets de travaux neufs ou de réhabilitation sont subventionnés au taux de base sauf s'ils sont identifiés comme prioritaires vis-à-vis de la ressource en eau (zones de tension quantitative). Dans ce dernier cas, ils seront subventionnés au taux majoré.

On entend par stratégie de préservation de la ressource, la stratégie qui vise à définir les enjeux sur un territoire en matière de préservation de la ressource, avec notamment la prise en compte du changement climatique, à établir des objectifs en matière de qualité et de gestion quantitative de la ressource, et à décliner ces objectifs en un programme d'actions adapté à chaque problématique.

D. Préserver la ressource pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable

D.2. Améliorer les ouvrages d'approvisionnement en eau potable

Les travaux sont éligibles si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

1. Respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) ;
2. Formalisation par la collectivité de sa démarche de sobriété visant la réduction des prélèvements ; lancement d'un diagnostic permettant d'améliorer le rendement du réseau d'eau potable s'il est insatisfaisant : inférieur à 80 % pour les réseaux de type urbain, 70 % pour les réseaux de type rural, 75 % pour les réseaux intermédiaires ;
3. Formalisation par le maître d'ouvrage, dans une délibération, de sa stratégie de préservation de l'ensemble de la ressource destinée à l'eau potable et de sa contribution à la préservation de la ressource ; en cas de compétence séparée entre distribution et production, l'attributaire transmet la convention qui établit les termes des engagements réciproques entre les deux autorités organisatrices pour assurer la préservation à long terme de la ressource en eau ;
4. Existence d'une déclaration d'utilité publique (DUP) pour tous les captages et/ou points de prélèvement du maître d'ouvrage ou, à défaut, le maître d'ouvrage démontre qu'il a effectué toutes les diligences pour l'obtenir ;
5. Pour les captages prioritaires, les points de prélèvement sensibles et les captages et points de prélèvement concernés par les travaux liés à une pollution d'origine anthropique sur la ressource, la collectivité/l'attributaire a engagé des études d'aires d'alimentation de captages (AAC) et met en œuvre un plan d'actions préventives² adapté aux enjeux de préservation de la ressource et de gestion quantitative.

La progression de la mise en œuvre du plan d'actions auquel le maître d'ouvrage s'est engagé sera évaluée à chaque demande d'aide.

En cas d'augmentation récente du nombre de captages et/ou du périmètre d'un maître d'ouvrage, ou de l'identification de nouvelles pollutions, ou en cas de prise d'eau superficielle, les conditions d'éligibilité 4 et 5 peuvent ne pas être atteintes au moment de la demande d'aide. Dans ce cas, l'attributaire fournira à l'agence de l'eau, au moment du premier dépôt de demande d'aide, un échéancier pluriannuel de réalisation concernant la préservation de la ressource en eau et l'atteinte des conditions d'éligibilité 4 et 5. La progression de la mise en œuvre de cet échéancier sera évaluée à chaque demande d'aide.

Les communes n'ayant pas transféré leur compétence eau potable à une structure de coopération intercommunale, portant des projets relatifs à des ouvrages d'eau potable, associent l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pertinent et recueillent son avis en amont du projet pour être éligibles aux aides de l'agence.

Au moment de la conception d'unités de production et de traitement d'eau potable, doivent être pris en compte la filière d'élimination des boues, l'impact sur le prélèvement d'eau et les consommations énergétiques.

Les conditions d'éligibilité ne s'appliquent pas à la pose de compteurs de sectorisation, aux opérations de rebouchage, requalification ou sécurisation des forages, ni au cas des captages abandonnés lorsque ceux-ci sont rebouchés ou déconnectés du réseau de façon pérenne.

² Découlant de l'étude AAC (aires d'alimentation de captages) ou du plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) ressource ou des prescriptions de la déclaration d'utilité publique (DUP) le cas échéant.

D. Préserver la ressource pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable

D.2. Améliorer les ouvrages d'approvisionnement en eau potable

Les acquisitions de terrains nécessaires dans le cadre des travaux d'alimentation en eau potable (AEP) (construction d'unités de traitement, réservoirs) sont éligibles dans le cadre des travaux.

Pour l'ensemble des travaux d'eau potable, l'agence de l'eau examinera le prix de l'eau hors taxes (HT) du service, tel que renseigné dans la base nationale SISPEA par la collectivité.

Un prix inférieur à 1,00 € HT/m³ (hors redevances) constituera une alerte qui conduira l'agence à examiner la durabilité de la gestion du service, à travers notamment l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable renseigné par la collectivité ainsi que le taux de renouvellement des réseaux.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Pour la création et la réhabilitation des canalisations, l'assiette est calculée sur la base de la longueur et du diamètre de la canalisation créée ou réhabilitée.

Si des subventions ont déjà été accordées par l'agence de l'eau pour la protection d'un captage dans les dix années précédentes et que celui-ci est abandonné pour cause de pollution d'origine anthropique, l'assiette de l'aide est réduite en fonction des aides antérieures.

- **Engagement(s)**

Sans objet.

- **Niveaux d'aide**

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence	Ligne programme
Études générales en eau potable	S 80 %	Non	2510
Études rattachées aux travaux	S 40 % ou S 60 % si prioritaire	Non Sauf études en régie plafonnées à 5 % du montant des travaux	2511
Travaux en eau potable	S 40 % ou S 60 % si prioritaire	Oui	2511
Mesures d'urgence	A 40 %	Non	2511
Travaux de rebouchage, requalification ou sécurisation des forages à risque en vue de la protection de la ressource.	S 80 %	Non	2511

D. Préserver la ressource pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable

D.2. Améliorer les ouvrages d'approvisionnement en eau potable

- **Prix de référence/prix plafond**

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT applicable	Unité
2511	Création ou réhabilitation de canalisation d'eau potable		Prix de référence	Préf. = $[0,0021 \times D^2 + 1,1 \times D + 143] \times L + 11832$ L est la longueur en m de canalisation D est le diamètre en mm de canalisation	€
		Si travaux spéciaux nécessaires (traversée sous rivière...)	Prix plafond	Prix de référence x 1,25	€

E.



Favoriser la sobriété et réduire les prélèvements pour tous les usages – Gestion quantitative

Avec le changement climatique, le bassin Seine-Normandie est soumis à des tensions quantitatives d'ordre structurel de plus en plus régulières, qui pourraient s'avérer aussi intenses, voire plus, que la sécheresse de 2022-2023. Cet enjeu est identifié au niveau national au travers notamment du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique (février 2022) et, plus récemment, du Plan eau (mars 2023) et du rapport de la Cour des comptes (juillet 2023). Le 5 octobre 2023, le comité de bassin Seine-Normandie a adopté à l'unanimité sa stratégie d'adaptation au changement climatique, actualisée et enrichie par rapport à celle de 2016. Elle comporte une trajectoire de sobriété visant à définir les objectifs de réduction des prélèvements par type d'usage, afin d'atteindre l'objectif fixé par le Plan eau d'une diminution de 10 % des prélèvements en eau d'ici 2030 (par rapport à 2019). Ces objectifs sont en voie de territorialisation au sein des commissions locales de l'eau (CLE) et des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Les opérations finançables dans le cadre du programme ont vocation à s'inscrire dans ces démarches de sobriété.

Le présent chapitre rassemble les différents leviers d'intervention de l'agence de l'eau Seine-Normandie qui contribueront à cette diminution des prélèvements en eau.

E. Favoriser la sobriété et réduire les prélèvements pour tous les usages – Gestion quantitative

E.1. Accompagner la gouvernance de la gestion quantitative de l'eau : instances de dialogue et projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)

E.1. Accompagner la gouvernance de la gestion quantitative de l'eau : instances de dialogue et projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)

Actions aidées

Le Plan eau prévoit la mise en place d'instances de dialogue sur chaque sous-bassin versant et d'un projet politique de territoire organisant le partage de la ressource. Les instances de dialogue citées sont les commissions locales de l'eau (CLE), qu'elles soient rattachées ou non à une démarche de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ainsi que les instances de concertation liées à des démarches de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).

Sont aidés :

- pour la mise en place des instances de dialogue : les études de gouvernance associées ; les études pour l'élaboration d'un projet politique de territoire organisant le partage de la ressource ; l'animation à la mise en place des instances de dialogue ;
- pour l'élaboration et la mise en œuvre de PTGE : les études opérationnelles globales relatives à la gestion des ressources et des prélèvements en eau d'un territoire, notamment les études d'élaboration de PTGE ; l'animation pour l'élaboration du PTGE et l'animation pour la mise en œuvre du programme d'actions du PTGE validé ; la formation, notamment des acteurs du PTGE, selon les modalités des ateliers participatifs (voir § H.4) ; la communication ; le conseil.

Dès que les instances de dialogue sont mises en place, elles sont encouragées à s'engager dans une démarche de SAGE (en particulier s'il s'agit d'un territoire de SAGE nécessaire identifié par le SDAGE), de PTGE ou de contrat de territoire eau et climat (CTE&C), selon le contexte territorial et les enjeux. A minima, leur objectif est de territorialiser la trajectoire de sobriété, conformément au Plan eau et à la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie.

Sur les territoires déjà engagés dans un SAGE, un PTGE ou un CTE&C, les phases d'émergence de ces outils sont aidées dans le cadre des § concernés (respectivement § H.1, § 2 du § E.1, § H.2).

Les études d'élaboration de PTGE peuvent être financées par phase en fonction de l'avancement du porteur, sous réserve de validation de la phase précédente par la gouvernance en place ou les services de l'État.

Modalités

1. La mise en place des instances de dialogue

• Éligibilité – Conditions d'éligibilité

Public éligible : collectivités (EPIC-FP, syndicats) porteuses de l'animation de l'instance de dialogue et des études nécessaires à ses prises de décision.

Les études de gouvernance portent sur un périmètre hydrologique et hydrogéologique cohérent, notamment au regard de la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin. Elles prennent en compte tous les usages, et intègrent l'ensemble des parties prenantes.

E. Favoriser la sobriété et réduire les prélèvements pour tous les usages – Gestion quantitative

E.1. Accompagner la gouvernance de la gestion quantitative de l'eau : instances de dialogue et projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)

L'animation à la mise en place des instances de dialogue est financée pour trois ans maximum. L'animation est basée sur des objectifs de résultats.

Les modalités d'aides à l'animation sont détaillées au § H.3.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

- **Engagement(s)**

L'attributaire doit formaliser par délibération une démarche de sobriété pour territorialiser la trajectoire de sobriété du bassin.

L'attributaire transmet à l'agence de l'eau le rapport d'activités pluriannuel à l'issue de la mission.

2. Les études d'élaboration de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Les études d'élaboration de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) tiennent compte des enjeux quantitatifs – au travers notamment de la trajectoire de sobriété du bassin – et qualitatifs d'un territoire.

Elles portent sur un périmètre hydrologique et hydrogéologique cohérent, prennent en compte tous les usages et intègrent l'ensemble des parties prenantes.

Elles tiennent compte de l'impact prévisible du changement climatique sur le milieu récepteur, en prenant pour hypothèse une baisse des débits de référence des cours d'eau correspondant au QMNA5 diminué d'au moins 15 % (pour rappel, QMNA5 : débit minimal ayant la probabilité de ne pas se reproduire plus d'une fois par 5 ans).

Les études d'élaboration de PTGE s'appuient sur une étude de volumes prélevables qui a été menée antérieurement ou de façon concomitante.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

- **Engagement(s)**

L'attributaire s'engage à :

- prendre en compte les résultats de l'étude volumes prélevables ;
- fournir à l'agence de l'eau les rapports d'études et les données produites.

E. Favoriser la sobriété et réduire les prélèvements pour tous les usages – Gestion quantitative

E.1. Accompagner la gouvernance de la gestion quantitative de l'eau : instances de dialogue et projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)

3. L'animation, la formation, le conseil et la communication pour les PTGE

Pour l'animation, les modalités du § H.3 s'appliquent. Pour la formation et notamment les ateliers participatifs, les modalités du § H.4 s'appliquent.

Pour mémoire, le soutien aux SAGE est traité dans le § H.1.

• Éligibilité – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les actions d'animation, de formation, de conseil et de communication dans le cadre de PTGE si elles ont pour objectif de s'inscrire dans la démarche territoriale de réduction des prélèvements pour contribuer à la trajectoire de sobriété du bassin ou sa territorialisation.

L'attributaire doit formaliser sa démarche par délibération.

Les actions sont éligibles sur tous les territoires disposant d'un PTGE approuvé ou en cours d'élaboration.

L'animation accompagnant l'élaboration d'un PTGE doit permettre d'élaborer la feuille de route puis le plan d'actions.

Par la suite, l'animation de mise en œuvre d'un programme d'actions de PTGE est éligible si :

- le programme d'actions est formalisé par l'engagement des acteurs (délibération) ;
- le PTGE est validé par les services de l'État.

L'animation est financée pour trois ans renouvelables sous réserve de respect des objectifs correspondant aux enjeux majeurs du territoire du PTGE et aux objectifs de réduction des prélèvements du territoire.

• Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

• Engagement(s)

L'attributaire s'engage à :

- fournir un bilan des actions de sobriété mises en œuvre dans le cadre des actions aidées ;
- respecter les objectifs du PTGE.

• Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence	Ligne programme
Études de gouvernance préalable à la mise en place des instances de dialogue	S 80 %	Non	3110
Animation préalable à la mise en place des instances de dialogue	S 80 %	Oui, pour les actions en régie (voir § H.3)	2911

E. Favoriser la sobriété et réduire les prélèvements pour tous les usages – Gestion quantitative

E.1. Accompagner la gouvernance de la gestion quantitative de l'eau : instances de dialogue et projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention A= avance	Application d'un montant de référence	Ligne programme
Études PTGE, études opérationnelles globales	S 80 %		2141
Animation PTGE	S 80 %	Oui pour les actions en régie (voir § H.3)	2141
Formation PTGE	S 80 %	Oui pour les actions en régie (voir § H.3)	2141
Conseil PTGE	S 80 % pour les collectivités S jusqu'au maximum de l'encadrement européen pour les activités économiques		2141
Communication PTGE	S 80 %	Oui pour les actions en régie (voir § H.3)	2141

E.2. Améliorer les connaissances des prélèvements et de leur impact sur les milieux naturels

Actions aidées

Sont aidées :

- les études permettant l'amélioration des connaissances des prélèvements et de leur impact sur les milieux naturels (études de volumes prélevables, études de volumes hors période de basses eaux) ;
- les opérations collectives de mise en place de télécompteurs sur les prélèvements d'eau pour tous usages, dans une optique d'amélioration et de partage de la connaissance et de réduction des prélèvements.

Ne sont pas aidés les frais de mise à enquête publique (constitution du dossier et réalisation de l'enquête) dans le cadre d'autorisations uniques de prélèvement ou de constitution d'organismes uniques de gestion collective (OUGC).

Modalités

1. Les études de volumes prélevables et études sur les volumes en période de basses eaux

• Éligibilité – Conditions d'éligibilité

Les études de volumes prélevables sont éligibles sur l'ensemble du territoire couvert par l'agence de l'eau. Le financement des études de volumes prélevables est destiné en priorité aux collectivités et à leurs groupements. Un financement des services de l'État est possible dans le cas où aucun portage local par une collectivité n'a pu être identifié.

Les études de volumes prélevables comportent plusieurs phases allant de la structuration de la gouvernance de l'étude aux scénarios prospectifs pour tenir compte des effets du changement climatique. L'étude peut être financée par phase en fonction de l'avancement du porteur, dans la mesure où leur cohérence est garantie par la gouvernance mise en place dans la première phase.

Les études portant sur les volumes hors période de basses eaux sont éligibles, sous réserve de la réalisation des études volumes prélevables prévues dans la stratégie d'évaluation des volumes prélevables du bassin Seine-Normandie sur les territoires concernés, et dans les conditions définies ci-dessus. Ces études sont financées selon les mêmes modalités que les études de volumes prélevables.

• Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

• Engagement(s)

Les engagements définis dans le § G.1 s'appliquent.

E. Favoriser la sobriété et réduire les prélèvements pour tous les usages – Gestion quantitative

E.2. Améliorer les connaissances des prélèvements et de leur impact sur les milieux naturels

2. Les télécompteurs tous usages

• Éligibilité – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les opérations collectives de mise en place de télécompteurs sur les prélèvements d'eau sur un périmètre hydrologique et hydrogéologique pertinent.

• Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette de l'aide correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau ; elle intègre les frais d'études et d'équipement nécessaires à la télétransmission.

• Engagement(s)

L'attributaire s'engage à :

- fournir les rapports d'études ;
- fournir un retour d'expérience au bout de deux ans sur les solutions testées, intégrant un retour critique sur leur mise en œuvre, la pérennisation et la sécurisation du processus, les préconisations à la suite de l'expérimentation ;
- mettre en place une fréquence de relève mensuelle ;
- respecter le règlement général sur la protection de données (RGPD) ;
- mettre à disposition, de façon sécurisée, les données collectées à l'agence de l'eau et à la collectivité porteuse de l'étude volumes prélevables le cas échéant.

• Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études volumes prélevables et études sur les volumes hors période de basses eaux	S 80 %	Non	2143
Mise en place de télécompteurs – Études préalables	S 80 %	Non	2143
Mise en place de télécompteurs – Équipement	S 80 % pour les collectivités S jusqu'au maximum de l'encadrement européen pour les activités économiques y compris en agriculture	Non	2143

E.3. Favoriser la sobriété et les économies d'eau des collectivités

Actions aidées

Sont aidés :

- les investissements des collectivités (études et travaux) permettant de réduire leur consommation d'eau potable et leurs prélèvements sur la ressource ;
- les actions de sensibilisation, d'information, de formation et d'animation des collectivités auprès des particuliers et des gestionnaires d'immeubles incluant la fourniture de kits hydroéconomes en eau sous forme d'actions groupées ;
- les travaux de lutte contre les fuites en réseau de distribution d'eau potable.

Modalités

1. Les études

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles :

- les études sur la tarification du service de l'eau potable visant à réduire la consommation des abonnés ;
- les études visant la réduction des prélèvements sur la ressource.

Les études nécessaires à la réalisation des travaux (études préalables, études de conception, études de réalisation) sont éligibles au titre des travaux.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

- **Engagement(s)**

L'attributaire transmet à l'agence de l'eau les rapports d'études et les données produites.

2. Les travaux

• Éligibilité – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les travaux permettant :

- la réduction des prélèvements ;
- la réduction de la consommation d'eau dans les bâtiments et lieux publics (établissements d'enseignement, gymnases, piscines, bâtiments administratifs, etc.) : pose de compteurs et équipements économes en eau ;
- l'utilisation d'une ressource de qualité moindre en remplacement de l'eau potable : réutilisation d'eau, évolutions technologiques, modification des approvisionnements pour autant qu'ils ne présentent pas d'enjeu sanitaire ou d'enjeu quantitatif pour la ressource, etc. ;
- la lutte contre les fuites en réseau de distribution d'eau potable (réhabilitation de canalisations responsables de fuites d'eau).

Les projets de traitement complémentaire permettant de réutiliser les eaux usées épurées par des stations d'épuration urbaines sont traités au § E.6.

L'utilisation d'eau de pluie en remplacement de l'eau potable est traitée au § A.3.

Pour le volet relatif aux actions de sensibilisation, d'information, de formation et d'animation auprès des particuliers et des gestionnaires d'immeubles incluant la fourniture de kits hydroéconomes en eau sous forme d'actions groupées, les modalités du § H.3 s'appliquent.

Les travaux sont éligibles si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) ;
- engagement du maître d'ouvrage à conduire une démarche de sobriété afin de réduire ses prélèvements en eau.

Pour les travaux de lutte contre les fuites en réseau de distribution, en plus des conditions précitées, les conditions suivantes doivent être respectées :

- existence d'un diagnostic du réseau ou d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) inférieur à dix ans ; ces derniers doivent contenir un volet prospectif visant à réduire les prélèvements ;
- les travaux sont réalisés sur une unité de distribution dont le rendement est inférieur à 85 % ;
- existence d'une déclaration d'utilité publique sur tous les captages et/ou points de prélèvement du maître d'ouvrage ou, à défaut, que ce dernier apporte la preuve qu'il a effectué toutes les démarches nécessaires pour l'obtenir.

Pour les travaux d'eau potable, l'agence de l'eau examinera le prix de l'eau hors taxes (HT) du service, tel que renseigné dans la base nationale SISPEA par la collectivité.

Un prix inférieur à 1,00 € HT/m³ (hors redevances) constituera une alerte qui conduira l'agence à examiner la durabilité de la gestion du service, à travers notamment l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable renseigné par la collectivité ainsi que le taux de renouvellement des réseaux.

E. Favoriser la sobriété et réduire les prélèvements pour tous les usages – Gestion quantitative

E.3. Favoriser la sobriété et les économies d'eau des collectivités

- Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette est calculée sur la base du volume estimé économisé en mètre cube par an et dans la limite du montant des travaux et des règles de cumul de financement.

- Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études	S 80 %	Non	2130
Études de réalisation et travaux d'économies d'eau des collectivités	Montant plafonné à 50 €/m ³ estimé économisé par an	Oui	2131
Travaux de lutte contre les fuites en réseau de distribution	Montant plafonné à 50 €/m ³ estimé économisé par an	Oui	2131
Sensibilisation, information, formation, y compris kits hydroéconomes	S 50 %	Oui pour les actions en régie (voir § H.3) ou pour action cible	2131

E.4. Favoriser la sobriété et les économies d'eau des activités économiques hors agriculture

Actions aidées

Sont aidés les études, les travaux et l'animation des acteurs économiques permettant la réduction significative des prélèvements sur la ressource en eau ou l'amélioration significative du ratio de consommation d'eau par unité de production.

Les diagnostics, les études et les travaux dans le cadre de projets de recours aux eaux non conventionnelles multi-acteurs sont éligibles (voir modalités § E.6).

Les études et travaux portant sur la modification des approvisionnements par une ressource de qualité moindre sont traités dans le § E.6, lorsque plusieurs acteurs sont concernés (collectivité, industriel tiers, agriculteur).

Modalités

1. Les études

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles les études visant la réduction significative des prélèvements sur la ressource, dont le remplacement par une ressource de qualité moindre, ou l'amélioration significative du ratio de consommation d'eau par unité de production : études d'orientation, études préalables d'aide à la décision de réaliser les travaux, études nécessaires à la réalisation des travaux.

Concernant les études réalisées en régie, seules sont éligibles les études d'ingénierie en lien avec la conception de solution.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Les études nécessaires à la réalisation des travaux (études préalables aux travaux, maîtrise d'œuvre) sont financées selon les mêmes conditions opérationnelles que les travaux. Elles ne sont pas soumises à un prix de référence ni à un prix plafond.

Le financement des études réalisées en régie est plafonné à hauteur de 5 % du montant de l'assiette des travaux éligibles.

- **Engagement(s)**

Les engagements communs aux études aidées au titre du 12^e programme, énoncés au § G.1, s'appliquent.

E. Favoriser la sobriété et réduire les prélèvements pour tous les usages – Gestion quantitative

E.4. Favoriser la sobriété et les économies d'eau des activités économiques hors agriculture

2. Les travaux et l'animation

• Éligibilité – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les études de réalisation, les travaux ou bien l'animation permettant une réduction significative des prélèvements ou l'amélioration significative du ratio de consommation d'eau par unité de production :

- mise en place de technologies propres, recyclage, récupération des eaux de pluie (voir § A.3) ;
- modification des approvisionnements par une ressource de qualité moindre pour autant qu'ils ne présentent pas d'enjeu quantitatif ni qualitatif pour la ressource.

Ne sont pas éligibles les projets comportant une augmentation des volumes prélevés dans le milieu ou via le réseau de distribution d'eau potable.

Les travaux relatifs à la récupération des eaux de pluie dépendent des conditions du § A.3. Pour le volet animation de ces travaux, les modalités du § H.3 s'appliquent.

Les projets relatifs aux travaux de lutte contre les fuites ne sont pas éligibles.

• Assiette (et calcul de l'aide)

L'ensemble des coûts des études sont éligibles dans la limite du respect du règlement européen. Il n'y a pas de prix de référence ni de prix plafond.

Pour l'animation d'une action collective de sobriété, l'assiette correspond soit à l'application d'un coût unitaire forfaitaire à un nombre d'actions cibles, soit aux dépenses liées aux équivalents temps plein (ETP) engagés (voir § H.3).

• Engagement(s)

Les engagements communs aux études aidées au titre du 12^e programme, énoncés au § G.1, s'appliquent.

• Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études	Taux maximum des règlements européens	Non	2133
Études rattachées aux travaux	Taux maximum des règlements européens	Non Sauf études en régie de conception de solution plafonnées à 5 % du montant des travaux	2132
Travaux	Taux maximum des règlements européens	Non	2132

E. Favoriser la sobriété et réduire les prélèvements pour tous les usages – Gestion quantitative

E.4. Favoriser la sobriété et les économies d'eau des activités économiques hors agriculture

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Animation	S 50 %	Oui pour les actions en régie (voir § H.3) ou action cible	2132

E.5. Favoriser la sobriété et les économies d'eau en agriculture

De manière générale sont accompagnées les actions visant à :

- accélérer la transition agroécologique pour rendre l'agriculture plus résiliente face au changement climatique ;
- déployer et pérenniser les pratiques et systèmes agricoles qui répondent à l'objectif de sobriété en eau ;
- privilégier les cultures et variétés sobres en eau.

Actions aidées

Sont aidés :

- les études et expérimentations permettant de mettre en œuvre le changement de pratiques et de systèmes ; les études visant à acquérir des références en matière d'économie d'eau sur un type d'exploitation, notamment d'élevage, sont aidées dans ce cadre ;
- les actions mettant en œuvre des solutions fondées sur la nature pour augmenter la résilience des systèmes (dont agroforesterie, haies et prairies) : investissements, aides au changement de pratiques ou de systèmes agricoles (voir chapitre C) ;
- le diagnostic et le conseil en sobriété : diagnostic global d'exploitation (recherche de sobriété en eau et d'adaptation au changement climatique en privilégiant les solutions fondées sur la nature), conseil en sobriété et irrigation (conseil individuel dans un cadre collectif en sobriété et irrigation, à l'échelle de l'exploitation et de la parcelle, et en cohérence avec les objectifs de sobriété du territoire concerné) ;
- les investissements hydroéconomes (notamment les systèmes de mesure, le cas échéant, sondes de mesure, outils d'aide à la décision, matériel d'irrigation) ;
- les retenues de substitution à vocation agricole, ou multi-usage dont agricole ;
- les déplacements de forages.

Modalités

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité communes**

Les conditions suivantes constituent un cadre global et sont remplies par tous les projets présentés dans le § E.5, à l'exception des études, des expérimentations (§ 1 du § E.5) et des retenues de substitution (§ E.5.5) :

- zonage : le projet est situé dans un territoire en tension quantitative, soit une zone de répartition des eaux (ZRE), ou un secteur à équilibre quantitatif fragile (SEQF), ou un secteur où une vigilance est requise pour maintenir un équilibre quantitatif à long terme (par exemple : têtes de bassin versant, territoires disposant d'un diagnostic de la gestion quantitative) ;
- gouvernance : le projet est mené dans le cadre de la gouvernance d'un SAGE, d'un PTGE, d'un PGRE, ou dans le cadre d'une instance de dialogue de type CLE avec un volet quantitatif, ou d'un CTE&C avec volet quantitatif ;
- démarche de sobriété d'une collectivité territoriale : le projet s'intègre dans un plan d'actions approuvé par une collectivité, mis en œuvre et assorti d'indicateurs de résultats notamment en matière de réduction des prélèvements, et prenant en compte les enjeux qualitatifs de préservation de la ressource. Une animation est dédiée à la gestion quantitative avec un suivi des indicateurs. Cette démarche met en place en priorité les actions mettant en œuvre des solutions fondées sur la nature.

1. Les études et expérimentations

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Les études et expérimentations sont éligibles si elles prennent en compte les effets du changement climatique et visent en priorité les actions mettant en œuvre des solutions fondées sur la nature.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

- **Engagement(s)**

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence de l'eau les résultats de l'étude ou de l'expérimentation, via un rapport en format dématérialisé.

2. Les actions mettant en œuvre des solutions fondées sur la nature

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Les conditions qui s'appliquent à ces actions sont celles du chapitre C, auxquelles s'ajoutent les conditions du cadre global mentionné au préambule des modalités du § E.5. Les territoires éligibles sont donc élargis aux territoires en tension quantitative.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Voir conditions opérationnelles du chapitre C.

- **Engagement(s)**

Voir conditions opérationnelles du chapitre C.

3. Le diagnostic global d'exploitation et le conseil en sobriété

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Les conditions qui suivent s'ajoutent au cadre global mentionné au préambule des modalités du § E.5.

Le conseil en sobriété et irrigation est éligible s'il est préconisé dans le cadre de diagnostics globaux d'exploitation. En cas de renouvellement, l'attributaire fournira un bilan des économies réalisées sur le territoire en lien avec le conseil.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

- **Engagement(s)**

Pour les diagnostics, l'attributaire s'engage à fournir :

- à la structure assurant l'animation du territoire, les données techniques individuelles collectées ;
- à l'agence de l'eau, un bilan des diagnostics réalisés et les données collectées.

Pour les conseils en sobriété et irrigation, l'attributaire s'engage à fournir, à l'agence de l'eau et au porteur de la démarche de sobriété collective territoriale, les éléments suivants :

- comparaison de la consommation à la suite de la mise en place du conseil avec la moyenne de consommation annuelle sur les trois dernières années sans conseil ;
- diagnostic des pratiques d'irrigation sur le territoire (type de matériel, type de culture, contractualisation des cultures, etc.).

4. Les investissements hydroéconomes

Les équipements hydroéconomes constituent le dernier recours par rapport aux démarches de sobriété et aux solutions fondées sur la nature mises en avant par la stratégie d'adaptation du bassin au changement climatique.

Ces investissements sont aidés par ordre de priorité sur les ZRE, les SEQF et enfin les autres territoires en tension.

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Les conditions qui suivent s'ajoutent au cadre global mentionné au préambule des modalités du § E.5.

Les investissements hydroéconomes sont éligibles selon les conditions suivantes :

- s'il s'agit de l'amélioration d'une installation existante ;
- s'ils sont préconisés dans le cadre de diagnostics globaux d'exploitation de sobriété en eau ;

E. Favoriser la sobriété et réduire les prélèvements pour tous les usages – Gestion quantitative

E.5. Favoriser la sobriété et les économies d'eau en agriculture

- s'ils sont réalisés dans le cadre d'une démarche individuelle de sobriété mise en œuvre par l'attributaire ou le bénéficiaire final (en particulier mise en œuvre des actions préventives définies par le plan d'actions), avec des objectifs de réduction de prélèvements (plan d'actions de la démarche collective et démarche individuelle) ;
- s'ils ne donnent pas lieu à une augmentation des volumes prélevés ni des volumes utilisés à des fins d'irrigation sur l'exploitation concernée par l'investissement ;
- si est mis en place un système de mesure des volumes prélevés qui seront substitués grâce à l'investissement (existant ou mis en place dans le cadre de l'investissement) ;
- s'ils sont susceptibles de permettre des économies d'eau (évaluation ex ante).

Ne sont pas éligibles les systèmes de mesure pour les prélèvements soumis à redevance, déclaration ou autorisation.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

- **Engagement(s)**

L'attributaire s'engage à une réduction effective des prélèvements.

5. Les retenues de substitution

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Les ouvrages réunissent simultanément les conditions d'éligibilité suivantes au moment de la demande d'aide :

- ils se situent sur un territoire en zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- ils sont inclus dans le programme d'actions d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) approuvé par le préfet ;
- ils ne conduisent pas à une augmentation des volumes utilisés à des fins d'irrigation ;
- ils traduisent une diminution de la pression sur la ressource en eau et une résorption des déficits quantitatifs ;
- ils sont alimentés exclusivement par des eaux de surface ou des eaux de drainage n'ayant pas de possibilité de s'infiltrer avant la rivière ;
- le projet se traduit – s'il y a lieu – par une réduction des volumes prélevables du plan annuel de répartition de l'organisme unique de gestion collective (OUGC), pour les bénéficiaires directs de l'investissement ;
- ils concernent des projets collectifs s'inscrivant sur un périmètre cohérent du point de vue hydrologique ou hydrogéologique qui ne peuvent être la juxtaposition de projets réfléchis séparément, comme à l'échelle d'une exploitation agricole, par exemple, sur un territoire, sans vision d'ensemble (la propriété de la retenue doit être collective, les coûts doivent être mutualisés, l'utilisation collective sera encouragée) ;
- le maître d'ouvrage des travaux est une structure collective (association, coopérative d'utilisation de matériel agricole – CUMA –, OUGC, collectivité, etc.) ;
- le dimensionnement des ouvrages tient compte de l'impact du changement climatique, des évolutions prévisibles des régimes hydrologiques et pluviométriques ;

E. Favoriser la sobriété et réduire les prélèvements pour tous les usages – Gestion quantitative

E.5. Favoriser la sobriété et les économies d'eau en agriculture

- une étude préalable d'analyse des impacts est réalisée à l'échelle du bassin versant, comportant une analyse de la durabilité du projet au regard des effets attendus du changement climatique et notamment une baisse du QMNA5 réduit d'au moins 15 % ou ajusté dans les scénarios retenus dans le cadre des études volumes préalables (EVP) ;
- une analyse financière est conduite, permettant d'apprécier la rentabilité des investissements envisagés et comportant des indicateurs de récupération des coûts qui permettent d'évaluer le niveau de financement des infrastructures et de leur fonctionnement dans la durée, par les usagers directs et indirects ;
- ils ne peuvent contribuer au transfert d'eau vers un autre territoire que celui bénéficiant d'un PTGE ou hors de la ZRE.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette de l'aide se base sur le volume de retenue inscrit dans le PTGE, dans le respect des volumes prélevables définis par l'étude volumes prélevables.

Sont retenues les dépenses concernant les études, la maîtrise d'œuvre, l'acquisition de terrains d'emprise et les travaux – y compris le dispositif de remplissage de la retenue –, uniquement sur la quote-part du volume total lié à la substitution des prélèvements à l'étiage par des volumes prélevés en période de hautes eaux. La création de volumes supplémentaires n'est pas éligible.

- **Engagement(s)**

L'attributaire s'engage à installer un compteur et un enregistreur de volumes d'eau pour quantifier les volumes prélevés au milieu naturel et identifier les périodes de prélèvements³.

6. Les déplacements de forage

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Les conditions qui suivent s'ajoutent au cadre global mentionné au préambule des modalités du § E.5.

Les déplacements de forage (captage d'eau souterraine ou prise d'eau en rivière) sont éligibles si :

- ils sont situés sur les zones de répartition des eaux ou sur les territoires de PTGE approuvés ;
- il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- ils relèvent d'une démarche collective ;
- ils ne donnent pas lieu à une augmentation des volumes prélevés ;
- une étude d'impact hydrogéologique préalable, tenant compte des effets du changement climatique, est réalisée.

³ Conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ; à ce titre, l'attributaire de l'aide fournit à l'agence de l'eau tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance mentionnée à l'article L.213-10-10 du Code de l'environnement.

E. Favoriser la sobriété et réduire les prélèvements pour tous les usages – Gestion quantitative

E.5. Favoriser la sobriété et les économies d'eau en agriculture

- Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette de l'aide est constituée des dépenses concernant les études, la maîtrise d'œuvre, l'acquisition de terrains d'emprise et les travaux.

- Engagement(s)

L'attributaire s'engage à :

- déclarer le forage à la banque du sous-sol ;
- mettre en place un système de comptage ;
- déclarer les prélèvements auprès de l'agence de l'eau ;
- fournir la déclaration d'abandon ou de transformation en piézomètre/qualitomètre à la banque des sous-sols et à la police de l'eau.

- Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études et expérimentations	80 %	Oui pour les actions en régie (voir § H.3)	2141
Actions mettant en œuvre des solutions fondées sur la nature (investissements, changements de pratiques et de systèmes)	Voir § C	Oui (voir § C)	1821 1831
Diagnostics globaux d'exploitation Conseils en irrigation et sobriété	80 %	Non	2142
Investissements hydroéconomes	S 40 % dans le respect de l'encadrement européen	Non	2142
Retenues de substitution à vocation agricole ou multi-usage dont agricole	S 40 % si usage unique S 60 % si multi-usage (irrigation et eau potable ou activité industrielle) Dans le respect de l'encadrement européen	Oui	2142
Déplacements de forage	S 60 %	Non	2142

E. Favoriser la sobriété et réduire les prélèvements pour tous les usages – Gestion quantitative

E.5. Favoriser la sobriété et les économies d'eau en agriculture

- **Prix de référence/prix plafond**

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT applicable	Unité
2142	Sobriété en eau en agriculture	Retenues de substitution à vocation agricole	Prix plafond	7	€/m ³

E.6. Faciliter le recours aux eaux non conventionnelles et la réutilisation des eaux usées traitées

La réutilisation des eaux usées traitées (REUT) s'applique aux eaux usées traitées issues des stations d'épuration collectives urbaines et de stations d'épuration portées par des acteurs économiques.

Tout projet de REUT s'inscrit dans les objectifs quantitatifs de débits d'étiage des cours d'eau et doit être techniquement et économiquement pertinent comme moyen de substitution aux prélèvements dans le milieu naturel, et associé à des mesures visant à réduire la consommation d'eau.

Le recours aux eaux non conventionnelles (RENC) s'applique aux types d'eaux autres que celles issues directement d'un prélèvement dans la ressource naturelle et faisant éventuellement l'objet d'un traitement approprié par rapport à l'usage.

Dans des cas spécifiques, le recours aux eaux non conventionnelles ou aux eaux usées traitées peut contribuer à optimiser la disponibilité de la ressource en eau. Cependant, il ne saurait constituer la seule réponse au changement climatique et ne peut se concevoir que dans une démarche plus globale de sobriété. Cette démarche doit répondre à une attente du territoire, car elle reste coûteuse d'un point de vue économique et environnemental (énergie, consommation de matériaux supplémentaires, etc.). Une analyse des incidences sur le milieu récepteur est nécessaire.

Actions aidées

Sont aidés les études et les travaux (traitement, stockage, transfert et distribution entre le point de production et l'utilisateur) des collectivités et des acteurs économiques permettant le recours aux eaux non conventionnelles (dont la REUT). Les travaux relatifs à la récupération des eaux de pluie sont financés selon les modalités du § A.3 pour les collectivités et acteurs économiques et § E.6.2.2.2 pour les acteurs agricoles.

Pour les acteurs économiques, les actions internes aux sites concernés sont aidées selon les conditions opérationnelles décrites dans le § E.4.

Modalités

1. Les études

- Les études prospectives territoriales ont pour objet d'identifier les gisements potentiels de sites propices à la REUT ou de la RENC sur un territoire donné.
- Les études d'opportunité ont une dimension multi-acteurs et incluent toutes les parties prenantes ; elles permettent de définir une stratégie globale de REUT sur un site donné vis-à-vis de son territoire, sur le temps présent et futur ; cette stratégie tiendra compte de la ressource en eau sur le territoire.
- Les études de faisabilité prennent en compte les aspects technicoéconomiques pour définir la solution la plus adaptée au contexte.

E. Favoriser la sobriété et réduire les prélèvements pour tous les usages – Gestion quantitative

E.6. Faciliter le recours aux eaux non conventionnelles et la réutilisation des eaux usées traitées

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Les études d'opportunité prennent en compte plusieurs axes : enjeux environnementaux, enjeux techniques, enjeux sanitaires, enjeux économiques, enjeux sociétaux et enjeux de gouvernance.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

- **Engagement(s)**

Les engagements communs aux études aidées énoncés au § G.1 s'appliquent.

2. Les travaux

2.1. LES TRAVAUX – COLLECTIVITES ET ACTIVITES ECONOMIQUES HORS AGRICULTURE

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- réalisation d'une étude d'opportunité incluant l'impact environnemental ;
- engagement de l'attributaire dans une démarche de sobriété ;
- respect de la réglementation en vigueur ;
- dans le cas d'un projet multi-acteurs, mise en place d'un conventionnement définissant les parties prenantes (producteur, usager), les modalités d'entretien et la répartition des coûts ;
- conformité des eaux résiduaires urbaines (ERU) si une station d'épuration urbaine est concernée ;
- pas d'augmentation des volumes prélevés pour le ou les usages bénéficiant de la substitution par des eaux usées traitées ;
- existence ou mise en place d'un système de mesure des volumes qui seront substitués grâce à l'investissement et des volumes consommés au point de réutilisation.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette des canalisations de distribution de la station d'épuration urbaine vers l'usage est limitée à une longueur de 2 km.

Lorsque le porteur est un acteur économique (hors agriculture), l'ensemble des coûts des travaux sont éligibles dans la limite du respect du règlement européen.

- **Engagement(s)**

L'attributaire fournit à l'agence de l'eau un bilan après un an d'activité à la suite de la réception des travaux de réutilisation d'eau. Ce bilan devra démontrer l'atteinte des objectifs prévus par le projet et détailler les volumes d'eau réutilisés et les usages qui en sont faits pour établir le respect des engagements annoncés dans la demande d'aide.

2.2. LES TRAVAUX – AGRICULTURE

2.2.1. La réutilisation des eaux usées traitées et le recours aux eaux non conventionnelles hors eaux de pluie

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- réalisation d'une étude d'opportunité ;
- projet uniquement en substitution de prélèvements existants, matérialisée dans une révision des autorisations de prélèvement le cas échéant ;
- en cas de projets multi-acteurs, mise en place d'un conventionnement définissant les parties prenantes (producteur, usager), les modalités d'entretien et la répartition des coûts ;
- projet intégré à une démarche collective, telle que définie dans les modalités du § E.5, et individuelle de sobriété pour le producteur comme pour le consommateur de l'eau ;
- pas d'augmentation des volumes utilisés à des fins d'irrigation ;
- cas des demandes groupées : étude montrant l'impact positif quantitatif, voire qualitatif, sur la ou les masses d'eau concernées par l'ancien prélèvement et l'ancien rejet ;
- existence ou mise en place d'un système de mesure des volumes qui seront substitués grâce à l'investissement et des volumes consommés au point de réutilisation ;
- pas d'augmentation des surfaces irrigables ;
- avis conforme des autorités environnementale et sanitaire le cas échéant.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Sont retenues les dépenses concernant les études, la maîtrise d'œuvre et les travaux.

L'assiette de ces canalisations de distribution de la station d'épuration urbaine vers l'usage est limitée à une longueur de 2 km de la sortie de la station d'épuration jusqu'au bassin de stockage en entrée de l'exploitation agricole, hors système d'irrigation.

Les systèmes de mesure obligatoires ne sont pas retenus dans l'assiette.

- **Engagement(s)**

L'attributaire fournit à l'agence de l'eau et au porteur de la démarche collective un bilan après un an d'activité à la suite de la réception des travaux. Ce bilan devra démontrer l'atteinte des objectifs prévus par le projet et détailler les volumes d'eau réutilisés et les usages qui en sont faits pour établir le respect des engagements annoncés dans la demande d'aide.

L'attributaire met à disposition les données relatives aux volumes et usages auprès de l'agence de l'eau et du porteur de la démarche collective de sobriété.

E. Favoriser la sobriété et réduire les prélèvements pour tous les usages – Gestion quantitative

E.6. Faciliter le recours aux eaux non conventionnelles et la réutilisation des eaux usées traitées

2.2.2. La récupération des eaux de pluie

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- pas d'augmentation des volumes utilisés à des fins d'irrigation ;
- projet permettant uniquement la substitution de prélèvements existants ;
- projet intégré à une démarche collective territoriale de sobriété ;
- dans le cas des demandes groupées : étude de l'impact positif quantitatif, voire qualitatif, sur la masse d'eau superficielle ou souterraine où préexistait le prélèvement auquel se substitue la réutilisation ;
- estimation des volumes prélevés qui seront substitués grâce à l'investissement ;
- avis conforme des autorités environnementale et sanitaire le cas échéant.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Sont retenues les dépenses concernant les études, la maîtrise d'œuvre et les travaux.

- **Engagement(s)**

L'attributaire s'engage à mettre en place, le cas échéant, un système de mesure des volumes prélevés qui seront substitués grâce à l'investissement, et des volumes consommés au point de réutilisation, afin de démontrer une baisse de consommation au compteur d'eau.

L'attributaire fournit à l'agence de l'eau et au porteur de la démarche collective un bilan après un an d'activité à la suite de la réception des travaux. Ce bilan devra démontrer l'atteinte des objectifs prévus par le projet et détailler les volumes d'eau réutilisés et les usages qui en sont faits.

- **Niveaux d'aide**

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études prospectives territoriales Études d'opportunité Études de faisabilité	S 80 % pour les collectivités S jusqu'au maximum de l'encadrement européen pour les activités économiques	Non	2130 pour les collectivités 2133 pour les acteurs économiques hors agriculture

E. Favoriser la sobriété et réduire les prélèvements pour tous les usages – Gestion quantitative

E.6. Faciliter le recours aux eaux non conventionnelles et la réutilisation des eaux usées traitées

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Travaux de REUT/RENC hors récupération des eaux de pluie (traitement, stockage, transfert et distribution), y compris études préalables, pour les collectivités et les acteurs économiques	S 60 % + A 20 % pour les collectivités S jusqu'au maximum de l'encadrement européen pour les activités économiques	Non	2131 pour les collectivités 2132 pour les acteurs économiques hors agriculture 2142 pour l'agriculture
Travaux de récupération des eaux de pluie (collecte, traitement, stockage, transfert et distribution), y compris études préalables pour les collectivités et les acteurs économiques hors agriculture	Voir § A.3	Oui (voir § A.3)	Voir § A.3
Travaux de récupération des eaux de pluie issues des bâtiments d'exploitation agricoles (collecte, stockage, traitement, transfert, à l'exclusion de la distribution), y compris études préalables	S jusqu'au maximum de l'encadrement européen	Non	2142

F.



Restaurer la nature : mieux préserver et valoriser les écosystèmes et la biodiversité associée et prévenir les risques naturels

La gestion des écosystèmes, des milieux aquatiques et littoraux, la biodiversité et la prévention des risques naturels par le développement de solutions fondées sur la nature (SFN) sont fortement imbriquées. Les objectifs sont la préservation et la restauration des écosystèmes humides et marins, l'hydromorphologie, les trames écologiques et la prévention des risques naturels en encourageant le déploiement de solutions d'adaptation fondées sur la nature, reposant sur des écosystèmes fonctionnels et favorisant la résilience des territoires face au changement climatique.

Les projets multifonctionnels permettant de traiter plusieurs problématiques (ruissellement-érosion, qualité de la ressource, lutte contre les inondations et les submersions, changement climatique et biodiversité) sont privilégiés dans une logique de gestion intégrée à l'échelle du bassin versant.

De plus, dans le cadre de crédits budgétaires de l'État dédiés à la stratégie nationale biodiversité 2030, l'agence de l'eau peut soutenir les actions en faveur de la restauration des écosystèmes terrestres. Les opérations aidées dans ce cadre figurent dans les cahiers d'accompagnement du fonds vert « biodiversité / stratégie nationale de biodiversité » (voir § H.8).

Les projets de préservation et de restauration de la biodiversité littorale dans le périmètre géographique d'application de la directive-cadre européenne sur l'eau (masses d'eau côtières et de transition) sont pris en considération au titre du présent chapitre. Les projets plus au large sont prioritairement pris en compte à travers les fonds biodiversité liés aux parcs éoliens (voir § H.8).

F.1. Restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques (hydromorphologie)

Les objectifs sont la préservation et la reconquête écologique des milieux aquatiques et le rétablissement de la continuité écologique aquatique.

Le bon fonctionnement hydromorphologique d'un cours d'eau peut être caractérisé par des faciès d'écoulement diversifiés, des berges naturelles, des bancs alluviaux mobiles, une ripisylve fournie et variée, un corridor fluvial composé de milieux naturels variés, des annexes hydrauliques, une continuité entre ces milieux et, surtout, une dynamique fluviale la plus libre possible. Une dynamique fluviale libre est constitutive d'une diversité d'habitats indispensable à la faune et la flore aquatiques et rivulaires. Pour les estuaires, ce fonctionnement repose particulièrement sur le développement et le maintien de la zone intertidale, qui accueille notamment vasières et prés salés, des annexes hydrauliques connectées, et sur un régime fluvial respectant les équilibres physicochimiques et sédimentaires estuariens (bon positionnement de l'interface eau douce / eau salée et de l'interface courant fluvial / courant de marée).

Actions aidées

Sont aidés :

- les études ;
- les travaux de restauration ;
- les travaux d'urgence ;
- les actions de communication ;
- l'animation.

Les dispositifs de franchissement sont aidés au titre des trames écologiques (voir § 2.3 du § F.3).

Modalités

1. Les études

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles :

- les études générales ou globales à visée opérationnelle, ainsi que les dispositifs de suivi avant et après travaux ;
- les études portant sur les suivis d'indicateurs nécessaires pour estimer l'état des milieux, lorsqu'elles apportent une plus-value au regard des suivis de la directive-cadre sur l'eau (DCE), de la directive européenne Habitats-Faune-Flore (DHFF) ou de la directive-cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) existants ;
- les études d'anticipation du changement climatique visant à déterminer des stratégies d'adaptation ;

Les études nécessaires à la réalisation des travaux (études de dimensionnement, études foncières, relevés topographiques, etc.) au taux des travaux.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

- **Engagement(s)**

L'attributaire transmet à l'agence de l'eau les rapports d'études, une fiche de synthèse et les données produites.

L'attributaire dépose les données dans les banques nationales (ou régionales lorsqu'elles sont directement liées) pour respecter les obligations réglementaires de mise à disposition publique des données environnementales.

2. Les travaux

| 2.1. LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'HYDROMORPHOLOGIE

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Les opérations ne sont éligibles que lorsqu'elles sont inscrites dans un projet global à une échelle hydrographique (bassin versant, tronçon de rivière, zone fonctionnelle en estuaire) ou hydrosédimentaire littorale (cellule hydrosédimentaire) cohérente.

Les travaux contribuent à améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau et des estuaires ou à rétablir la continuité et la diversité écologique de l'hydrosystème, si possible à l'échelle du lit majeur, de manière pérenne sans gestion ou entretien spécifique. Un abaissement du taux d'étagement est recherché.

Lorsque le maintien des usages ne permet pas une renaturation complète, sont éligibles l'aménagement de buses (en dehors des dispositifs de franchissement piscicole qui sont traités au § 2.3.1. du § F.3) ainsi que les rivières artificielles et rivières de contournement permettant de restaurer des zones de libre écoulement dans lesquelles la majorité du débit passe en toutes circonstances, hors situations exceptionnelles (crues, etc.).

Un projet est dit « ambitieux » s'il correspond au scénario optimal pour améliorer la dynamique fluviale et la continuité écologique en tenant compte des contraintes techniques ou économiques ou de préservation du patrimoine ou des autres pressions exercées sur la zone. Un projet ambitieux recherche une emprise foncière importante, idéalement plus de dix fois la largeur de plein bord, dans le but de reconnecter le lit mineur au lit majeur et à ses annexes hydrauliques et de redonner au cours d'eau son espace de mobilité et sa dynamique d'érosion. Sont également qualifiés d'ambitieux les projets visant à supprimer les obstacles prioritaires pour la restauration de la continuité écologique (notamment ceux retenus dans les plans d'actions opérationnels territorialisés – PAOT), à reconnecter les espaces arrière-littoraux à la mer ou à « réestuariser » l'embouchure des fleuves côtiers.

Sont également éligibles, au titre des travaux hydromorphologiques, des actions d'ampleur plus limitée souvent restreintes au lit mineur, notamment :

- la diversification des habitats, les aménagements améliorant ou recréant des zones de reproduction ou de repos (restauration de frayères, de filandres, etc.) ;
- la renaturation des berges dégradées ou artificialisées, y compris, en estuaire, du fait de l'accumulation historique de déchets par la dynamique fluviale (décharges exclues) ;
- les protections de berges en technique de génie végétal et, à titre exceptionnel, des enrochements lorsqu'ils répondent à un enjeu avéré dans une approche globale ;
- les actions visant à interdire aux animaux l'accès dans le lit de la rivière (aménagement d'abreuvoirs, pose de clôtures, etc.) ;
- les actions sur la végétation et les dépôts fins, sur la création ou l'amélioration de ripisylve ;
- le déplacement de forages ayant un impact sur le débit d'étiage des rivières ;
- l'enlèvement des remblais et merlons de curage, le bouchage ou le retrait des drains.

Sont éligibles, au titre des travaux de restauration hydromorphologique, les actions d'accompagnement et les mesures que ces travaux rendent nécessaires :

- les travaux physiquement inséparables, dont la prévention des effets dommageables ;
- les mesures garantissant la pleine fonctionnalité des travaux ;
- les travaux liés au maintien d'usages (propriétaire ou tiers) et au maintien du site en l'état (paysage et bâtiments) sans embellissement ni extension des usages ;
- les suivis des effets de l'opération sur le milieu et l'analyse des résultats, ainsi que les éventuelles actions correctives à la suite des effets constatés ;
- les actions de concertation et d'éducation nécessaires au projet ;
- les mesures rendues obligatoires par la procédure administrative liée au projet (par exemple, des prescriptions complémentaires imposées par l'autorité administrative dans le cadre des travaux) ;
- dans le cas d'une installation autorisée, possibilité d'indemnisation pour perte de droits réels uniquement pour les ouvrages en bon état et avec un usage avéré ; il sera déduit de la valeur du droit réel les investissements obligatoires et nécessaires pour la mise en conformité des installations vis-à-vis de la restauration de la continuité écologique si l'ouvrage était maintenu ;
- les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des objectifs de restauration/renaturation, y compris le bâti lorsque cela est strictement nécessaire à la réalisation du projet global ;

F. Restaurer la nature : mieux préserver et valoriser les écosystèmes et la biodiversité associée et prévenir les risques naturels

F.1. Restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques (hydromorphologie)

- la destruction du bâti lorsque cela est nécessaire à la réalisation du projet global ; pour les suppressions d'obstacles, cela concerne le démontage des bâtiments liés aux installations hydrauliques uniquement pour les terrains et constructions impactés par une modification de la ligne d'eau ou des écoulements ;
- le déplacement de canalisations d'eau et de captages (y compris le déplacement de collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales) nécessaire à la renaturation ;
- les actions visant à éviter la dissémination de foyers d'espèces exotiques envahissantes du fait des travaux.

Les travaux de végétalisation utilisent des essences locales ou de territoires limitrophes permettant une meilleure adaptation aux effets du changement climatique.

Dans le cas des travaux de suppressions d'obstacles, seules sont éligibles les opérations dont l'attributaire peut fournir l'accord signé du propriétaire de l'ouvrage s'il n'est pas le maître d'ouvrage des travaux et qui sont cohérentes avec la stratégie portée par l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Ne sont pas éligibles :

- l'embellissement des bâtiments, les travaux paysagers sans amélioration de l'état du milieu ainsi que les travaux d'agrément ;
- la relocalisation anticipée des biens et des activités dans le cadre de l'adaptation au changement côtier, à l'exception des ouvrages d'assainissement (voir chapitre A).

• Assiette (et calcul de l'aide)

Pour les travaux de restauration hydromorphologique, l'assiette comprend le montant des études et suivis, de la maîtrise d'œuvre, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, des travaux et acquisitions foncières nécessaires aux travaux.

• Engagement(s)

Pour les mesures et les actions d'accompagnement concernées par d'autres thématiques du programme (en particulier le déplacement de canalisations), les modalités des chapitres concernés s'appliquent au niveau des engagements.

Pour les terrains acquis aux fins de réalisation des travaux, l'attributaire s'engage à informer l'agence de l'eau, pendant une durée de 20 ans, de toutes modifications de références cadastrales ou d'usage du sol ou en cas de vente, pour tous les terrains acquis avec l'aide de l'agence de l'eau.

F. Restaurer la nature : mieux préserver et valoriser les écosystèmes et la biodiversité associée et prévenir les risques naturels

F.1. Restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques (hydromorphologie)

2.2. LES TRAVAUX D'URGENCE

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles les travaux d'urgence permettant le retour à un fonctionnement normal des milieux aquatiques à la suite des dégradations hydromorphologiques occasionnées par des inondations ou des submersions marines ou des érosions côtières intenses et situées sur le territoire des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Les éventuelles indemnités versées par les assureurs et portant sur la même assiette sont déduites du montant final de l'assiette.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

3. Les actions de communication

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles :

- les actions de communication liées à un projet financé par l'agence de l'eau ;
- les actions liées à l'ouverture au public d'un site restauré ou remarquable.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

- **Engagement(s)**

L'attributaire associe l'agence de l'eau à l'opération et la cite comme telle dans toutes les productions diffusées et liées à celle-ci. Les supports et documents liés à l'opération comportent le logo de l'agence de l'eau et respectent son système d'identité visuelle.

4. L'animation

Les modalités du § H.3 s'appliquent.

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont aidées les animations pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'actions portant sur les actions décrites au § 2.1 du § F.1 et selon les modalités du § H.3.

F. Restaurer la nature : mieux préserver et valoriser les écosystèmes et la biodiversité associée et prévenir les risques naturels

F.1. Restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques (hydromorphologie)

• Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études et suivis des milieux aquatiques et littoraux	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie (voir § H.3)	2410
Travaux de restauration et de préservation de l'hydromorphologie des cours d'eau et des milieux littoraux	S 80 % +10 % pour les projets ambitieux	Oui pour les actions réalisées en régie (voir § H.3) et pour les acquisitions aux fins de réalisation des travaux (pour ces acquisitions, voir prix de référence défini dans « Prix de référence/prix plafond » du § F.6)	2411
Travaux d'urgence pour restaurer des écosystèmes aquatiques ou littoraux	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie (voir § H.3)	2423
Actions de communication liées à un projet financé par l'agence	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie (voir § H.3)	2420
Actions liées à l'ouverture au public d'un site restauré ou remarquable	S 40 %	Oui pour les actions réalisées en régie (voir § H.3)	2420
Animation hydromorphologie	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie (voir § H.3)	2420

F.2. Sauvegarder et restaurer les milieux humides et littoraux

Par leurs fonctions, les milieux humides et littoraux constituent des écosystèmes clés et jouent un rôle essentiel dans le soutien d'étiage, l'épuration des eaux, l'atténuation des crues et des submersions marines, la régulation du climat et la préservation de la biodiversité. L'objectif est de mettre en avant les fonctionnalités de ces milieux contribuant de manière importante au bon état des eaux et à la gestion équilibrée de l'eau sur le territoire.

Lieux d'interface entre terre et eau et entre terre et mer, la préservation de ces milieux et de leurs fonctionnalités reposent également sur un maillage de sites naturels humides et aquatiques, dont la connexion à la rivière ou au milieu marin est importante. Souvent inscrits dans des opérations ponctuelles, ces milieux humides doivent être intégrés dans des projets de territoire. La réflexion a vocation à être globale à l'échelle d'un bassin versant ou d'une zone côtière, avec une animation essentielle pour mobiliser et sensibiliser à l'intérêt général de la préservation de ces milieux parfois oubliés.

L'amélioration de la connaissance de ces milieux est un préalable indispensable pour engager au mieux des actions de protection, de restauration, de gestion et de valorisation.

Il s'agit de privilégier la gestion de ces milieux en intégrant les moyens de concilier la préservation de ces sites, leur valorisation et leurs différents usages.

Actions aidées

Pour maintenir un fonctionnement naturel, les actions aidées sont :

- les études pour connaître les milieux humides et littoraux afin de les protéger et d'agir ;
- les travaux de restauration et de préservation des milieux humides et littoraux et leurs milieux connectés ;
- les travaux d'entretien des milieux humides et littoraux et de lutte contre les foyers émergents des espèces exotiques envahissantes ;
- les actions de maîtrise foncière ;
- l'animation afin de faire émerger des actions en faveur des milieux humides et littoraux ;
- les actions de communication et de mise en valeur de ces milieux humides et littoraux.

Les modalités relatives aux milieux connectés sont détaillées au § F.3.

Modalités

1. Les études

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles :

- les études d'inventaires et de prélocalisation des zones humides jusqu'à leur inscription dans les documents d'urbanisme ;
- les études générales ou globales à visée opérationnelle ainsi que les dispositifs de suivi ;
- les études pour l'élaboration de programmes pluriannuels d'actions sur les milieux aquatiques et humides à une échelle territoriale pertinente ;
- les études portant sur les services rendus par ces milieux humides et littoraux et leurs fonctionnalités utiles aux équilibres naturels ;
- les études portant sur les modes d'alimentation hydrologique de la zone et la définition de son aire de recharge ;
- les études de maîtrise foncière et d'élaboration de stratégies foncières ;
- les études hydrauliques de gestion des niveaux d'eau à une échelle pertinente ;
- les études d'anticipation du changement climatique visant à déterminer des stratégies d'adaptation.

Les études nécessaires à la réalisation des travaux (études de dimensionnement, relevés topographiques, etc.) sont éligibles au taux des travaux.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

- **Engagement(s)**

L'attributaire fournit à l'agence de l'eau les rapports d'études, une fiche de synthèse et les données produites.

L'attributaire dépose les données dans les banques nationales (ou régionales lorsqu'elles sont directement liées) pour respecter les obligations réglementaires de mise à disposition publique des données environnementales.

Pour les études d'inventaires :

- si l'attributaire est l'EPCI ou la commune compétent en matière d'urbanisme, il fournit une délibération s'engageant à identifier les zones humides dans son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'occasion d'une prochaine modification de celui-ci ;
- dans tous les autres cas, l'attributaire transmet les éléments utiles à l'identification de zones humides dans le PLUi à l'EPCI ou la commune compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'au service de l'État en charge du porter à connaissance en matière d'urbanisme et à fournir à l'agence de l'eau le courrier l'attestant ;
- l'attributaire transmet les couches SIG des prélocalisations et des zones humides effectives à l'agence de l'eau.

2. Les travaux

2.1. LES TRAVAUX DE RESTAURATION DES MILIEUX HUMIDES ET DE LEURS MILIEUX CONNECTES

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Afin de maintenir les caractéristiques des milieux humides et littoraux, sont éligibles les travaux de restauration en tant que tels ainsi que les actions d'accompagnement et les mesures que ces travaux rendent nécessaires :

- les opérations de restauration écologique, qui visent à rétablir le fonctionnement naturel d'une zone humide ou d'un habitat côtier (suppression de dispositifs de drainage, enlèvement de remblais ou d'ouvrages, réouverture de l'espace, etc.) ;
- les aménagements et équipements nécessaires à une gestion des niveaux d'eau répondant aux exigences écologiques du milieu ;
- la restauration des fossés liés à la pérennité d'un milieu remarquable du point de vue écologique intégrant une réflexion sur la gestion hydraulique à une échelle cohérente ;
- la reconnexion des cours d'eau avec les zones humides par création de zones d'expansion de crues ;
- la pose de clôtures, les aménagements d'abreuvoirs, l'achat de bétail rustique adapté à l'entretien des zones humides et leurs milieux connectés pour pérenniser ces milieux humides ;
- la restauration et la création de mares en lien avec la reconnexion des trames écologiques (trame verte et bleue) ;
- le rétablissement du transit sédimentaire côtier (enlèvement ou effacement d'ouvrages) s'il a pour objectif la préservation ou la restauration des fonctions écologiques des milieux littoraux et rétro-littoraux et s'il s'inscrit dans une réflexion menée à l'échelle de la cellule hydrosédimentaire.

Les travaux de végétalisation utilisent des essences locales ou de territoires limitrophes permettant une meilleure adaptation à l'évolution du climat.

Ne sont pas éligibles les travaux paysagers sans amélioration de l'état du milieu ainsi que les travaux d'agréments.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Pour les travaux de restauration des milieux humides, l'assiette de l'aide comprend le montant des études et suivis, de la maîtrise d'œuvre, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et des travaux.

- **Engagement(s)**

L'attributaire fournit à l'agence de l'eau un bilan des opérations réalisées.

| **2.2. LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES MILIEUX HUMIDES**

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles :

- les travaux d'entretien des milieux humides et littoraux uniquement dans le cadre d'un programme pluriannuel d'actions (plan pluriannuel de restauration et d'entretien, plan de gestion de zones humides, etc.) avec comme objectif la préservation du bon fonctionnement écologique des milieux concernés ;
- les travaux d'entretien de fossés de milieux humides, si ces derniers sont liés à la pérennité d'un milieu remarquable du point de vue écologique ;
- les travaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, seulement sur des foyers émergents dans des secteurs couverts par un programme d'actions et de suivi spécifique ;
- sur le littoral et en estuaire, les opérations d'enlèvement manuel des macrodéchets, sous réserve de l'existence d'un programme pluriannuel à l'échelle du territoire de l'attributaire, raisonné pour la conservation de la laisse de mer et de la biodiversité associée.

Ne sont pas éligibles les actions de contrôle ou d'éradication des rongeurs aquatiques.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

- **Engagement(s)**

L'attributaire fournit à l'agence de l'eau un bilan des opérations réalisées.

3. Les actions de maîtrise foncière

Les modalités relatives aux actions de maîtrise foncière sont détaillées au § F.6.

4. Les actions de communication et de valorisation

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles :

- les actions de communication liées à un projet financé par l'agence ;
- les actions liées à l'ouverture au public d'un site restauré ou remarquable.

F. Restaurer la nature : mieux préserver et valoriser les écosystèmes et la biodiversité associée et prévenir les risques naturels

F.2. Sauvegarder et restaurer les milieux humides et littoraux

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

- **Engagement(s)**

L'attributaire associe l'agence de l'eau à l'opération et la cite comme telle dans toutes les productions diffusées et liées à celle-ci. Les supports et documents liés à l'opération comportent le logo de l'agence de l'eau et respectent son système d'identité visuelle.

5. L'animation

Les modalités du § H.3 s'appliquent.

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles les animations pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'actions portant sur les actions décrites au § 2 du § F.2.

- **Niveaux d'aide**

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études et suivis des milieux humides et littoraux	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie (voir § H.3)	2410
Travaux de restauration et de préservation des milieux humides et littoraux et de leurs milieux connectés	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie (voir § H.3)	2411
Travaux d'entretien des milieux humides et littoraux Actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	S 40 %	Oui (cf. prix de référence/plafond par ha géré) Oui pour les actions réalisées en régie (voir § H.3)	2421
Travaux de ramassage manuel des macrodéchets sur le littoral et en estuaire	S 40 %	Oui pour les actions réalisées en régie (voir § H.3)	2421
Actions de communication liées à un projet financé par l'agence	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie (voir § H.3)	2420
Actions liées à l'ouverture au public d'un site restauré ou remarquable	S 40 %	Oui pour les actions réalisées en régie (voir § H.3)	2420

F. Restaurer la nature : mieux préserver et valoriser les écosystèmes et la biodiversité associée et prévenir les risques naturels

F.2. Sauvegarder et restaurer les milieux humides et littoraux

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Animation milieux humides et littoraux	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie (voir § H.3)	2420

- Prix de référence/prix plafond**

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT applicable	Unité
2421	Entretien des milieux humides	Travaux	Prix de référence	3 000 €	ha de zone humide gérée*
			Prix plafond	3 750 €	ha de zone humide gérée*
2421	Entretien des milieux littoraux	Travaux	Prix de référence	2 000 €	km de littoral géré
			Prix plafond	2 500 €	km de littoral géré

*Le prix de référence s'applique sur six ans de plan de gestion et sur la surface des sites potentiellement soumis à de l'entretien (sont exclues les surfaces en eau profonde et les zones non suivies).

F.3. Lutter contre l'érosion de la biodiversité et construire un réseau de trames écologiques

Ce chapitre intègre les études et les travaux en lien avec la biodiversité liée à l'eau et la connexion entre les habitats permettant la restauration des continuités écologiques (trame verte et bleue), dans un contexte de changement climatique, contribuant au bon fonctionnement des écosystèmes et du bassin versant, et améliorant la capacité des espèces à accomplir leur cycle de vie. Ces travaux consistent autant que possible à mettre en œuvre et à pérenniser des solutions fondées sur la nature (dont les haies biodiversité), mais ils intègrent aussi la réalisation des dispositifs de franchissement s'ils sont incontournables.

Actions aidées

Sont aidées les actions qui répondent aux enjeux suivants : reconnecter les trames écologiques, préserver et restaurer la biodiversité inféodée aux milieux aquatiques, humides et littoraux et favoriser la circulation des espèces (dont les dispositifs de franchissement) ; elles peuvent concerner :

- les études ;
- les travaux ;
- l'animation.

Modalités

1. Les études

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles les études à visée opérationnelle telles que :

- les études de définition de ces milieux connectés qui pourront s'appuyer sur un diagnostic de trame verte et bleue et qui permettront de les identifier et de justifier leur prise en compte dans les projets avec, pour condition, la mise en place d'une gestion pérenne de l'ensemble des milieux (plan de gestion global) ;
- les études diagnostics et de déclinaison de la trame verte et bleue (TVB) à une échelle pertinente portée par une collectivité et ses groupements pour une prise en compte dans la planification de l'aménagement du territoire et permettant d'élaborer un programme d'actions en faveur de la reconquête de la trame verte et bleue ;
- les études visant à préserver et à restaurer la biodiversité liée à l'eau ; les dispositifs de suivi avant et après travaux.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

- **Engagement(s)**

L'attributaire fournit à l'agence de l'eau les rapports d'études, une fiche de synthèse et les données produites.

L'attributaire dépose les données dans les banques nationales (ou régionales lorsqu'elles sont directement liées) pour respecter les obligations réglementaires de mise à disposition publique des données environnementales.

2. Les travaux

2.1. LES TRAVAUX DE RECONNEXION DES TRAMES ECOLOGIQUES (TRAME VERTE ET BLEUE)

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles les travaux permettant de rétablir les continuités en agissant sur les corridors et les réservoirs écologiques pour préserver et restaurer les écosystèmes et la biodiversité.

Ces continuités sont définies localement et s'appuient plus globalement sur la trame verte et bleue pour connecter les écosystèmes. Ces études de trame verte et bleue intègrent les documents de planification déjà en place (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires – SRADDET –, schéma régional de cohérence écologique – SRCE –, schéma directeur de la région Île-de-France – SDRIF –, etc.) afin de maintenir une cohérence.

Au-delà des projets strictement ciblés sur les milieux aquatiques, humides et marins, il s'agit :

- d'intégrer, dans un cadre mesuré, à une échelle pertinente, des milieux naturels secs (pelouses, prairies, forêts, espaces dunaires, etc.) imbriqués par exemple dans des mosaïques d'habitats humides, lorsqu'ils sont nécessaires au bon fonctionnement et à la bonne gestion des écosystèmes humides, aquatiques et marins. Ces milieux connectés sont également utiles à l'accomplissement du cycle de vie des espèces liées à l'eau ;
- d'accompagner des actions visant à rendre continus et fonctionnels les corridors écologiques répondant aux enjeux de la gestion de l'eau (en limitant le ruissellement et l'érosion, en favorisant l'infiltration) et/ou aux objectifs de reconquête de la biodiversité en permettant la libre circulation et l'habitat des espèces. Dans ce cadre, sont notamment éligibles les projets portés par les collectivités et leurs groupements, visant le développement de haies à vocation biodiversité. Ces haies qui rendent de nombreux services écosystémiques s'inscrivent dans un maillage en réseau.

Les travaux de végétalisation utilisent des essences locales ou de territoires limitrophes permettant une meilleure adaptation aux effets du changement climatique.

Pour tout projet intégrant des milieux connectés, il est demandé de fournir :

- une étude de définition de ces milieux connectés qui peut s'appuyer sur un diagnostic de trame verte et bleue et qui permettra de les identifier et de justifier leur prise en compte dans les projets avec, pour condition, la mise en place d'une gestion pérenne de l'ensemble des milieux (plan de gestion global).

Pour tout projet de plantations de haies, il est demandé :

- de fournir une étude de diagnostic et de déclinaison de la trame verte et bleue (TVB) à une échelle pertinente portée par une collectivité ou ses groupements pour une prise en compte dans la planification de l'aménagement du territoire et permettant d'élaborer un programme d'actions en faveur de la reconquête de la trame verte et bleue ;
- un entretien adapté des haies basé sur un plan de gestion triennal durable de ces haies selon des préconisations techniques adaptées aux enjeux et au territoire concerné.

Une gestion naturelle est préconisée (paillage biodégradable), avec une attention particulière portée sur les essences utilisées. Les plants et boutures sélectionnés proviennent d'essences locales ou de territoires limitrophes permettant une meilleure adaptation à l'évolution du climat.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Pendant un an, des travaux post-plantations de haies pourront être intégrés dans l'assiette de l'aide pour en assurer la pérennité.

- **Engagement(s)**

Pour les projets de création de haies :

- si l'attributaire est l'EPCI ou la commune compétent en matière d'urbanisme, il fournit une délibération s'engageant à identifier les éléments de trame verte et bleue (en particulier les haies) dans son PLUi à l'occasion d'une prochaine modification de celui-ci ;
- si l'attributaire n'est pas l'EPCI ou la commune compétent en matière d'urbanisme, il s'engage à transmettre les éléments utiles à l'identification des éléments de trame verte et bleue (haies) dans le PLUi à l'EPCI ou la commune compétent en matière d'urbanisme ainsi qu'au service de l'État en charge du porter à connaissance en matière d'urbanisme, et à fournir à l'agence de l'eau le courrier l'attestant.

L'attributaire transmet les couches SIG d'identification des haies à l'agence de l'eau ou à la banque de données nationale (ou dans sa déclinaison régionale).

2.2. LES TRAVAUX VISANT A PRESERVER ET A RESTAURER LA BIODIVERSITE INFODEE AUX MILIEUX AQUATIQUES, HUMIDES ET LITTORAUX

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles les actions qui participent au maintien et/ou à la restauration de la biodiversité, en ciblant les espèces faune et flore qui effectuent tout ou partie de leur cycle de vie au sein des milieux aquatiques, humides et littoraux :

- les projets dans le cadre des plans nationaux d'actions (PNA) et des plans régionaux d'actions (PRA), les actions coordonnées entre les différents financeurs favorables à la restauration d'espèces menacées et de leurs habitats ;
- les projets qui favorisent la résilience d'espèces ciblées, par la mise en œuvre d'actions de préservation et de reconquête visant le développement des populations, l'augmentation des effectifs et de la diversité génétique tout en s'assurant que des actions efficaces sont menées pour limiter durablement les pressions à l'origine de ces évolutions ;
- les projets qui améliorent les connaissances naturalistes des milieux aquatiques, humides et littoraux en mettant l'accent sur des espèces indicatrices, rendant compte de l'état de conservation de leur habitat lorsqu'ils apportent une plus-value au regard des indicateurs de la

directive-cadre européenne sur l'eau (DCE), de la directive européenne Habitats-Faune-Flore (DHFF) ou de la directive-cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) existants.

Les espèces ciblées sont les espèces menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier, notamment celles dont la gestion et la protection favorisent l'atteinte du bon état écologique de son milieu.

Les travaux de végétalisation utilisent des essences locales ou de territoires limitrophes permettant une meilleure adaptation aux effets du changement climatique.

En milieu littoral et marin, les projets prioritairement financés concernent le périmètre thématique et géographique fixé pour la surveillance et l'évaluation de l'état des milieux au titre des directives-cadres européennes sur l'eau et sur la stratégie pour le milieu marin (DCSMM), à savoir essentiellement le périmètre géographique des masses d'eau littorales. Les projets plus au large pourront relever des conditions fixées pour les fonds biodiversité liés à l'éolien en mer (voir § H.8).

Ne sont pas éligibles les opérations visant des espèces accomplissant l'intégralité de leur cycle biologique au sein de la trame verte.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

- **Engagement(s)**

L'attributaire met en place un suivi avant et après travaux pour réaliser un bilan de l'opération.

L'attributaire fournit à l'agence de l'eau un bilan des opérations réalisées.

2.3. LES TRAVAUX FAVORISANT LA CIRCULATION DES ESPECES INFEOODEES AUX MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES OU LE TRANSIT SEDIMENTAIRE EN METTANT EN PLACE DES INFRASTRUCTURES DEDIEES

2.3.1. Les travaux concernant les dispositifs de franchissement piscicole et de transit sédimentaire

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Les dispositifs mis en œuvre sont cohérents avec les enjeux de continuité écologique identifiés : systèmes pour la montaison et la dévalaison des espèces migratrices (passe à poissons, bras de contournement, système d'ouverture sur les ouvrages à la mer, etc.) et des aménagements pour restaurer le transit suffisant des sédiments.

Le financement de dispositifs de franchissement est réservé aux ouvrages entretenus et en bon état, dont une étude préalable justifie qu'il y a un enjeu pour la circulation des espèces piscicoles ou pour le transit sédimentaire ainsi que des enjeux économiques ou de patrimoine.

Dans le cas d'un ouvrage ayant un usage hydroélectrique, le propriétaire doit fournir un contrat de rachat d'électricité en cours ou équivalent.

Une preuve de l'existence du droit fondé en titre ou de l'autorisation légale de l'ouvrage doit être fournie.

Une bonification du taux d'aide est possible pour les obstacles avec enjeu grands migrateurs amphihalins avéré en cohérence avec le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et le plan de gestion anguille.

Ne sont pas éligibles :

- la mise en conformité d'un ouvrage à usage économique s'il fait l'objet d'une mise en demeure ;
- la mise en place de dispositifs de franchissement sur tout nouvel obstacle à la continuité ainsi que pour tout nouveau projet d'équipement provoquant des impacts accrus sur le milieu aquatique.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant des dépenses liées au dispositif de franchissement, à l'exclusion d'autres travaux sur les ouvrages.

- **Engagement(s)**

L'attributaire s'engage à mettre à disposition de l'agence pendant dix ans un bilan de l'entretien et du contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de franchissement ayant bénéficié de l'aide de l'agence de l'eau.

2.3.2. Les travaux concernant les dispositifs hors piscicoles (loutroducts, crapauducs)

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles les dispositifs de franchissement, passages spécialisés pour la faune sauvage permettant à certaines espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides de continuer leur cycle de vie qui impose des dispersions et migrations entre les milieux terrestres, aquatiques et humides.

Les dispositifs de franchissement créés sont cohérents avec les enjeux de continuité écologique identifiés et sont mis en œuvre sur des corridors écologiques.

Pour ces projets, l'analyse doit se fonder sur un diagnostic étayé quant à la présence ou à l'absence des divers groupes de faune et de flore protégés, de leurs habitats et de leurs corridors sur l'aire d'influence du projet.

Ne sont pas éligibles les dispositifs de franchissement dans le cas de nouvelles infrastructures nécessitant des aménagements pour le passage de la biodiversité.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette est constituée des dépenses liées au système de collecte, de guidage et au dispositif de franchissement.

- **Engagement(s)**

L'attributaire fournit à l'agence de l'eau un bilan des opérations réalisées.

3. L'animation

Les modalités du § H.3 s'appliquent.

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles les animations pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'actions portant sur les actions décrites au § 2 du § F.3.

F. Restaurer la nature : mieux préserver et valoriser les écosystèmes et la biodiversité associée et prévenir les risques naturels

F.3. Lutter contre l'érosion de la biodiversité et construire un réseau de trames écologiques

- Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études visant la reconnexion des trames écologiques, la préservation et la restauration des espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie (voir § H.3)	2430
Travaux de reconnexion des trames écologiques	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie (voir § H.3)	2431
Travaux de préservation et de restauration des espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie (voir § H.3)	2431
Dispositifs de franchissement piscicole	S 50 % + S 10 % pour les enjeux migrateurs amphihalins S 80 % uniquement pour les ouvrages servant à la navigation commerciale	Dans le respect de l'encadrement européen « pêche aquaculture » ou « autres activités économiques »	2412
Dispositifs de franchissement (loutroducts, crapauducs)	S 40 %	Non	2431
Animation	S 80 %	Oui (voir § H.3)	2420

F.4. Accompagner les ouvrages structurants pour le soutien d'étiage des cours d'eau

L'objectif est de soutenir le débit des cours d'eau en période d'étiage.

Actions aidées

Sont aidés pour les ouvrages structurants pour le soutien d'étiage des cours d'eau :

- les études ;
- les travaux de réhabilitation.

L'agence de l'eau n'apporte pas d'aide à l'entretien courant des ouvrages ni au renouvellement à l'identique de ces derniers.

Modalités

1. Les études

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles les études de programmation, de faisabilité, d'incidence (écologie, hydraulique, économique et sociologique) et d'optimisation.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

- **Engagement(s)**

Les engagements communs aux études aidées énoncés au § G.1 s'appliquent.

2. Les travaux

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Est éligible la réhabilitation d'ouvrages structurants pour le soutien d'étiage lorsqu'elle contribue à l'atteinte des objectifs de quantité en période d'étiage définis dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Pour la réhabilitation d'ouvrages existants, l'assiette correspond à l'intégralité des dépenses éligibles.

Pour les ouvrages à double fonction (soutien d'étiage et prévention des inondations), l'assiette est de 50 % des dépenses éligibles.

Si le maître d'ouvrage bénéficie d'une redevance pour service rendu pour le soutien d'étiage, l'assiette est de 25 % des dépenses éligibles.

F. Restaurer la nature : mieux préserver et valoriser les écosystèmes et la biodiversité associée et prévenir les risques naturels

F.4. Accompagner les ouvrages structurants pour le soutien d'étiage des cours d'eau

- Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études de programmation/ incidence/ faisabilité/ optimisation d'ouvrages existants	S 50 %	Non	2110
Réhabilitation d'ouvrages structurants pour le soutien d'étiage	S 20 % + A 20 %	Non	2111

F.5. Prévenir les risques naturels (inondations, submersions, lutte contre l'érosion et le ruissellement) par les solutions fondées sur la nature (SFN)

Les projets soutenus sont en cohérence avec la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie. Dès leur conception, ils privilégient les actions conciliant la lutte contre l'érosion et le ruissellement, la gestion des inondations ou des submersions marines avec l'atteinte des objectifs de bon état des milieux de la directive-cadre sur l'eau (DCE). Ils respectent le principe de non-dégradation de l'état des eaux. Les projets aidés sont issus d'une véritable gestion intégrée des milieux et privilégient les démarches contractuelles.

Les actions s'inscrivent dans une démarche territoriale à l'échelle du bassin versant incluant la notion de solidarité des territoires amont et aval, littoraux et arrière-littoraux le cas échéant. Elles sont précédées d'une étude qui précise les enjeux du territoire, notamment au regard des objectifs du SDAGE et du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Les actions sont compatibles avec les objectifs du PGRI du bassin Seine-Normandie.

Les projets d'aménagements aidés devront donc être basés dans la mesure du possible sur les solutions fondées sur la nature (SFN). Si cela s'avère indispensable à la préservation des milieux, des aménagements d'hydraulique structurante pourront être envisagés en complément de l'hydraulique douce.

Actions aidées

Sont aidés :

- les études ;
- les travaux concernant la prévention des inondations et des submersions ;
- les travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion ;
- les outils de préservation et de transfert du risque d'inondation ;
- les actions de communication ;
- l'animation.

Les situations de ruissellement et d'érosion en milieu urbain sont traitées dans le § A.3, en lien avec la gestion des eaux pluviales (déraccordement aux réseaux ou dépollution).

Les actions relatives à des changements de pratiques ou de systèmes agricoles sont traitées dans le chapitre C.

Ne sont pas aidés :

- les études et travaux de protection des biens et des personnes, tels que les barrages, les nouveaux systèmes d'endiguement et tout ouvrage de sur-inondation ;

F. Restaurer la nature : mieux préserver et valoriser les écosystèmes et la biodiversité associée et prévenir les risques naturels

F.5. Prévenir les risques naturels (inondations, submersions, lutte contre l'érosion et le ruissellement) par les solutions fondées sur la nature (SFN)

- les dispositifs d'indemnisation des dégâts occasionnés par des inondations ou des submersions marines, tels que les régimes « catastrophes naturelles » (Cat. Nat.), les régimes « calamités agricoles », ainsi que les assurances multirisques climatiques récoltes (MCR).

Modalités

1. Les études

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles :

- les études générales sur le risque d'inondation et de submersion marine, en particulier les études d'amélioration de la connaissance du risque d'inondation et de submersion marine, les études relatives aux zones d'expansion de crues (ZEC) (identification, connaissances d'enjeux et de vulnérabilité, etc.), les études d'élaboration d'une stratégie de gestion à long terme d'un territoire et/ou de la bande côtière, les retours d'expérience, les études socioéconomiques, les études coûts-bénéfices environnementaux, etc. ;
- les études de protection ou de restauration écologique des champs d'expansion de crues ou des zones humides y compris arrière-littorales ;
- les études relatives aux protocoles pour la prise en compte des enjeux agricoles ;
- les études globales d'aménagement des bassins versants, les études de diagnostic hydraulique à l'échelle du bassin versant et d'élaboration de programme d'actions, le suivi de l'impact des actions sur les aspects qualitatifs et quantitatifs des masses d'eau ;
- les études paysagères ayant comme objectif l'appropriation par les décideurs ou les usagers des projets visant à favoriser les solutions fondées sur la nature (pour la partie jouant un rôle sur le cycle et la gestion de l'eau) ;
- les études d'anticipation du changement climatique visant à déterminer des stratégies d'adaptation ;

Les études nécessaires à la réalisation des travaux (études de dimensionnement, relevés topographiques, etc.), au taux des travaux.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

- **Engagement(s)**

L'attributaire transmet à l'agence de l'eau les rapports d'études, une fiche de synthèse et les données produites.

L'attributaire dépose les données dans les banques nationales (ou régionales lorsqu'elles sont directement liées) pour respecter les obligations réglementaires de mise à disposition publique des données environnementales.

F. Restaurer la nature : mieux préserver et valoriser les écosystèmes et la biodiversité associée et prévenir les risques naturels

F.5. Prévenir les risques naturels (inondations, submersions, lutte contre l'érosion et le ruissellement) par les solutions fondées sur la nature (SFN)

2. Les travaux

2.1. LES TRAVAUX CONCERNANT LA PREVENTION DES INONDATIONS ET DES SUBMERSIONS MARINES

Les projets aidés mettent en avant des aménagements à l'échelle du bassin versant basés sur des solutions fondées sur la nature (SFN) (travaux d'hydraulique douce, travaux de protection et de restauration des ZEC, zones naturelles arrière-littorales, etc.).

En complément, voir les modalités des opérations de sauvegarde et de restauration des milieux humides et littoraux aux § F.1 et F.2 ainsi que les outils fonciers au § F.5.

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles les travaux relatifs à la protection ou à la restauration des champs d'expansion des crues ou à la création d'espaces naturels d'atténuation de la houle en milieu littoral : arasement des digues ou des merlons, recul des digues, ouverture de casiers à la mer, etc.

Le scénario de recul retenu doit se caractériser par un gain très significatif et démontrable sur le plan des fonctions écologiques et, à ce titre, concerner une emprise foncière suffisante.

Sont éligibles les actions de prévention des inondations et des submersions marines uniquement lorsqu'elles sont issues d'une réflexion globale basée sur la solidarité amont-aval, rive droite-rive gauche, littoral-arrière-littoral et d'une bonne connaissance du bassin versant (SAGE, contrats à une échelle pertinente).

Les travaux de végétalisation utilisent des essences locales ou de territoires limitrophes permettant une meilleure adaptation aux effets du changement climatique.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Dans le cas de la création d'espaces naturels d'atténuation de la houle en zone littorale, l'assiette de l'aide correspond à la différence entre le scénario retenu et un scénario contrefactuel de maintien du système d'endiguement, y compris, le cas échéant, sa remise en état.

2.2. LES TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LE RUISSellement ET L'EROSION

L'objectif est de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants et des sédiments vers les ressources en eau, les milieux aquatiques et humides et les zones sensibles à la pollution microbiologique.

Les aménagements d'hydraulique douce permettent de répondre à de multiples enjeux adaptés au territoire, notamment dans une perspective d'adaptation au changement climatique : ruissellement-érosion, coulée de boue, colmatage, pollutions diffuses, lutte contre les inondations et biodiversité. Les projets sont multifonctionnels, permettant de traiter plusieurs problématiques, et constituent des solutions fondées sur la nature (SFN). L'insertion des aménagements dans la trame verte et bleue existante est recherchée.

F. Restaurer la nature : mieux préserver et valoriser les écosystèmes et la biodiversité associée et prévenir les risques naturels

F.5. Prévenir les risques naturels (inondations, submersions, lutte contre l'érosion et le ruissellement) par les solutions fondées sur la nature (SFN)

Les aménagements d'hydraulique douce sont des solutions préventives basées sur des infrastructures écologiques végétalisées (c'est-à-dire des éléments fixes du paysage) visant à favoriser la rétention et l'infiltration des eaux très en amont, si possible à l'échelle de la parcelle. L'hydraulique douce comprend : les ripisylves, les haies à plat et sur talus, les bandes boisées, les bosquets sur pente, les fossés et talus enherbés, les bandes enherbées hors PAC, les ouvrages végétalisés (dont les noues et les fossés à redents enherbés), les mares, les fascines, les zones de bétouilles enherbées et les modifications d'entrée de champs.

Les aménagements d'hydraulique structurante sont des solutions curatives visant à limiter les impacts des eaux de ruissellement par rapport aux enjeux ciblés. L'hydraulique structurante comprend : les bassins de retenue ou d'infiltration, les zones tampons artificielles, les ouvrages régulateurs ou de dépollution.

• Éligibilité – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les aménagements d'hydraulique douce et structurante qui contribuent à lutter contre l'érosion des sols et à maîtriser les flux d'eaux superficielles pour limiter leurs impacts sur les nappes souterraines et les milieux aquatiques et humides, et sur la ressource en eau susceptible d'être utilisée pour l'eau potable, et sur les zones d'usages sensibles à la pollution microbiologique.

Les travaux d'hydraulique structurante ne sont éligibles que s'il n'y a pas d'autre solution pertinente et en complément d'aménagements d'hydraulique douce. L'ensemble des travaux fait l'objet d'une programmation conjointe dans une démarche territoriale à l'échelle du bassin versant.

En zone de vignobles, les travaux d'hydraulique structurante sont éligibles sous réserve :

- de l'élaboration d'un schéma général viticole et parcellaire incluant obligatoirement des propositions en matière d'hydraulique douce et d'évolution des pratiques viticoles ;
- de la mise en place d'un suivi de l'enherbement et d'un taux d'enherbement initial minimum de 50 %. Le taux d'enherbement est mesuré par télédétection au printemps. À défaut, le taux de 50 % est atteint lorsqu'un entre-rang sur deux est enherbé. L'évolution vers un enherbement permanent sera encouragée pour garantir un abattement optimal des pollutions diffuses pendant les périodes de traitement. Une solution de couverture estivale totale des sols, dont notamment des solutions fondées sur la nature (mulch, bois raméal fragmenté, etc.), peut être proposée en complément de l'enherbement hivernal dans la mesure où cette solution est efficace vis-à-vis de l'érosion et que sa mise en œuvre est contrôlable.

Sont considérés comme éligibles au titre des travaux :

- les actions de concertation nécessaires au projet ;
- les indemnités et frais annexes relatifs à l'établissement de servitudes pour pérenniser les aménagements mis en place ;
- les acquisitions de terrains d'emprise nécessaires pour la mise en place des aménagements.

Les travaux de végétalisation utilisent des essences locales ou de territoires limitrophes permettant une meilleure adaptation aux effets du changement climatique.

F. Restaurer la nature : mieux préserver et valoriser les écosystèmes et la biodiversité associée et prévenir les risques naturels

F.5. Prévenir les risques naturels (inondations, submersions, lutte contre l'érosion et le ruissellement) par les solutions fondées sur la nature (SFN)

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Pour l'hydraulique douce et pour l'hydraulique structurante faute d'alternative, l'assiette correspond au montant des études et suivis, de la maîtrise d'œuvre, des travaux et acquisitions foncières nécessaire aux travaux.

Pendant un an, des travaux post-plantation des haies pourront être intégrés dans l'assiette de l'aide pour en assurer la pérennité.

- **Engagement(s)**

Pour les travaux d'hydraulique douce :

- si l'attributaire est l'EPCI ou la commune compétent en matière d'urbanisme, l'attributaire fournit une délibération s'engageant à identifier les éléments de trame verte et bleue (en particulier les haies) dans son PLUi à l'occasion d'une prochaine modification de celui-ci ;
- si l'attributaire n'est pas l'EPCI ou la commune compétent en matière d'urbanisme, il s'engage à transmettre les éléments utiles à l'identification des éléments de trame verte et bleue (haies) dans le PLUi à l'EPCI ou à la commune compétent en matière d'urbanisme ainsi qu'au service de l'État en charge du porter à connaissance en matière d'urbanisme et à fournir à l'agence le courrier l'attestant.

Pour le solde des opérations en zone de vignobles, en complément, l'attributaire fournit les éléments confirmant au minimum le maintien du taux d'enherbement initial constaté au début des travaux. Le maintien a minima du taux de couverture initial peut être complété par des solutions fondées sur la nature d'efficacité similaire à l'enherbement.

L'attributaire transmet les couches SIG d'identification des haies à l'agence de l'eau ou à la banque de données nationale (ou dans sa déclinaison régionale).

3. Les outils de préservation et de transfert du risque d'inondation

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles :

- les outils pour aider la collectivité, porteuse d'un projet de prévention des inondations conduisant à transférer de manière provoquée un risque d'inondations sur certaines portions du territoire (sur-inondations), à mettre en place un protocole d'indemnisation des préjudices fonciers et agricoles en particulier en coordination avec les chambres d'agriculture :
 - l'animation, l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration des protocoles ;
 - les études relatives aux protocoles pour la prise en compte des enjeux agricoles, par l'identification des impacts à compenser et l'évaluation du montant d'indemnisation ;
- les indemnisations relatives aux troubles de jouissance, selon les dispositions du Code de l'environnement, dus aux servitudes nouvelles générées par un aménagement transférant le risque d'inondation ;
- l'accompagnement d'actions permettant des changements de pratiques agricoles par des mesures agroenvironnementales (MAE), compatibles sur les zones d'influence des ouvrages de sur-inondation, sur les zones naturelles d'expansion des crues et en amont des territoires à risques importants d'inondation (TRI) ou sur les zonages de stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) (voir § C).

F. Restaurer la nature : mieux préserver et valoriser les écosystèmes et la biodiversité associée et prévenir les risques naturels

F.5. Prévenir les risques naturels (inondations, submersions, lutte contre l'érosion et le ruissellement) par les solutions fondées sur la nature (SFN)

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence.

4. Les actions de communication

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont aidées les actions de communication, de pédagogie et de sensibilisation à la culture de risques (par exemple, la pose de repères de crues ou du futur niveau marin) prenant en compte les objectifs de la directive-cadre sur l'eau (DCE), la préservation de la biodiversité et les objectifs du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) le cas échéant.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

- **Engagement(s)**

L'attributaire associe l'agence de l'eau à l'opération et la cite comme telle dans toutes les productions diffusées et liées à celle-ci. Les supports et documents liés à l'opération comportent le logo de l'agence de l'eau et respectent son système d'identité visuelle.

5. L'animation

Les modalités du § H.3 s'appliquent.

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles :

- les animations pour la mise en œuvre et la révision des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), dont l'intégration des ZEC dans les documents d'urbanisme ;
- les animations inondation dans le cadre d'un contrat de territoire eau et climat, voire d'un SAGE ;
- les animations pour le volet SFN des projets territoriaux d'adaptation au changement climatique en bande côtière ;
- les animations et assistances techniques ruissellement-érosion à l'échelle du bassin versant.

F. Restaurer la nature : mieux préserver et valoriser les écosystèmes et la biodiversité associée et prévenir les risques naturels

F.5. Prévenir les risques naturels (inondations, submersions, lutte contre l'érosion et le ruissellement) par les solutions fondées sur la nature (SFN)

• Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études générales sur le risque d'inondation et de submersion marine ; études d'amélioration de la connaissance des inondations, du risque d'inondation et de submersion marine, relatives aux ZEC ; retours d'expérience à la suite d'inondations	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie (voir § H.3)	3110
Études relatives aux protocoles pour la prise en compte des enjeux agricoles	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie (voir § H.3)	2416
Études de protection ou de restauration écologique des ZEC ou des zones humides arrière-littorales	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie (voir § H.3)	2410
Études globales d'aménagement des bassins versants, étude de diagnostics et d'élaboration de programme d'actions, études paysagères, suivi de l'impact des aménagements (ruissellement-érosion)	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie (voir § H.3)	2120
Travaux de protection ou de restauration des ZEC ou des zones humides arrière-littorales	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie (voir § H.3)	2411

F. Restaurer la nature : mieux préserver et valoriser les écosystèmes et la biodiversité associée et prévenir les risques naturels

F.5. Prévenir les risques naturels (inondations, submersions, lutte contre l'érosion et le ruissellement) par les solutions fondées sur la nature (SFN)

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion : hydraulique douce	S 80 % ou S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement européen	Oui pour les actions réalisées en régie (voir § H.3)	2121
Travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion : hydraulique structurante	S 40 %	Non	2122
Acquisition foncière nécessaire pour la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce	S 80 %	Prix de référence défini dans « Prix de référence/prix plafond du § F.6 »	2121
Acquisition foncière nécessaire pour la mise en place d'aménagements d'hydraulique structurante	S 40 %	Limité au prix de référence des terres labourables et prairies naturelles à proximité de l'arrêté du ministère de l'agriculture	2122
Indemnisations et frais annexes relatifs à l'établissement de servitudes pour pérenniser les aménagements d'hydraulique douce	S 80 %	Non	2121
Indemnisation relative aux troubles de jouissance dus aux servitudes de transfert du risque inondation	S 50 %	Non	2416

F. Restaurer la nature : mieux préserver et valoriser les écosystèmes et la biodiversité associée et prévenir les risques naturels

F.5. Prévenir les risques naturels (inondations, submersions, lutte contre l'érosion et le ruissellement) par les solutions fondées sur la nature (SFN)

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Contrepartie financière relative à des obligations nouvelles créées par une ORE	S 80 %	Non	2413
Indemnisation pour changements de pratiques ou de systèmes agricoles dans les ZEC	S jusqu'au max autorisé par l'encadrement européen	Non	1831
Action de communication, de pédagogie et de sensibilisation à la culture du risque	S 80 %	Non	2420
Animation pour la mise en œuvre et la révision des SLGRI et pour l'élaboration de protocoles d'indemnisation	S 50 %	Oui (voir § H.3)	2420
Animation du volet inondation ou submersion dans le cadre d'un contrat de territoire eau et climat voire d'un SAGE	S 80 %	Oui (voir § H.3)	2910 2911
Animation du volet SFN des projets territoriaux d'adaptation au changement climatique en bande côtière	S 80 %	Oui (voir § H.3)	2420
Animation et assistance technique ruissellement-érosion	S 80 %	Oui (voir § H.3)	2121

F.6. Accompagner les stratégies foncières pour des espaces naturels préservés durablement

La maîtrise foncière permet de pérenniser sur le long terme un usage des sols, des pratiques et un mode de gestion compatibles avec la préservation des milieux aquatiques, humides et littoraux et des terrains naturels connectés lorsqu'ils sont nécessaires à la bonne gestion des écosystèmes et permettent la restauration de la biodiversité.

Actions aidées

Il s'agit d'accompagner la mobilisation des outils de maîtrise foncière sur les zones à enjeux du bassin, ou en périphérie, en vue d'échanges ultérieurs. Sont aidés à ce titre :

- les études et stratégies foncières ;
- les acquisitions et les frais annexes, le portage foncier, les échanges ;
- la contractualisation, dont les obligations réelles environnementales (ORE) ;
- l'animation.

Modalités

1. Les études foncières

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles :

- les études d'élaboration de stratégies foncières ;
- les études de maîtrise foncière.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

- **Engagement(s)**

L'attributaire transmet à l'agence de l'eau le rapport d'études et, le cas échéant, les données produites.

2. L'acquisition foncière

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles :

- l'acquisition foncière et les frais annexes s'y afférant ;
- les différentes indemnités en cas de reprise ou de résiliation de bail ou d'expropriation.

Les acquisitions foncières peuvent inclure du bâti lorsque cela est strictement nécessaire à la réalisation du projet global (dont l'objectif principal est la restauration des fonctions écologiques du site).

Les aides à l'acquisition foncière ne sont attribuées que si l'acquisition s'inscrit dans le cadre d'une stratégie foncière. Il sera demandé au maître d'ouvrage une délibération expliquant la stratégie foncière mise en œuvre et justifiant la parcelle à acquérir.

Seules sont éligibles les acquisitions foncières concernant les zones humides, y compris littorales, les milieux connectés et les rives. Les modalités relatives aux milieux connectés sont détaillées au § F.3.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

- **Engagement(s)**

L'attributaire s'engage à :

- faire inscrire dans l'acte de vente l'objectif poursuivi de l'acquisition ;
- mettre en place une gestion conservatrice des milieux pendant 20 ans.

3. La mise en réserve foncière

L'aide à l'acquisition pour mise en réserve est versée sous forme d'avance avec remboursement en un unique versement une fois la parcelle revendue, et dans un délai maximum de cinq ans.

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles l'acquisition et les frais annexes pour la mise en réserve foncière (dont les parcelles en périphérie des zones à enjeux) et les frais de portage, de transaction et de gestion liés à la mise en réserve, dans le but de mettre en place in fine, sur la zone à enjeux, une occupation du sol compatible avec la préservation des milieux humides.

Une aide ne peut être attribuée que si les parcelles ont vocation à être échangées ou revendues dans un délai maximal de cinq ans après l'octroi de l'aide.

Si l'attributaire de l'aide est un opérateur foncier, il justifie d'un conventionnement avec la collectivité pour que cette mise en réserve bénéficie à la préservation des milieux.

Si l'attributaire de l'aide est la collectivité, il lui est demandé de présenter une délibération expliquant la stratégie foncière mise en œuvre et justifiant la mise en réserve.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

- **Engagement(s)**

L'attributaire s'engage à :

- veiller à mettre en place, après rétrocession, une occupation du sol compatible avec la préservation de la ressource en eau ;
- informer l'agence de l'eau des références cadastrales et du devenir des parcelles concernées ;
- rembourser les frais de portage et de gestion si le cahier des charges environnemental n'est pas accepté par le (ou les) acquéreur(s).

4. L'échange parcellaire

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Les actions éligibles sont les frais liés à l'échange de parcelle, dans le but de mettre en place, sur la zone à enjeux, une occupation du sol compatible avec la préservation des milieux humides.

Si l'échange est réalisé par une collectivité, il lui est demandé de présenter une délibération expliquant la stratégie foncière mise en œuvre et justifiant l'échange.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

5. La contractualisation, dont les obligations réelles environnementales

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

La préservation et la gestion des milieux et de la biodiversité peuvent reposer sur des contrats d'usage, comme les obligations réelles environnementales (ORE), les baux ruraux environnementaux (BRE), etc.

Sont éligibles :

- les frais d'actes liés à la contractualisation avec un objectif de préservation des milieux et de la biodiversité ;
- pour les ORE, les contreparties financières éventuelles versées par le garant de l'ORE au propriétaire.

Pour les ORE, l'aide est versée de manière unique et libératoire. Les contrats d'ORE devront être signés pour une durée minimale de 30 ans et garantis par un signataire agissant pour la protection de l'environnement (protection des milieux et de la biodiversité).

La collectivité doit justifier d'une stratégie foncière intégrant l'action aidée.

Ne sont pas éligibles les contrats d'ORE signés au titre de la compensation écologique.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Pour les ORE, l'assiette de l'aide sera évaluée au cas par cas, et ne pourra pas dépasser la valeur vénale du terrain concerné.

6. L'animation

Les modalités relatives à l'animation sont détaillées au § H.3.

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Des aides sont destinées à soutenir l'animation nécessaire à l'émergence de projets de maîtrise foncière et à concilier les actions des acteurs présents sur le territoire.

Cette animation peut être intégrée dans des animations milieux humides déjà présentes sur le territoire.

- **Niveaux d'aide**

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études foncières	S 80 %	Oui pour les actions en régie (voir § H.3)	2413
Acquisition milieux humides, rives	S 80 %	Oui	2413
Mise en réserve : acquisition	A 100 %	Oui	2413
Mise en réserve : frais de portage et frais annexes à l'acquisition Coût de mise en place d'une maîtrise foncière (zones humides et littorales)	S 100 %	Non	2413
Échange parcellaire	S 80 %	Oui	2413
Contractualisation : contrepartie financière relative à des ORE Frais de mise en place de baux ruraux environnementaux (BRE), de baux emphytéotiques...	S 80 %	Oui	2413
Animation	S 80 %	Oui pour les actions en régie (voir § H.3)	2421

- **Prix de référence/prix plafond**

Pour chaque acquisition aidée par l'agence de l'eau, le prix de référence sera la valeur dominante de l'arrêté du ministère de l'agriculture portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles (terres labourables et prairies naturelles) disponible sur le site officiel www.legifrance.gouv.fr. Si le prix demandé est supérieur à ce prix de référence, le prix plafond est justifié par l'avis de France Domaine, l'analyse statistique de la SAFER ou une expertise foncière conduite par un expert inscrit au Conseil national de l'expertise foncière agricole et forestière (CNEFAF) (<http://www.cnefaf.fr/>) ou dans les listes des compagnies d'experts des cours d'appel (<http://www.cncej.org/>). Les expertises menées par ces organismes pourront être basées sur des références nationales. Cette modalité s'applique également aux mises en réserve, aux échanges parcellaires et aux contractualisations.



Acquérir les connaissances sur les milieux aquatiques, les milieux marins et leur biodiversité

Ce chapitre traite des travaux de recherche, acquisitions de données, études, généralement multithématiques, qui ne sont pas pris en compte dans la partie « études » des différents chapitres thématiques. Ce sont des actions d'intérêt commun, le plus souvent transversales, permettant d'asseoir la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques visée au Code de l'environnement.

Il s'inscrit en complémentarité des études de connaissance et acquisitions de données dont l'agence de l'eau assure la maîtrise d'ouvrage. Les dossiers financés s'inscrivent dans les priorités fixées par le SDAGE du bassin, le document stratégique de façade Manche Est et Mer du Nord, ainsi que la stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie au changement climatique.

G.1. Études générales et projets de recherche

Actions aidées

Sont aidés, au titre des actions de connaissance, les études générales et projets de recherche qui concernent les domaines suivants :

- la compréhension et connaissance de l'état et du fonctionnement actuels de l'hydroécosystème et de l'hydrogéologie, ainsi que de l'impact des pressions qui s'y exercent ;
- la compréhension de l'évolution du fonctionnement de l'hydroécosystème, de l'hydrogéologie et du continuum terre-mer à plus long terme sous l'action des changements globaux ;
- la compréhension de la gouvernance des politiques de l'eau, et la connaissance de la dynamique sociétale, économique et réglementaire notamment sous l'action des changements globaux ;
- les actions de médiation scientifique destinées à favoriser l'appropriation des résultats de recherches et d'études par l'ensemble des gestionnaires de l'eau du bassin.

Les projets de recherche sont cohérents avec les cadres suivants :

- complémentarité d'échelles (nationale et de bassin) et de thématiques, établies entre les actions respectives des agences de l'eau et de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- programmes de recherche territorialisés à la gouvernance desquels participe l'agence de l'eau Seine-Normandie ; ils sont, au 1^{er} janvier 2025, au nombre de quatre (PIREN-Seine, OPUR, GIP Seine-Aval, Programme Sélune).

Si des actions relèvent du domaine de responsabilité d'un autre établissement public financeur, l'agence de l'eau se réserve le droit d'orienter le maître d'ouvrage vers ce dernier, notamment lorsque les recherches relèvent d'une échelle supérieure au bassin (financement de l'Office français de la biodiversité, par exemple).

Sont également aidées les études générales qui couvrent :

- les études transversales de programmation à l'échelle d'unités hydrographiques cohérentes et de territoires d'actions prioritaires (grandes masses d'eau ou regroupement de masses d'eau, contrat de référence, zones sensibles à la pollution microbiologique...) ;
- l'appui à l'émergence de la maîtrise d'ouvrage et les opérations visant à accompagner les maîtres d'ouvrage pour l'exercice de leurs compétences.

Elles visent à :

- accroître les connaissances ainsi que l'utilisation de celles-ci pour de nouvelles applications ;
- cerner les questions et les enjeux prioritaires ;
- anticiper les évolutions relatives au domaine de l'eau ;
- adapter les interventions en conséquence.

Pour l'ensemble des études aidées, une attention particulière sera apportée aux modalités favorisant le retour et le partage d'expérience, la diffusion des connaissances vers les citoyens et les acteurs du bassin.

Modalités

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Les connaissances acquises doivent être utiles pour la gestion des hydroécosystèmes continentaux ou marins du bassin Seine-Normandie, y compris en matière d'adaptation au changement climatique et de biodiversité. Le projet d'étude doit démontrer la plus-value des travaux proposés par rapport aux travaux existants.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Pour l'appui à l'émergence d'un maître d'ouvrage, sont aidés l'appui juridique, la première année de fonctionnement, et les actions de communication pour cette période.

- **Engagement(s)**

L'attributaire s'engage à :

- fournir à l'agence de l'eau le rapport final en format numérique ;
- transmettre à l'agence une fiche de synthèse de l'étude sous format numérique modifiable ;
- transmettre à l'agence les bases de données utilisées et élaborées en format numérique modifiable ainsi que les couches cartographiques au format SIG compatible ArcGIS/QGIS ;
- verser les données produites dans les bases de données nationales de référence lorsqu'elles existent.

- **Niveaux d'aide**

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études générales et actions de médiation scientifique	S 80 %	Non	3110
Études de programmation	S 80 %	Non	3110
Appui à l'émergence de maîtres d'ouvrage et études de gouvernance, notamment pour l'exercice de la compétence GEMAPI	S 80 %	Non	2911 ou 3110

G.2. Surveillance environnementale

Actions aidées

Il s'agit d'aider des maîtres d'ouvrage (collectivités, services de l'État, organismes privés ou établissements publics, associations...) à acquérir, bancariser, exploiter et diffuser les données concernant l'état des milieux aquatiques, marins, et des eaux souterraines :

- pour la mise en œuvre du SDAGE et du document stratégique de façade (DSF), notamment au titre des directives européennes (directive-cadre sur l'eau – DCE –, directive-cadre stratégie pour le milieu marin – DCSMM...) et conventions de mers régionales ;
- pour la connaissance des fonctionnements hydrologiques, hydrogéologiques et hydrobiologiques des eaux superficielles, souterraines et marines, du continuum terre-mer et du milieu marin et de leurs interactions ;
- en appui à l'évaluation des états quantitatifs et qualitatifs des masses d'eau et de la sous-région marine ;
- en appui aux stratégies et à l'action des organismes aidés.

Modalités

• Éligibilité – Conditions d'éligibilité

Les projets doivent apporter une plus-value par rapport à la surveillance existante et se conformer au schéma national des données sur l'eau. Les aides peuvent concerner une surveillance régulière ; les fréquences et les contenus doivent alors permettre une connaissance satisfaisante au regard de la variabilité du milieu étudié et anticiper de nouvelles évolutions. Pour les suivis réguliers ayant déjà fait l'objet d'aides, les aides sont de préférence pluriannuelles. La durée peut être jusqu'à quatre ans, selon les marchés engagés par les maîtres d'ouvrage.

Un suivi quantitatif peut également être aidé dans la mesure où le suivi vise à garantir le fonctionnement des milieux naturels associés ou s'il est nécessaire en amont de l'engagement d'une démarche relevant de la prévention des inondations et de gestion des étiages.

Les actions visant à acquérir des connaissances, exploiter et diffuser les résultats et les enseignements issus d'études concernant la connaissance des milieux, des impacts des pressions qui s'y exercent, sont éligibles.

Dans le cas des aides pluriannuelles, les programmations annuelles sont transmises pour avis préalable à l'agence de l'eau chaque année en amont de la première campagne de surveillance.

• Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

• Engagement(s)

L'attributaire s'engage à respecter les préconisations et/ou normes nationales pour les prélèvements, les analyses et la bancarisation (solutions respectant les formats SANDRE). Des dérogations ne sont possibles qu'avec l'accord de l'agence de l'eau.

L'attributaire assure la bancarisation des résultats dans les bases de données dédiées de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou dans les banques nationales. Dans tous les cas, les données sont publiques et pourront être versées à l'initiative de l'agence de l'eau dans les banques nationales.

Les engagements communs à toutes les études aidées au titre du 12^e programme, énoncés au § G.1, s'appliquent.

- **Niveaux d'aide**

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Suivi qualitatif complémentaire de la surveillance existante (prélèvement et analyses de qualité)	S 80 %	Non	3211
Mesures et études spécifiques pour effectuer un diagnostic ou vérifier des objectifs de programmation	S 80 %	Non	3211
Suivi quantitatif (piézométrie et/ou débit) dans les conditions précisées	S 80 %	Non	3211
Banques de données	S 80 %	Non	3211
Matériel d'acquisition, de bancarisation et rapport d'interprétation des données	S 80 %	Non	3211

H.



Mobiliser les acteurs et les territoires

H.1. Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Actions aidées

L'agence de l'eau soutient l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en participant au financement de leur animation et de leurs études d'élaboration.

Elle contribue par ailleurs aux études structurantes abordées au § G.1 ainsi qu'à la réalisation des travaux prévus au programme du SAGE préférentiellement dans le cadre d'opérations contractuelles.

Modalités

L'animation est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § H.3.

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles les études pour l'élaboration, la révision et la mise en œuvre des SAGE, y compris les frais de procédure et de concertation.

Pour les animations, les durées des aides sont limitées comme suit :

- l'aide à l'animation pour l'émergence d'un nouveau SAGE est limitée à une durée maximale de trois ans ;
- l'aide à l'animation pour l'élaboration d'un nouveau SAGE est limitée à une durée maximale de six ans ; cette aide peut être prolongée pour une durée maximale supplémentaire de quatre ans sur justification ; à la demande de l'agence de l'eau, des bilans d'étape peuvent être réalisés ;
- l'aide à l'animation pour la mise en œuvre d'un SAGE approuvé par arrêté préfectoral ou pour sa révision est limitée à une durée maximale de trois ans ; au-delà des trois premières années de la mise en œuvre ou de la révision, l'aide peut être reconduite sur trois ans moyennant le respect des objectifs correspondant aux enjeux majeurs du territoire du SAGE.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Pour les études, l'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Pour l'animation, voir les modalités communes à l'ensemble des animations au § H.3.

- **Engagement(s)**

Pour l'animation, l'attributaire s'engage à fournir à l'agence de l'eau :

- le rapport d'activités pluriannuel à l'issue de la mission, selon le modèle de l'agence de l'eau ;
- un rapport annuel d'avancement des activités.

H. Mobiliser les acteurs et les territoires

H.1. Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

- Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études générales pour l'émergence, l'élaboration, la révision et la mise en œuvre du SAGE, y compris les enquêtes publiques	S 80 %	Non	2911
Animation des SAGE	S 70 % S 80 % si prise en charge d'un volet « Gestion quantitative de la ressource », matérialisée par une délibération de la CLE et/ou le portage d'une étude de volumes prélevables	Oui (voir § H.3)	2911

H.2. La politique contractuelle

Un contrat est un outil privilégié pour mobiliser les acteurs publics ou privés autour d'un programme d'actions territorialisées et identifiées comme nécessaires à la sobriété en eau, la préservation des ressources en eau potable, la reconquête des milieux, la biodiversité associée et l'adaptation au changement climatique.

Deux familles de contrats sont mises en œuvre :

- le contrat de territoire eau et climat ;
- le contrat de partenariat.

LE CONTRAT DE TERRITOIRE EAU ET CLIMAT (CTE&C)

Ce contrat est un outil de programmation pluriannuel qui engage les parties sur les enjeux eau de leur territoire en les articulant avec les autres politiques publiques du territoire. Les maîtres d'ouvrage signataires s'engagent à mettre en œuvre les actions prioritaires inscrites au programme d'actions du contrat. De son côté, l'agence de l'eau s'engage à financer prioritairement les actions inscrites au contrat, dans la limite de ses contraintes budgétaires.

Un modèle type de contrat de territoire eau et climat est approuvé par le conseil d'administration. Les contrats respectant ce modèle sont présentés pour information à la commission des aides.

Au fur et à mesure du lancement effectif des actions, ces dernières font l'objet de conventions d'aide financière, dont les effets peuvent s'étaler sur plusieurs années.

Le contrat est ciblé sur les territoires à enjeu afin de répondre aux problématiques identifiées. Les actions qui y sont inscrites sont des actions prioritaires. Les actions non prioritaires peuvent être annexées au contrat sans être retenues dans son chiffrage.

Tout contrat de territoire eau et climat satisfait les principes communs suivants :

- des actions portant sur au moins un des enjeux suivants et comprenant éventuellement une ou des animations thématiques associées :
 - la sobriété, les économies d'eau de l'ensemble des usagers,
 - la gestion à la source des eaux pluviales, la performance des systèmes d'assainissement pour les usages sensibles, la baignade, la conchyliculture, la pêche à pied,
 - la préservation de la ressource en eau potable,
 - la reconquête des milieux ;
- un périmètre le plus pertinent possible par rapport aux unités hydrographiques et masses d'eau souterraine, aires d'alimentation de captages et cellules hydrosédimentaires cohérentes ;
- des engagements et obligations de chaque signataire avec un objectif quantifié de résultats sur un ou plusieurs programmes d'actions prévisionnels ;
- au moins un atelier participatif à destination de groupes d'acteurs importants au regard des enjeux du contrat ;
- et pouvant comporter une action pilote (au titre du § H.6).

Un contrat de territoire eau et climat peut déclencher une ou des conventions d'aides d'animations pluriannuelles, dans lesquelles figurent les engagements financiers et les missions de l'animation.

LE CONTRAT DE PARTENARIAT

Ce contrat permet d'assurer la synergie des politiques conduites avec des instances d'échelle départementale, régionale ou de bassin, issues d'acteurs institutionnels ou économiques.

Il définit les orientations stratégiques et peut prévoir une programmation d'actions concertées (études, travaux, communication...) dans le respect des règles d'intervention financière de chacune des parties. Il instaure un pilotage commun et une information réciproque des partenaires.

Ce contrat peut éventuellement conduire à une aide à l'animation sectorielle dans le cadre d'objectifs de résultats figurant au contrat.

Actions aidées

L'agence de l'eau contribue prioritairement à la réalisation des actions prévues au programme du CTE&C.

Elle peut soutenir l'élaboration ainsi que le suivi d'un CTE&C au travers du financement de l'animation de ce contrat.

Modalités

Les modalités d'aides à l'animation sont décrites au § H.3.

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Les actions inscrites au programme d'actions du CTE&C sont aidées dans le cadre des conditions définies dans les rubriques des différents chapitres concernés.

L'aide à l'élaboration d'un CTE&C est accordée pour une durée maximale de un an.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Voir rubrique des différents chapitres concernés selon thématique.

- **Engagement(s)**

Voir rubrique des différents chapitres concernés selon thématique.

- **Niveaux d'aide**

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Animation de CTE&C	S 50 %	Oui (voir § H.3)	2910

H.3. L'animation

L'animation consiste à affecter des moyens humains chargés de dynamiser, de susciter, de faire émerger, d'organiser et de suivre les actions (études, travaux) qui concourent aux objectifs de l'agence de l'eau et notamment ceux du SDAGE, en matière de gestion de l'eau, de préservation de la ressource, des milieux aquatiques et humides, de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique dans ces domaines.

Actions aidées

Les thématiques pour lesquels l'agence de l'eau aide financièrement et techniquement une animation figurent dans les rubriques des différents chapitres concernés.

Modalités

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

Une aide à l'animation est éligible si elle figure dans un contrat de territoire eau et climat (CTE&C) préalablement signé, à l'exception des cas suivants :

- animation **sectorielle** (portée par une structure professionnelle, associative ou institutionnelle) qui permet de conserver ou d'acquérir une capacité de mobilisation dans le secteur concerné (agricole, industriel, environnemental, éducatif, international) dans l'optique de le faire évoluer vers des systèmes compatibles avec les enjeux eau, biodiversité ou littoraux ou pour favoriser la cohérence et l'efficacité des politiques afférentes ;
- pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un CTE&C ;
- pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) ;
- aides intégrées dans une stratégie de préservation de la ressource en eau potable aux conditions prévues au chapitre D ;
- pour la mise en place d'une commission locale de l'eau (CLE), l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), sa révision et sa mise en œuvre (voir § H.1) ;
- pour la mise en œuvre et la révision des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

Pour les animations en régie (aide à l'équivalent temps plein – ETP), un poste doit représenter au minimum 0,25 ETP annuel pour être aidé.

Les aides pluriannuelles à l'animation sont privilégiées. Elles sont basées sur des objectifs de résultats cohérents avec le contrat ou le document stratégique dans lequel elles s'inscrivent annexés à la convention d'aide dédiée.

Afin d'assurer la transition entre le 11^e et le 12^e programme et de maintenir la dynamique sur les territoires, il est possible de permettre la prolongation, sur l'année 2025, des animations figurant à un contrat de territoire eau et climat se terminant en 2024 et en cours de renouvellement. Par ailleurs, les animations s'inscrivant dans un contrat toujours actif au début du 12^e programme (en 2025, voire en 2026) sont également poursuivies jusqu'au terme du contrat.

• Assiette (et calcul de l'aide)

Certaines animations font l'objet d'une aide par unité d'action (« action cible »). Les dispositions particulières sont précisées dans les chapitres concernés.

Hors action cible, l'aide est calculée sur la base du coût des moyens humains consacrés à l'animation selon les modalités suivantes :

- dans le cas d'une animation réalisée à travers une prestation externalisée, est pris en compte le coût de la prestation ;
- dans le cas d'une animation réalisée en régie (aide à l'ETP), l'assiette est constituée par :
 - le cumul par ETP des salaires bruts et charges patronales afférentes (salaire chargé) ;
 - les dépenses ponctuelles faisant l'objet d'un devis identifié.

Pour les animations en régie (aide à l'ETP) s'ajoute, hors assiette, une prise en charge des frais de fonctionnement nécessaires à l'animation.

Ces modalités « aide à l'ETP » s'appliquent aux actions menées en régie lorsqu'elles sont mentionnées dans le chapitre concerné.

• Engagement(s)

L'attributaire s'engage à :

- respecter le programme d'actions pluriannuel du contrat de territoire eau et climat ou de la stratégie de préservation de la ressource ;
- fournir à l'agence de l'eau un rapport annuel d'avancement des activités ;
- fournir à l'agence de l'eau un rapport d'activités global sur l'ensemble de l'animation s'appuyant sur les indicateurs de résultats définis au préalable.

• Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Aide à l'ETP (animation en régie ou autres actions en régie) Salaires chargés et dépenses ponctuelles	S = voir rubrique des chapitres concernés	Oui pour dépenses salariales et patronales Montant de référence : 50 000 €/ETP/an Montant plafond : 80 000 €/ETP/an	Voir rubrique des chapitres concernés

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Aide à l'ETP (animation en régie ou autres actions en régie) Frais de fonctionnement	S = forfait de 10 000 €/ETP/an sauf dans le cas où l'encadrement européen des aides d'État interdit les coûts simplifiés OU montant réel des frais de fonctionnement dans la limite de 20 % des salaires chargés éligibles/an	Oui	Voir rubrique des chapitres concernés

H.4. L'éducation à la mobilisation citoyenne

L'éducation à la mobilisation citoyenne pour l'eau vise l'implication de tous les acteurs des territoires. Dans le cadre d'une évolution des pratiques individuelles et collectives, elle permet d'**accompagner les changements de comportement** :

- en mobilisant les maîtres d'ouvrage par des actions en direction des élus et professionnels ;
- en réalisant des actions pédagogiques multi-acteurs (écoles, élus, professionnels) à l'échelle des territoires prioritaires ;
- en contribuant aux projets éducatifs pour tous les niveaux scolaires et universitaires ;
- en encourageant de nouvelles pratiques responsables et une pédagogie de la participation.

Les actions éducatives encouragent le **développement de la citoyenneté** afin que **chacun puisse agir** pour protéger l'eau et la biodiversité dans un contexte de changement climatique.

Actions aidées

Sont aidés :

- les **partenariats éducatifs**, en particulier les ateliers participatifs à destination des élus, agriculteurs et entreprises ainsi que plus largement les actions éducatives (parcours interactifs, formations, outils pédagogiques, etc.) ;
- les travaux des **structures relais** pour la mise en œuvre des classes d'eau ;
- les **classes d'eau** pour les établissements d'enseignement, de la maternelle à l'université, et les centres de loisirs.

Modalités

• Éligibilité – Conditions d'éligibilité

Les actions éducatives intègrent la connaissance des acteurs de la gestion de l'eau, les enjeux de biodiversité, de changement climatique, de sobriété en se référant à la stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie. Ils mettent en œuvre une **pédagogie active** basée sur un apprentissage concret et participatif.

- pour les **partenariats éducatifs** : respecter les contenus définis avec l'agence de l'eau, mettre en place une démarche pédagogique structurée (objectifs et publics clairement identifiés), inscrire le projet dans la durée et dans le territoire (pertinence par rapport aux problématiques locales de l'eau), faciliter l'action citoyenne (participation à la vie publique), présenter les acteurs de l'eau, diversifier les partenaires, intégrer une évaluation qualitative dès le démarrage du projet, transmettre le programme précis s'il s'agit d'un atelier participatif ou d'une formation ;
- pour les **structures relais des classes d'eau** : respecter les conditions proposées par l'agence de l'eau, transmettre aux enseignants ou formateurs la connaissance de la gestion de l'eau de son territoire, communiquer des informations sur le dispositif des classes d'eau, porter à connaissance les livres de bord mis en ligne par l'agence de l'eau, assister les établissements pour le montage pédagogique, administratif et financier du projet ;
- pour les **classes d'eau** : respecter le format et le contenu proposés par l'agence de l'eau, c'est-à-dire des projets pédagogiques d'une semaine basés sur des rencontres avec des acteurs de l'eau, des visites de terrain, un travail interdisciplinaire et une production collective. Les classes d'eau s'appuient sur un livre de bord et sont valorisées à l'occasion d'une cérémonie de clôture organisée par l'équipe enseignante.

• Assiette (et calcul de l'aide)

- pour les partenariats éducatifs : dépenses directement nécessaires à la réalisation des actions éligibles en lien avec les objectifs retenus, sur la base d'un budget prévisionnel détaillé.
- pour les structures relais des classes d'eau mandatées par les établissements scolaires : forfait proportionnel au nombre de classes d'eau suivies.
- pour les classes d'eau : forfaits directs ou versés par une structure relais mandatée.

• Engagement(s)

- Pour les partenariats éducatifs : l'attributaire transmet à l'agence de l'eau l'évaluation de l'opération, les bilans qualitatif et quantitatif.
- Pour les structures relais des classes d'eau : l'attributaire s'engage à justifier l'aide de 20 % accordée (accompagnement personnalisé des projets, organisation de réunions avec les enseignants, prêts d'outils pédagogiques, mise en contact des établissements avec les acteurs locaux, promotion du dispositif, valorisation des classes d'eau du territoire, prospection vers de nouveaux publics, développement de la stratégie éducative existante, etc.) ; l'attributaire s'engage à verser l'intégralité des sommes de 700 € aux établissements, à réaliser et transmettre les bilans quantitatif et qualitatif.
- Pour les classes d'eau : les bénéficiaires s'engagent à réaliser l'opération conformément au format et au contenu définis par l'agence de l'eau, à transmettre le compte-rendu et le livre de bord à la structure relais si elle existe.

- **Niveaux d'aide**

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Partenariats éducatifs	S 80 %	Oui pour les actions en régie (voir § H.3)	3433
Relais des classes d'eau	S 20 % du montant total de l'aide aux classes d'eau pour les structures le justifiant	Forfait	3432
Classes d'eau	700 €	Forfait	3432

H.5. Les opérations de communication

L'agence de l'eau Seine-Normandie accompagne les projets de communication dont l'objectif est de promouvoir la politique de l'eau approuvée par le comité de bassin et les priorités du programme d'intervention de l'agence de l'eau sur le bassin.

Actions aidées

Les opérations de communication contribuent à informer et à mobiliser, en priorité, les maîtres d'ouvrage et les acteurs de l'eau :

- sur un ou plusieurs thèmes d'intervention de l'agence de l'eau comme la qualité des rivières, le littoral, les eaux souterraines, la réduction des pollutions, le développement durable, la biodiversité, le changement climatique, la santé, l'assainissement, etc. ;
- sur une stratégie territoriale.

Dans le cas d'une cible grand public, l'opération de communication accompagne une action ou un axe d'intervention financé par l'agence de l'eau ou un projet territorial.

Les opérations de communication éligibles peuvent être :

- des événements, colloques, journées d'information, opérations presse ;
- la production et la diffusion d'outils d'information : lettres d'information, brochures, plaquettes, ouvrages, outils interactifs ;
- des expositions, panneaux d'interprétation, sites internet spécifiques à l'action de communication (événementiel, pédagogique) ;
- des films et outils audiovisuels ;
- des jurys citoyens, débats publics, conférences citoyennes ;
- la coédition d'ouvrages ;
- des actions de communication des contrats de territoire eau et climat, des SAGE.

Modalités

• Éligibilité – Conditions d'éligibilité

La cible définie dans l'action présentée doit être qualifiée et quantifiée, ceci pour que l'agence de l'eau puisse évaluer l'opportunité du partenariat proposé en fonction de ses priorités de communication.

Les projets locaux portés par des associations doivent impliquer au moins une collectivité ou une intercommunalité, ou bien une structure professionnelle, ou bien encore une structure départementale ou régionale.

Plus largement, les partenariats de communication financés par l'agence de l'eau doivent être portés par une structure investie dans le domaine de l'eau, de la biodiversité, du changement climatique et permettre de démultiplier les messages de l'agence de l'eau auprès d'une cible pertinente.

Sont exclues :

- les aides aux opérations de communication dont l'objet n'est pas en lien avec les domaines d'intervention de l'agence de l'eau ;
- la communication institutionnelle propre au partenaire ou maître d'ouvrage.

Afin de renforcer la partie écoresponsable des opérations financées, l'agence de l'eau attachera une attention toute particulière aux modalités respectueuses de l'environnement : logique bas carbone, optimisation des supports produits, réduction des emballages, restauration locale, covoiturage et optimisation des transports, écoconception de stands, réutilisations de produits, impression Imprim'Vert, matériaux vertueux...

• Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond aux dépenses, y compris internes, directement nécessaires à l'opération de communication en lien avec les objectifs retenus, sur la base d'un budget prévisionnel détaillé.

Sont exclus :

- le coût de postes financés par ailleurs par l'agence de l'eau ;
- les frais de structures (loyers, abonnements, etc.), les frais d'amortissement des équipements utilisés pendant l'opération, les frais financiers et les dépenses d'investissements non dédiés directement au projet.

• Engagement(s)

Identité visuelle et productions d'outils de communication :

- l'attributaire associe l'agence de l'eau à l'opération et la cite comme telle dans toutes les productions diffusées liées à cette opération (outils de communication, relations presse, exposition...);
- l'attributaire affiche le logo de l'agence de l'eau sur les supports liés à cette opération aidée et respecte le système d'identité visuelle ;
- l'attributaire remet à l'agence de l'eau un exemplaire de l'outil produit avec ses modalités de diffusion dans le cas de production et diffusion d'outils.

L'attributaire s'engage à envoyer à l'agence de l'eau le rapport détaillé de l'opération, ainsi que, le cas échéant, le press-book de l'opération.

• Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Opérations de communication	S 50 %	Oui pour les actions en régie (voir § H.3)	3404

H.6. Les opérations pilotes

Actions aidées

Afin d'encourager l'innovation dans ses différents champs d'intervention, l'agence de l'eau peut accompagner des opérations pilotes, expérimentales ou exemplaires, sur son bassin qui permettent de tester et de mettre au point des procédés techniques, des systèmes de production, des modes de gestion ou de fonctionnement innovants et destinés à faciliter la réalisation des objectifs de l'agence et/ou à préparer ses programmes suivants.

Par définition et par nature, ces opérations, qui ont pour vocation de tester des pratiques ou des technologies nouvelles dans les domaines de compétence de l'agence de l'eau, sont très diversifiées.

Trois types principaux d'opérations pilotes ou expérimentales peuvent être distingués :

- les opérations pilotes ou expérimentales relatives au développement de modes novateurs d'aménagement, de gestion de l'espace et de méthodes participatives territoriales pour faciliter l'appropriation par les acteurs locaux des objectifs du programme ;
- les opérations pilotes ou expérimentales relatives à la mise au point de procédés techniques innovants permettant d'atteindre les objectifs définis dans le présent programme ;
- les opérations pilotes ou expérimentales visant à tester de nouveaux dispositifs d'aide afin de préparer les modifications ou élaborations de programmes d'intervention à venir.

Ces opérations peuvent faire l'objet d'actions de communication pour faire émerger les projets et pour valoriser les enseignements des projets retenus. Le cas échéant, elles comportent un volet relatif à leur généralisation en cas de succès

Modalités

- **Éligibilité – Conditions d'éligibilité**

La spécificité de ces opérations implique la justification au cas par cas de l'aspect novateur de chaque opération.

Ces opérations pilotes, expérimentales ou exemplaires, peuvent être soutenues dans le cadre d'appels à projets validés par le conseil d'administration pour des thèmes bien identifiés.

Elles peuvent également faire l'objet d'une délibération spécifique du conseil d'administration de l'agence qui en valide le périmètre et les modalités d'aide retenus.

Elles peuvent enfin être accompagnées hors délibération spécifique lorsqu'elles ont été identifiées dans un contrat de territoire eau et climat.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

L'assiette est définie dans le cahier des charges ou la délibération le cas échéant.

- **Engagement(s)**

Les engagements sont définis dans le cahier des charges ou la délibération le cas échéant.

- **Niveaux d'aide**

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Action pilote inscrite dans un contrat de territoire eau et climat	S 80 %	Non	Selon thématique
Autres opérations pilotes	Selon délibération du conseil d'administration	Non	Selon thématique

H.7. La politique internationale

L'action internationale de l'agence s'inscrit dans un cadre législatif dédié (loi du 9 février 2005, dite loi « Oudin-Santini » et loi du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales) et contribue aux engagements internationaux de la France dans l'atteinte des objectifs de développement durable (ODD), notamment l'ODD 6 « Eau propre et assainissement ».

Actions aidées

La coopération institutionnelle, technique et scientifique

L'agence de l'eau soutient le développement de démarches visant à une gestion concertée, durable et intégrée des ressources en eau à l'échelle d'un territoire cohérent (bassin, aquifère, etc.) : la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE).

Les actions relevant de la coopération institutionnelle, technique et scientifique se situent prioritairement en Afrique subsaharienne.

Sont aidés :

- l'accompagnement, à différentes échelles, de la mise en place d'une gouvernance partagée autour de la gestion de la ressource ainsi que les partenariats institutionnels avec des organismes de bassin étrangers et les missions d'expertise à l'étranger sur les enjeux de l'eau ;
- les coopérations institutionnelles et scientifiques visant l'amélioration de la gouvernance et la gestion de la ressource en eau, à l'occasion notamment de rencontres internationales (forums mondiaux de l'eau, conférences des parties, etc.) ou de réseaux multi-acteurs implantés dans les pays en développement ;
- l'acquisition, la diffusion des connaissances (y compris la création de réseaux de mesure), des savoir-faire, des pratiques de gestion nécessaires à l'amélioration de l'accès à l'eau et à l'assainissement, à l'adaptation au changement climatique ou à la préservation de la biodiversité aquatique dans les pays en développement et les pays émergents à travers des actions de formation et de recherche et des outils de capitalisation.

La coopération décentralisée et les projets de solidarité

L'agence de l'eau apporte son soutien à des projets d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, dans le cadre :

- d'actions de coopération décentralisée portées par des collectivités territoriales ou leurs groupements, situées sur le bassin Seine-Normandie ;
- d'actions de solidarité portées par des associations et organisations non gouvernementales ayant leur siège ou une implantation pérenne en France.

Les projets soutenus se développent prioritairement dans l'un des pays figurant sur la liste des pays les moins avancés définie par les Nations Unies.

Sont aidés :

- les études générales, de faisabilité ainsi que les études et travaux et l'évaluation des projets visant l'accès à l'eau ou à l'assainissement des populations locales ;
- les études générales, de faisabilité ainsi que les études et travaux et l'évaluation des projets visant la préservation ou la restauration de la ressource en eau dans le cas d'un enjeu d'alimentation en eau potable ;
- les mesures d'accompagnement des opérations ci-dessus, pour l'appui à la gestion de services d'eau pérennes ainsi que les actions permettant d'associer les populations à l'élaboration des projets et de favoriser l'appropriation des enjeux d'hygiène et/ou de bonnes pratiques ;
- les dispositifs répondant aux « gestes barrières » en lien avec l'eau : kit d'hygiène pour le lavage des mains, formations dédiées, etc.

L'animation en faveur des projets de solidarité internationale

L'agence de l'eau peut financer des opérations d'animation et de sensibilisation réalisées par des acteurs de la solidarité internationale, sur le bassin Seine-Normandie et dans les pays avec lesquels l'agence est engagée dans un accord de partenariat, et qui ont pour objet l'émergence de projets de solidarité en matière d'eau et d'assainissement dans ces pays.

Le soutien aux actions d'urgence

Dans le cadre de sinistres naturels majeurs à fort impact humanitaire, une aide financière d'urgence, concertée entre les agences de l'eau, en lien avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, peut être apportée à des organisations non gouvernementales spécialisées pour mettre en œuvre des actions d'urgence et post-urgence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

Modalités

• Éligibilité – Conditions d'éligibilité

Les projets de coopération décentralisée et de solidarité doivent :

- être conformes à la réglementation du pays ;
- être cofinancés par au moins une collectivité du bassin Seine-Normandie à hauteur minimale de 5 % et présenter une part d'autofinancement (en numéraire ou par valorisation des ressources humaines) de la collectivité bénéficiaire de l'aide ;
- être portés par une structure (collectivités du bassin ou association de solidarité) ayant plus de trois années d'expérience dans le domaine de l'eau ou de l'assainissement dans les pays en développement ou être assisté par des organismes ou personnes justifiant de ces trois années d'expérience ;
- répondre à des enjeux prioritaires identifiés préalablement, à une échelle d'intervention pertinente (territoire administratif et/ou hydrographique cohérent).

Les projets veilleront à mobiliser pour leur mise en œuvre les entreprises et/ou expertises locales ainsi qu'une gouvernance locale adaptée.

L'agence de l'eau peut demander l'arrêt ou la suspension d'une opération de solidarité internationale ou de coopération institutionnelle pour se conformer à une décision des autorités françaises compétentes.

Les projets d'animation doivent porter sur des territoires appartenant à des pays pour lesquels un accord de partenariat avec l'agence est actif.

- **Assiette (et calcul de l'aide)**

Pour les projets de coopération institutionnelle, ne sont pas retenus dans le calcul de l'assiette les frais de mission des autres partenaires techniques du projet.

Pour les projets de coopération institutionnelle, scientifique, et relatifs à l'animation, les modalités du § H.3 s'appliquent par projet.

Pour les projets de coopération décentralisée et de solidarité, ne sont pas retenues dans le calcul du montant retenu :

- les composantes « irrigation » ou « déchets solides » des projets ;
- la valorisation des ressources humaines des bénéficiaires de l'aide, même lorsqu'elles constituent un cofinancement qui peut apparaître dans le montant projet.

Les frais de fonctionnement font l'objet d'un forfait représentant au maximum 12 % du montant du projet retenu et sont plafonnés à 10 000 € par an et par projet.

- **Engagements**

Pour tout projet : l'attributaire s'engage à transmettre une note d'appréciation précisant les enseignements tirés du projet.

Pour la coopération institutionnelle, l'attributaire transmet également le détail des mesures d'accompagnement (formation, sensibilisation).

- **Niveaux d'aide**

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Coopération institutionnelle, technique et scientifique	S 80 %	Oui pour les actions en régie (voir § H.3)	3311
Coopération décentralisée et projets de solidarité	S 80 %	Non sauf pour les frais de fonctionnement	3311
Animation dédiée à la solidarité internationale	S 80 %	Oui (voir § H.3)	3311
Aides d'urgence (action menée en interagences)	S 80 %	Non	3311

H.8. La gestion de fonds délégués

L'agence de l'eau peut se voir confier la gestion de fonds délégués destinés à contribuer au financement de la politique de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que de la préservation de la biodiversité sur le territoire du bassin Seine-Normandie.

Actions aidées

Les fonds délégués instruits et attribués par l'agence de l'eau peuvent faire l'objet d'une convention de gestion conclue avec l'autorité délégante, précisant les modalités de mise en œuvre du fonds. Les actions aidées sont instruites selon les modalités d'aides en vigueur dans les différents chapitres du programme ou selon des modalités spécifiques prévues dans le cadre d'appels à projets lancés par l'agence de l'eau. Elles peuvent également relever de modalités d'aides spécifiques précisées dans la convention de gestion du fonds approuvée par le conseil d'administration, par exemple sous forme de cahiers d'accompagnement.

Le 12^e programme ne s'applique pas à la mesure renaturation des villes et des villages du fonds vert.

Modalités

Les conditions d'éligibilité, l'assiette, les engagements et les niveaux d'aide sont précisés soit dans le chapitre concerné du programme, soit dans le règlement de l'appel à projets, soit dans la modalité d'aides spécifique, référencée dans la convention de gestion du fonds délégué.

TABLE DES ABREVIATIONS

AAC	Aire d'alimentation de captages
AC	Assainissement collectif
AEP	Alimentation en eau potable
ANC	Assainissement non collectif
AOX	Halogène organique adsorbable
ARS	Agence régionale de santé
ASTEE	Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement
ATD	Assistance technique départementale
BNI	Bas niveaux d'intrants
BRE	Baux ruraux environnementaux
CCTG	Cahier des clauses techniques générales
CLE	Commission locale de l'eau
CICC	Conseil individuel dans un cadre collectif
CTE&C	Contrat territorial eau et climat
DBO	Demande biochimique en oxygène
DBO5	Demande biochimique en oxygène en 5 jours
DCE	Directive-cadre sur l'eau
DCO	Demande chimique en oxygène
DCSMM	Directive-cadre stratégie pour le milieu marin
DEQUADO	Application de l'agence de l'eau Seine-Normandie pour le calcul des flux de rejets des ouvrages de dépollution des collectivités et industries
DERU	Directive eaux résiduaires urbaines
DHFF	Directive européenne Habitats-Faune-Flore
DUP	Déclaration d'utilité publique
EH	Équivalent-habitant
EP	Eaux pluviales
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
ERU	Eaux résiduaires urbaines
ETP	Équivalent temps plein
EU	Eaux usées
GE	Grande entreprise

GEMA	Gestion des milieux aquatiques
GEMAPI	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
GEPU	Gestion des eaux pluviales urbaines
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IED	Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » adoptée en 2010
LEMA	Loi sur l'eau et les milieux aquatiques
LP	Ligne programme
MAE	Mesures agroenvironnementales
MAEC	Mesures agroenvironnementales et climatiques
ME	Moyenne entreprise
MES	Matières en suspension
METOX	MÉtaux TOxiques totaux
MI	Matières inhibitrices
N	Azote
NO	Monoxyde d'azote
NR	Azote réduit
OFB	Office français de la biodiversité
ONDE	Observatoire national des étiages
OPC	Ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier
ORE	Obligation réelle environnementale
P	Phosphore
PAC	Politique agricole commune
PAOT	Plan d'actions opérationnel territorialisé
PAPI	Programmes d'actions de prévention des inondations
PCB	Polychlorobiphényles
PDM	Programme de mesures
PE	Petite entreprise
PGSSE	Plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PLAGEPOMI	Plan de gestion des poissons migrateurs
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
PNA	Plan national d'actions
PPI	Périmètre de protection immédiate
PR	Prix de référence

PRA	Plan régional d'actions
PT	Phosphore total
PTGE	Projet de territoire pour la gestion de l'eau
QMNA5	Débit mensuel minimal de chaque année civile observé en moyenne une année tous les 5 ans
REUT	Réutilisation des eaux usées traitées
RENC	Recours aux eaux non conventionnelles
RGEC	Régime général d'exemption par catégorie
RPQS	Rapport sur le prix et la qualité du service
RSDE	Rejets de substances dangereuses dans l'eau
SAFER	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SANDRE	Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDE	Substances dangereuses pour l'eau
SDGEP	Schéma directeur de gestion des eaux pluviales
SDRIF	Schéma directeur de la région Île-de-France
SFN	Solutions fondées sur la nature
SISPEA	Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement
SLGRI	Stratégie locale de gestion des risques d'inondation
SPANC	Service public d'assainissement non collectif
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
SRR	Suivi régulier des rejets
STEP	Station d'épuration (=STEU)
STEU	Station de traitement des eaux usées (=STEP)
TPE	Très petite entreprise
TRI	Territoire à risques importants d'inondation
TVB	Trame verte et bleue
UE	Union européenne
UGB	Unité de gros bétail
UH	Unité hydrographique
WSP	Water safety plans
ZAN	Zéro artificialisation nette

ZEC	Zone d'expansion de crues
ZRE	Zone de répartition des eaux
ZRV	Zone de rejet végétalisée

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

Avis relatif à la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024
adoptant les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030

NOR : TECL2428556V

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-9, L. 213-9-1, L. 213-10 à L. 213-10-12 ;
Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et notamment ses articles 101 et 156 ;
Vu l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 fixant le plafond des redevances des agences de l'eau, modifiée ;
Vu le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 modifié relatif aux circonscriptions des agences de l'eau ;
Vu la délibération n° CA 24-18 du conseil d'administration en date du 21 juin 2024 relative aux tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 et saisissant le comité de bassin Seine-Normandie pour avis ;
Vu la délibération n° CB 24-07 du comité de bassin en date du 2 juillet 2024 portant avis favorable sur les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 ;
Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 19 septembre 2024,

Délibère :

Article 1^{er}

Tarifs des redevances

L'agence de l'eau fixe comme suit les tarifs des redevances visées à l'article L. 213-10 du code de l'environnement pour les années 2025 à 2030 :

1.1. Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique des industriels non raccordés pour tout ou partie des effluents au réseau public de collecte des eaux usées

Trois zones correspondant à trois tarifs différents de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique des industriels non raccordés pour tout ou partie des effluents au réseau public de collecte des eaux usées sont basées sur l'état écologique des rivières de chacune des unités hydrographiques définies dans le programme de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Ces zones sont les suivantes :

- zone de base ;
- zone moyenne ;
- zone renforcée.

Chaque zone est définie par les territoires des communes listées en annexe 1. En cas de modification des territoires communaux (scission de communes, création de communes nouvelles...) entraînant une modification de cette liste, les nouvelles communes sont classées dans la zone où la superficie de leur territoire est majoritaire, et ce, à compter de la date d'effet de l'arrêté actant la modification.

Les tarifs de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique des industriels non raccordés pour tout ou partie des effluents au réseau public de collecte des eaux usées prévus au IV de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement sont fixés, par zone et par élément constitutif de la pollution, aux valeurs suivantes (exprimées en euros) :

Éléments constitutifs de la pollution	Zonages	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
Matières en Suspension (par kg)	Zone de base	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15

Éléments constitutifs de la pollution	Zonages	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
	Zone moyenne	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
	Zone renforcée	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Demande Chimique en Oxygène (par kg)	Zone de base	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	Zone moyenne	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16
	Zone renforcée	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18
Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours (par kg)	Zone de base	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18
	Zone moyenne	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27
	Zone renforcée	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Toxicité Aigüe (MI) (par kiloéquitox)	Zone de base	15	15	15	15	15	15
	Zone moyenne	15	15	15	15	15	15
	Zone renforcée	18	18	18	18	18	18
Rejet en masse d'eau souterraine de Toxicité Aigüe (par kiloéquitox)	Zone de base	30	30	30	30	30	30
	Zone moyenne	30	30	30	30	30	30
	Zone renforcée	30	30	30	30	30	30
Azote réduit (par kg)	Zone de base	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
	Zone moyenne	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7
	Zone renforcée	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	Zone de base	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18
	Zone moyenne	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
	Zone renforcée	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	Zone de base	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
	Zone moyenne	1,7	1,7	1,7	1,7	1,7	1,7
	Zone renforcée	2	2	2	2	2	2
METOX (par kg)	Zone de base	3	3	3	3	3	3
	Zone moyenne	3,6	3,6	3,6	3,6	3,6	3,6
	Zone renforcée	3,6	3,6	3,6	3,6	3,6	3,6
METOX rejetées dans les masses d'eau souterraine (par kg)	Zone de base	6	6	6	6	6	6
	Zone moyenne	6	6	6	6	6	6
	Zone renforcée	6	6	6	6	6	6
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif (par kg)	Zone de base	7	7	7	7	7	7
	Zone moyenne	8	8	8	8	8	8
	Zone renforcée	11	11	11	11	11	11
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif rejeté en masse d'eau souterraine (par kg)	Zone de base	20	20	20	20	20	20
	Zone moyenne	20	20	20	20	20	20
	Zone renforcée	20	20	20	20	20	20
Chaleur rejetée en mer (par mégathermie)	Zone de base	5	5	5	5	5	5
	Zone moyenne	5	5	5	5	5	5
	Zone renforcée	5	5	5	5	5	5

Éléments constitutifs de la pollution	Zonages	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par mégathermie)	Zone de base	60	60	60	60	60	60
	Zone moyenne	60	60	60	60	60	60
	Zone renforcée	60	60	60	60	60	60
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eaux superficielles (par kg)	Zone de base	8,3	8,3	8,3	8,3	8,3	8,3
	Zone moyenne	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2
	Zone renforcée	10	10	10	10	10	10
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eaux souterraines (par kg)	Zone de base	16,6	16,6	16,6	16,6	16,6	16,6
	Zone moyenne	16,6	16,6	16,6	16,6	16,6	16,6
	Zone renforcée	16,6	16,6	16,6	16,6	16,6	16,6

1.2. Redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage

Le tarif de la redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage est fixé au IV de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement.

1.3. Redevance sur la consommation d'eau potable

Le tarif de la redevance sur la consommation d'eau potable prévu à l'article L. 213-10-4 du code de l'environnement, est fixé en euros par mètre cube d'eau aux valeurs suivantes :

	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
Tarif (€/m ³)	0,46	0,34	0,34	0,34	0,34	0,34

1.4. Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

Le tarif de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévu à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, est fixé en euros par mètre cube d'eau aux valeurs suivantes :

	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
Tarif (€/m ³)	0,085	0,148	0,148	0,148	0,148	0,148

1.5. Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Le tarif de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévu à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, est fixé en euros par mètre cube d'eau aux valeurs suivantes :

	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
Tarif (€/m ³)	0,089	0,356	0,356	0,356	0,356	0,356

1.6. Redevance pour pollutions diffuses

Les tarifs de la redevance pour pollutions diffuses sont fixés par l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement.

1.7. Redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

Sont instaurées les zones de tarification suivantes :

- une zone de base regroupant l'ensemble des masses d'eau du bassin ne relevant pas d'une zone de répartition des eaux (ZRE). La zone de base comporte un tarif différent pour les prélèvements en eau de surface et pour ceux en eau souterraine. Ces masses d'eau sont classées en catégorie 1 au titre du V de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement ;
- une zone spécifique constituée des zones de répartition des eaux (ZRE) correspondant aux masses d'eau de catégorie 2 au titre du V de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement. Ces zones sont définies par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Les tarifs applicables sur cette zone ne sont pas différenciés selon le type de masse d'eau prélevée (eaux souterraines ou eaux superficielles).

Ces zones évoluent en fonction des arrêtés préfectoraux délimitant les zones de répartition des eaux.

En ZRE, lorsque l'organisme unique de gestion collective défini au 6° du II de l'article L. 211-3 est désigné par l'autorité administrative, le tarif de la redevance est le tarif applicable pour la zone de base conformément aux dispositions de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement.

Les tarifs, exprimés en centimes d'euros par mètre cube d'eau prélevée dans ces zones, sont fixés aux valeurs suivantes :

REDEVANCE POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU - EAUX SUPERFICIELLES (c€/m³)								
Usages	Catégories	Zonages	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
Irrigation	Catégorie 2	Zone ZRE	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5
	Catégorie 1	Zone base ESU	1,9	1,9	1,9	1,9	1,9	1,9
Irrigation gravitaire	Catégorie 2	Zone ZRE	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
	Catégorie 1	Zone base ESU	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14
Alimentation en eau potable	Catégorie 2	Zone ZRE	9,43	9,43	9,43	9,84	9,84	9,84
	Catégorie 1	Zone base ESU	4,37	4,37	4,37	4,56	4,56	4,56
Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 %	Catégorie 2	Zone ZRE	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06
	Catégorie 1	Zone base ESU	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53
Alimentation d'un canal	Catégorie 2	Zone ZRE	0,04	0,04	0,04	0,05	0,05	0,05
	Catégorie 1	Zone base ESU	0,023	0,023	0,023	0,03	0,03	0,03
Autres usages économiques	Catégorie 2	Zone ZRE	4,83	4,83	4,83	5,04	5,04	5,04
	Catégorie 1	Zone base ESU	1,97	1,97	1,97	1,97	1,97	1,97

REDEVANCE POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU - EAUX SOUTERRAINES (c€/m³) Par usage de l'eau prélevée et par catégorie de ressource								
Usages	Catégories	Zonages	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
Irrigation	Catégorie 2	Zone ZRE	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5
	Catégorie 1	Zone base ESO	2,75	2,75	2,75	2,75	2,75	2,75
Irrigation gravitaire	Catégorie 2	Zone ZRE	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
	Catégorie 1	Zone base ESO	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18
Alimentation en eau potable	Catégorie 2	Zone ZRE	9,43	9,43	9,43	9,84	9,84	9,84
	Catégorie 1	Zone base ESO	7,59	7,59	7,59	7,92	7,92	7,92
Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 %	Catégorie 2	Zone ZRE	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06
	Catégorie 1	Zone base ESO	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53
Alimentation d'un canal	Catégorie 2	Zone ZRE	0,04	0,04	0,04	0,05	0,05	0,05
	Catégorie 1	Zone base ESO	0,032	0,032	0,032	0,04	0,04	0,04
Autres usages économiques	Catégorie 2	Zone ZRE	4,83	4,83	4,83	5,04	5,04	5,04
	Catégorie 1	Zone base ESO	3,795	3,795	3,795	3,960	3,960	3,960

Si ces tarifs deviennent inférieurs aux minimas indexés sur l'inflation, ils sont alors ajustés automatiquement à hauteur de ces minimas, sans qu'il soit besoin de le constater par délibération du conseil d'administration.

La redevance prélèvement n'est pas perçue si le volume annuel prélevé est inférieur à 7 000 m³ par an et par redevable.

1.8. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

Le tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques, prévu au 3 du VI de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, en euros par million de mètres cubes d'eau turbinés et par mètre de chute, est fixé aux valeurs suivantes :

	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
Tarif (€/million de m ³ d'eau turbinés et par mètre de chute)	0,71	0,71	0,71	0,71	0,71	0,71

Si ces tarifs deviennent inférieurs aux minimas indexés sur l'inflation, ils sont alors ajustés automatiquement à hauteur de ces minimas, sans qu'il soit besoin de le constater par délibération du conseil d'administration.

1.9. Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage

Le tarif de la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, prévu au III de l'article L. 213-10-10 du code de l'environnement est fixé, en euro par mètre cube stocké, aux valeurs suivantes :

	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
Tarif (€/m ³)	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01

La période d'étiage est comprise entre le 1^{er} juin et le 31 octobre inclus.

1.10. Redevance cynégétique

Les tarifs de la redevance cynégétique nationale ou départementale sont fixés à l'article L. 423-21-1 du code de l'environnement.

1.11. Redevance pour protection du milieu aquatique

Les tarifs de la redevance pour protection du milieu aquatique, prévus au II de l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement, sont fixés, en euros par personne, aux valeurs suivantes :

	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
Personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche pendant une année	8,8	8,8	8,8	8,8	8,8	8,8
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche pendant 7 jours consécutifs	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche à la journée	1	1	1	1	1	1
Supplément annuel pour la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer	20	20	20	20	20	20

Article 2**Date d'application**

Les dispositions de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française sont applicables sur la totalité de la circonscription administrative de l'agence de l'eau Seine-Normandie à compter du 1^{er} janvier 2025.

La secrétaire du conseil d'administration,
directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
S. Rocard

Le président du conseil d'administration,
M. Guillaume

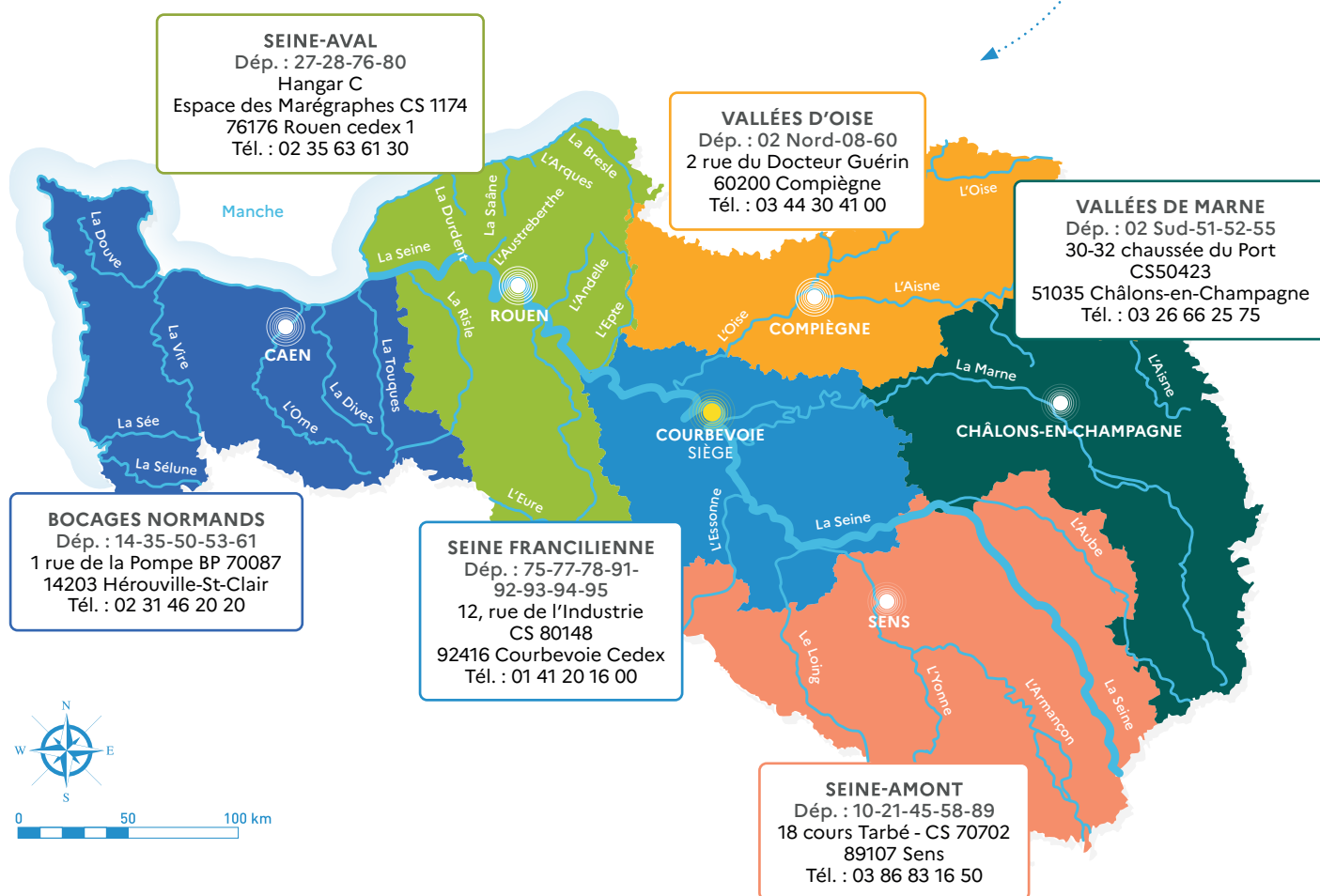
VOS INTERLOCUTEURS

SIÈGE

12, rue de l'Industrie
CS 80148
92416 Courbevoie Cedex
Tél. : 01 41 20 16 00
seinenormandie.communication@aesn.fr

DIRECTIONS TERRITORIALES

L'organisation de l'agence de l'eau par directions territoriales favorise une intervention adaptée aux besoins spécifiques de chaque territoire.



LE COMITÉ DE BASSIN SEINE-NORMANDIE

assemblée de 185 membres où sont représentés les collectivités, les usagers de l'eau (agriculteurs, industriels, consommateurs, pêcheurs, associations de protection de l'environnement...) et l'État. Il définit les grandes orientations de la politique de l'eau sur le bassin.

L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

met en œuvre la politique de l'eau du bassin en finançant les projets des acteurs locaux, grâce à des redevances perçues auprès de l'ensemble des usagers. Ces projets contribuent à améliorer la qualité des ressources en eau, des rivières et des milieux aquatiques.

Restons connectés sur eau-seine-normandie.fr